

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
27 décembre 2001
N^o 52

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1493-2001 Notariat, Loi sur le... — Entrée en vigueur	8757
-------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

1473-2001 Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi	8759
1509-2001 Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (Mod.)	8760
1510-2001 Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	8761
1517-2001 Soutien du revenu (Mod.)	8767
1518-2001 Sécurité du revenu (Mod.)	8835
1519-2001 Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prolongation de l'effet de l'article 25.4	8836
Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	8837

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	8839
----------------------------------------------------------------------------------------------	------

Affaires municipales

1474-2001 Correction du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw	8841
1475-2001 Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville	8846
1476-2001 Correction du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac	8851
1477-2001 Regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau	8854
1478-2001 Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet	8858
1479-2001 Regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville	8878
1480-2001 Regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin	8887
1481-2001 Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté	8896
1494-2001 Organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	8897
1495-2001 Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau	8899

1496-2001	Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Lévis	8900
1497-2001	Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Longueuil	8901
1498-2001	Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Montréal	8902
1499-2001	Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Québec	8903
1500-2001	Désignation de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan	8904
1501-2001	Désignation de la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières	8904
1502-2001	Désignation de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme	8905

Décrets

1438-2001	Décret n ^o 258-2001 du 21 mars 2001	8907
1439-2001	Décret n ^o 1495-98 du 15 décembre 1998	8907
1440-2001	Exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	8907
1441-2001	Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	8907
1442-2001	Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	8909
1443-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 2001	8910
1446-2001	Nomination de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec	8911
1447-2001	Entente à intervenir entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral	8912
1449-2001	Contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement-Québec, d'un montant maximal de 21 500 000 \$	8913
1450-2001	Modifications au Programme de financement des petites entreprises	8914
1453-2001	Souscription de 800 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James	8914
1454-2001	Versement d'une subvention de 5 millions de dollars à Capital régional et coopératif Desjardins pour le soutien au démarrage d'une société d'investissement	8915
1455-2001	Octroi d'une subvention à Impact de Montréal F.C.	8916
1456-2001	Renouvellement du mandat de M ^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	8916
1457-2001	Nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'un observateur	8917
1458-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec et d'un observateur	8919
1459-2001	Nomination de treize membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'un observateur	8920
1460-2001	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire concernant les répercussions environnementales transfrontalières	8921
1461-2001	Octroi d'une subvention de 30 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP)	8922
1462-2001	Nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	8923
1465-2001	Nomination de monsieur François Dumais comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi	8924

1466-2001	Ententes entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport	8924
1467-2001	Président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	8925

Commissions parlementaires

Avant-projet de loi intitulé «Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives» — Document de consultation intitulé «Pour un traitement égalitaire : l'union civile» — Commission des institutions — Consultation générale	8927
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2001, 12 décembre 2001

Loi sur le notariat (2000, c. 44)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le notariat

ATTENDU QUE la Loi sur le notariat (2000, c. 44) a été sanctionnée le 5 décembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le notariat à l'exception:

— de l'article 26, relatif à la saisie et à la vente de biens reliés à l'exercice de la profession notariale;

— des dispositions des articles 59, 62 à 92, relatifs à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, ainsi qu'à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute;

— de l'article 106, en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le 1^{er} janvier 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur le notariat (2000, c. 44) à l'exception des articles 26, 59, 62 à 92 et de l'article 106, en tant que ce dernier remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37425

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2001, 12 décembre 2001

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8)

Régime de prestations supplémentaires des juges — Modification

CONCERNANT une Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8, a. 7), le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime de retraite, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par son décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (2001, c. 8), le gouvernement fixe, par décret, le taux de contribution des villes de Laval et de Québec au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour les années 1997 et suivantes, ce taux incluant aussi les contributions requises pour les régimes de prestations supplémentaires établis en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE le texte de la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 2001, c. 8, a. 7 et 33)

1. L'article 16.1 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par le remplacement de « 20,47 % » par « 22,78 % ».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

37468

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2001, 12 décembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté un Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, ce Bureau a adopté, en vertu de ces dispositions du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2439) ont été apportées par le décret numéro 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4830). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités est modifié, au paragraphe 2 de l'annexe I du texte français, par le remplacement :

1^o de son intitulé par le suivant : « Anesthésiologie » ;

2^o dans la première ligne du sous-paragraphe c, de « anesthésie – réanimation » par le mot « anesthésiologie » ;

3^o dans la troisième ligne du sous-paragraphe c, du mot « anesthésie » par le mot « anesthésiologie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37427

* Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités a été approuvé par le décret 144-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 1190) et n'a jamais été modifié.

Gouvernement du Québec

Décret 1510-2001, 12 décembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens professionnels ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

§1. Permis d'ingénieur junior

1. Le Bureau de l'Ordre délivre un permis d'ingénieur junior à la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

1^o elle a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis accompagnée des documents suivants :

a) une copie authentique de son acte de naissance ;

b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne ;

2^o elle a démontré qu'elle détient un diplôme reconnu par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau ou qu'elle possède une formation jugée équivalente par le Bureau en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions ;

3^o elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis d'ingénieur junior exigés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

2. Le titulaire d'un permis d'ingénieur junior ne peut obtenir de sceau.

3. Sous réserve de son inscription au tableau, le titulaire d'un permis d'ingénieur junior peut utiliser le titre d'«ingénieur junior» en français ou de «Junior Engineer» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. jr» en français ou «Jr. Eng.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon :

1^o prétendre être ingénieur ;

2^o utiliser le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans y accoler le mot «junior» ou son abréviation «jr», ni aucun titre, désignation ou abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

3^o se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans que n'y soit accolé le mot «junior» ou son abréviation «jr», ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

4. Le permis d'ingénieur junior demeure valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément aux articles 40 du Code des professions et 5 du présent règlement.

§2. Permis d'ingénieur

5. Le Bureau délivre un permis d'ingénieur à la personne qui, outre les conditions mentionnées à l'article 1, satisfait également aux conditions suivantes :

1^o elle a acquis l'expérience en génie, conformément à la section II du présent règlement ;

2^o elle a accompli avec succès les activités de parrainage conformément à la section III du présent règlement, le cas échéant ;

3^o elle a réussi l'examen professionnel conformément à la section IV du présent règlement ;

4^o elle a démontré qu'elle a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

5^o elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis d'ingénieur exigés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II EXPÉRIENCE EN GÉNIE

§1. Objectifs et computation

6. L'expérience en génie s'acquiert normalement à titre d'ingénieur junior, au cours d'une période d'apprentissage dont l'objectif général est la familiarisation avec les divers aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession. Elle s'acquiert en exerçant les activités décrites à l'article 7.

7. L'expérience en génie doit être d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois accomplis au Canada de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. L'expérience en génie doit être certifiée conformément à l'article 21.

En outre, l'expérience en génie doit avoir permis au candidat ou à l'ingénieur junior :

1^o d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme dont il est titulaire ; et

2^o de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants : recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et commercialisation techniques ; et

3^o de participer, soit :

a) à l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et juridiques du travail d'ingénieur ; ou

b) à la gestion et à l'animation d'une équipe technique ; ou

c) à la résolution de problèmes techniques industriels ou environnementaux ; et

4^o de progresser dans la complexité des problèmes résolus et d'avoir assumé des responsabilités croissantes.

8. Le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

9. Pour être reconnue, l'expérience en génie doit avoir été acquise :

1^o après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ; ou

2^o après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau ; ou

3^o après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme en génie, si le candidat

réussit les examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs ; ou

4^o après la réussite des examens de formation prescrits par le Comité des examinateurs, le cas échéant.

10. Malgré l'article 9, une personne bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à la période d'expérience pertinente en génie qu'elle a acquise pendant la deuxième moitié d'un programme d'études :

1^o conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ; ou

2^o conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau.

Ce crédit d'expérience ne peut excéder quatre mois.

11. Le titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs en génie bénéficie d'un crédit d'expérience, si la composante recherche est dominante. Les études supérieures sont considérées comme suit :

1^o une maîtrise en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois ; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire ;

2^o un doctorat en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 24 mois ; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur du doctorat doit soumettre une attestation de réussite ainsi que le titre et le résumé de la thèse.

La personne qui obtient ces deux diplômes ne peut faire reconnaître plus de 24 mois.

12. L'ingénieur junior qui a complété avec succès les activités de parrainage conformément à la section III bénéficie d'un crédit d'expérience en génie de 8 mois.

13. Le titulaire d'un diplôme obtenu à l'issue d'un programme coopératif des universités de Sherbrooke, Waterloo ou Ottawa et qui a été admis à ce programme avant le 1^{er} janvier 1990 bénéficie d'un crédit d'expérience en génie égal à 2,5 mois par stage réussi, jusqu'à concurrence de 10 mois.

14. Le titulaire d'un baccalauréat en technologie de l'École de technologie supérieure bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent au tiers du temps de travail pertinent réalisé durant la période comprise entre la date d'obtention de son diplôme de baccalauréat en technologie et le moment où il satisfait aux qualifications académiques qui lui sont autrement requises. Ce crédit d'expérience en génie ne peut excéder 12 mois.

15. La personne qui bénéficie d'un crédit d'expérience en génie en application des articles 13 ou 14, ne peut bénéficier du crédit d'expérience visé à l'article 10.

16. L'obtention de crédits d'expérience en génie en application des articles 10, 11, 12, 13 ou 14 n'exempte pas le candidat ou l'ingénieur junior de l'obligation d'obtenir 12 mois d'expérience en génie au Canada.

§2. Évaluation

17. Le Bureau nomme parmi les membres de l'Ordre un évaluateur de l'expérience en génie et détermine ses devoirs et ses fonctions.

18. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise au Québec doit être contemporaine à la demande de reconnaissance de celle-ci.

Elle ne peut être antérieure à plus de six mois :

1^o de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior ; ou

2^o de la date de la réunion du Comité des examinateurs au cours de laquelle des examens de contrôle ont été prescrits.

19. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise à l'extérieur du Québec doit être contemporaine à la demande de reconnaissance de celle-ci.

Elle ne peut être antérieure à plus de cinq ans :

1^o de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior ; ou

2^o de la date de la réunion du Comité des examinateurs au cours de laquelle des examens de contrôle ont été prescrits.

20. L'ingénieur junior titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'extérieur du Canada, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :

1^o l'expérience a été acquise à titre d'employé d'une entreprise dont le siège ou le siège de l'entreprise mère est au Canada ;

2^o l'expérience a été acquise sous la direction et la surveillance immédiates d'un membre avec pleins droits d'exercice d'une association professionnelle d'ingénieurs au Canada ;

3^o il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.

21. Après chaque période de travail au cours de laquelle il a acquis de l'expérience en génie, le candidat ou l'ingénieur junior fait certifier chacune d'elles par les personnes suivantes qui remplissent et signent le formulaire de certification fourni par l'Ordre ou un écrit semblable :

1^o son supérieur immédiat et, si ce dernier est un ingénieur, un autre ingénieur qui a une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli ;

2^o son supérieur immédiat et, si ce dernier n'est pas un ingénieur, deux ingénieurs qui ont une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli.

Le formulaire de certification prévu au premier alinéa comporte notamment les parties suivantes :

a) l'identification du candidat ou de l'ingénieur junior et de la personne qui certifie la période de travail ;

b) la description de l'expérience de travail ;

c) l'appréciation de l'expérience de travail par la personne qui certifie cette expérience.

Les formulaires de certification complétés sont ensuite envoyés à l'Ordre pour qu'ils soient versés au dossier.

22. Lorsqu'il a complété la période totale de 36 mois, incluant les crédits d'expérience, l'ingénieur junior demande par écrit à l'évaluateur de reconnaître son expérience en génie. Il joint à sa demande les formulaires de certification de l'expérience qui n'auraient pas encore été acheminés à l'Ordre.

23. En cas de retard injustifié ou de refus d'un ingénieur visé à l'article 21 de produire la certification demandée par le candidat ou l'ingénieur junior, ce dernier peut s'adresser à l'évaluateur qui adopte alors les mesures appropriées pour l'obtenir.

24. Dans le cas où le candidat ou l'ingénieur junior est dans l'impossibilité de fournir une certification exigée en application de l'article 21, il expose par écrit à l'évaluateur les motifs et circonstances qui l'en empêchent. L'évaluateur l'informe par quel autre moyen de preuve remplacer cette certification, notamment par un écrit de son employeur ou de ses clients ou d'autres personnes ayant eu connaissance du travail effectué, une attestation d'une association professionnelle d'ingénieurs au Canada ou par l'inspection, par une personne que l'évaluateur désigne, du travail accompli.

25. Après étude des certifications d'expérience ou des moyens mentionnés à l'article 24, l'évaluateur reconnaît, conformément à la présente section, l'expérience acquise par l'ingénieur junior et délivre une attestation à cet effet.

26. Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience en génie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

Si l'évaluateur refuse de délivrer l'attestation d'expérience en génie, il doit motiver sa décision et indiquer à l'ingénieur junior les mesures à prendre pour remédier au défaut.

SECTION III **PARRAINAGE**

§1. Objectifs

27. Seul l'ingénieur junior peut s'inscrire au programme de parrainage. Lorsqu'il l'accomplit avec succès, l'ingénieur junior bénéficie d'un crédit d'expérience de 8 mois, tel que stipulé à l'article 12.

28. Par un jumelage entre un ingénieur junior et un ingénieur agissant à titre de parrain, le parrainage vise les objectifs suivants :

1^o faciliter l'intégration de l'ingénieur junior à l'exercice de la profession en l'informant des obligations et des droits inhérents au statut d'ingénieur ;

2^o promouvoir auprès de l'ingénieur junior les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, la responsabilité, l'éthique et l'engagement social.

§2. Réalisation et évaluation

29. Le Bureau nomme un évaluateur du parrainage et détermine ses devoirs et ses fonctions.

30. Peut agir à titre de parrain, l'ingénieur qui :

1^o est inscrit au tableau de l'Ordre, à ce titre, depuis au moins cinq ans ;

2^o exerce préférentiellement dans la même discipline ou le même secteur d'activités que l'ingénieur junior ;

3^o n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline ou du Tribunal des professions.

L'ingénieur qui ne satisfait pas à l'une des conditions mentionnées au premier alinéa peut s'adresser à l'évaluateur du parrainage afin d'être autorisé à agir comme parrain.

L'évaluateur du parrainage peut refuser à l'ingénieur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa d'agir comme parrain après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

31. Il appartient à l'ingénieur junior de choisir un parrain. Il doit ensuite communiquer à l'évaluateur du parrainage le nom, le numéro de membre et l'adresse de son parrain. L'évaluateur du parrainage confirme ou refuse dans les plus brefs délais le choix du parrain.

Si l'ingénieur junior est dans l'impossibilité de se trouver un parrain, l'Ordre pourra l'assister dans ses démarches.

32. Le parrainage consiste en une série de six rencontres d'une durée d'au moins 75 minutes entre l'ingénieur junior et le parrain, en vue d'échanger sur les sujets prévus à l'article 28.

Les rencontres doivent être espacées d'au moins trois mois.

33. Chacune des six rencontres est constatée par une fiche de suivi signée par l'ingénieur junior et le parrain, transmise à l'évaluateur du parrainage dans un délai de 15 jours de la date de chacune de ces rencontres.

34. Après étude progressive des fiches de suivi, l'évaluateur décide selon les objectifs de l'article 28 et en accord avec les exigences stipulées aux articles 31 à 33,

si l'ingénieur junior a effectué avec succès les activités de parrainage. Dans l'affirmative, il délivre une attestation signifiant l'acquis d'un crédit d'expérience en génie de 8 mois.

35. Lorsque l'évaluateur du parrainage entend refuser la délivrance de l'attestation, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu; l'évaluateur peut également rendre une telle décision pendant la réalisation du parrainage s'il juge que les activités de parrainage ne pourront être complétées selon les exigences de la présente section.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de son droit d'être entendu à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur du parrainage dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur du parrainage procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur du parrainage convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur du parrainage doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

36. Un refus de délivrer l'attestation signifie que l'ingénieur junior ne pourra se prévaloir d'aucun crédit d'expérience en génie pour cette activité.

SECTION IV EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Objectifs

37. L'inscription à l'examen professionnel ne peut se faire qu'à titre d'ingénieur junior ou, exceptionnellement, à titre de candidat lorsque ce dernier est en voie de compléter les examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs.

38. L'examen professionnel est d'une durée de trois heures. Il comporte les trois parties suivantes qui ont pour but de vérifier si l'ingénieur junior :

1^o est familier avec le droit professionnel québécois, c'est-à-dire le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements applicables aux ingénieurs adoptés en vertu de ces deux lois;

2^o est familier avec les principes de pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, le rôle et les obligations de l'ingénieur dans la société, l'impact social de la technologie, le développement durable, la protection de l'environnement et le devoir de maintenir sa compétence;

3^o possède des connaissances juridiques de base en ce qui concerne la responsabilité civile, le droit des contrats, la propriété intellectuelle, le droit commercial général, le droit du travail, le droit de la construction, le droit de l'environnement ainsi que le droit de la santé et la sécurité du travail.

39. Est exempté des parties de l'examen professionnel visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 38, le membre avec pleins droits d'exercice d'une association professionnelle d'ingénieurs au Canada qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o il a réussi un examen professionnel portant sur les matières mentionnées dans ces paragraphes;

2^o il a été inscrit à ce titre pendant au moins 5 ans au tableau de cet ordre et exerce toujours la profession d'ingénieur.

§2. Modalités

40. Le Bureau nomme un responsable de l'examen chargé de l'organisation et de l'administration de l'examen professionnel et détermine ses devoirs et ses fonctions.

41. Les séances d'examen se tiennent aux endroits et aux moments fixés par résolution du Bureau.

42. Une demande d'inscription à l'examen doit être faite par écrit, transmise au responsable de l'examen au moins 60 jours avant la date fixée pour sa tenue.

43. Pour réussir l'examen, l'ingénieur junior doit obtenir au moins 60 % des points dans chacune des parties énumérées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 38. Sinon, il doit reprendre chacune des parties de l'examen.

Dans les meilleurs délais, le responsable corrige l'examen et informe par écrit chaque ingénieur junior du résultat obtenu.

44. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à son examen, l'ingénieur junior peut demander par écrit au responsable de l'examen d'en réviser la correction.

Dans les plus brefs délais, le responsable de l'examen procède à la révision et avise l'ingénieur junior du résultat.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Les personnes titulaires d'un diplôme reconnu par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, délivré avant le 24 mars 1994, pourront déposer une demande de permis et s'inscrire au tableau à titre d'ingénieur junior. Pour s'inscrire au tableau à titre d'ingénieur, elle devront démontrer, de la manière prévue à l'article 21, qu'elles ont pratiqué la profession de façon continue pendant deux ans.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret n° 287-94 du 23 février 1994.

47. Rien dans ce règlement n'affecte les droits d'une personne :

1° qui est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

2° à qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité des examinateurs a prescrit des examens de contrôle ou de formation et dont le dossier est ouvert.

48. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37426

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2001, 12 décembre 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret no 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 44), le premier règlement pris en application des dispositions de cette loi et de celles des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, c. 83) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 2°, a. 158, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 4° à 12° et 2° al., a. 160 et 2001, c. 44, a. 32)

1. L'article 6 du Règlement sur le soutien du revenu est remplacé par le suivant :

« 6. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte :

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7274) et 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8283). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

1^o de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein ;

2^o de poursuivre des études post-secondaires :

a) à temps plein ;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session ;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés ;

d) s'il est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire. ».

2. L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ses enfants à charge » par les mots « l'enfant à charge désigné ».

3. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **163.** Pour l'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 68 de cette loi, le revenu d'entreprise gagné par une personne est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2^o de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il ait été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier : ».

4. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 900,00 \$ » par « 6 060,00 \$ ».

5. L'article 170 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **170.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, le montant maximum de la prestation annuelle est celui prévu à l'annexe V ou VI, selon que l'adulte admissible a ou non un conjoint et selon le revenu total net de la famille de cet adulte.

170.1. Pour l'application de l'article 77 de cette loi, le montant accordé à l'adulte est établi en calculant, pour chaque mois de son admissibilité au programme, un montant de 3,00 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 5,00 \$ par jour de garde est exigée de cet adulte en vertu de la Loi sur les centres de

la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) et en effectuant, selon le cas, les opérations qui suivent.

Si le montant maximum de la prestation annuelle est supérieur à zéro, ajouter le montant calculé en vertu du premier alinéa.

Si le montant maximum de la prestation annuelle est égal à zéro, effectuer le calcul suivant :

1^o si l'adulte n'a pas de conjoint : $A - [(B - 14,130 \$) \times 43 \%]$;

2^o si l'adulte a un conjoint : $A - [(B - 20,620 \$) \times 43 \%]$.

Dans cette formule, « A » représente le montant calculé en vertu du premier alinéa. « B » représente le revenu total net de la famille, arrondi à l'unité de 5,00 \$ le plus près ou à l'unité de 5,00 \$ supérieur si l'unité du revenu total net est égale à zéro.

Le montant calculé en application du troisième alinéa est nul si le résultat obtenu est négatif. ».

6. Les articles 171 et 172 de ce règlement sont abrogés.

7. Les articles 173 à 176 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **173.** Pour l'application de l'article 79.2 et du paragraphe 4^o de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant qui est exclu des revenus de travail de la famille est de 100,00 \$ par mois de travail.

174. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 79.3 de cette loi, le montant maximum du revenu total de l'enfant à charge désigné est de 6 060,00 \$.

175. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o de l'article 79.3 de cette loi, le montant des prestations d'aide financière de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante : $A - (B - C)$.

Dans cette formule :

1^o la lettre « A » représente l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leurs revenus en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur l'ensemble de telles presta-

tions remboursées par l'adulte et son conjoint au cours du mois qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

2° la lettre « B » représente un montant de 11 370,00 \$, si l'adulte admissible a pour cette année un conjoint, ou de 7 790,00 \$ s'il n'a pas de conjoint, lequel est divisé par 12 ;

3° la lettre « C » représente le revenu total net de la famille estimé pour le mois calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 3° de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et du montant déterminé au paragraphe 1°.

Le montant calculé en effectuant les opérations $(B - C)$ et $A - (B - C)$ est nul si le résultat obtenu est négatif.

176. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 79.3 de cette loi, le montant qui est exclu du revenu provenant des bourses d'études d'un adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge désigné est, pour chacun, de 3 000,00 \$.

176.1. Conformément au premier alinéa de l'article 79.5 de cette loi, lorsque la famille d'un adulte admissible au programme a, pour l'année, un revenu total net supérieur à son revenu net de travail et que ce dernier est égal ou supérieur à 11 370,00 \$ si cet adulte a un conjoint, ou à 7 790,00 \$ s'il n'a pas de conjoint, le revenu total net de cette famille est, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 73 de cette loi, réduit de l'excédent de ce revenu sur le revenu net de travail.

En outre, si l'adulte ou son conjoint a, pour l'année, reçu un revenu de pension alimentaire pour un enfant à charge, le revenu total net de la famille est réduit du moindre du revenu total de pension alimentaire ou de 1 200,00 \$.

176.2. Conformément au deuxième alinéa de l'article 79.5 de cette loi, lorsque la famille d'un adulte admissible au programme a, pour l'année, un revenu total net inférieur à 11 370 \$ si cet adulte a un conjoint, ou à 7 790,00 \$ s'il n'a pas de conjoint, et que ce revenu est inférieur à son revenu net de travail pour cette même année, le revenu total net de cette famille est, pour l'application de l'article 73 de cette loi, le moindre du revenu net de travail ou, selon le cas, de 11 370,00 \$ ou 7 790,00 \$.

176.3. Pour établir la prestation estimée et pour le calcul du revenu total net de la famille, en application de l'article 82.1 de cette loi, le montant des prestations

accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, de l'excédent du montant établi au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 175 sur le revenu total net de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

176.4. Pour l'application de l'article 82.3 de cette loi, le montant de l'acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants est établi de la façon suivante :

1° si le montant de la prestation annuelle estimée est supérieur à zéro, retenir le crédit pour frais de garde d'enfants ;

2° si le montant de la prestation annuelle estimée est égal à zéro, effectuer le calcul suivant :

si l'adulte n'a pas de conjoint : $A - [(B - 14,130 \$) \times 43 \%$;

si l'adulte a un conjoint : $A - [(B - 20,620 \$) \times 43 \%$.

Dans cette formule, « A » représente le crédit pour frais de garde d'enfants. « B » représente le revenu total net de la famille arrondi à l'unité de 5,00 \$ le plus près ou à l'unité de 5,00 \$ supérieur si l'unité du revenu total net est égale à zéro. Le montant ainsi établi est nul si le résultat obtenu est négatif.

Le résultat obtenu en application du premier alinéa est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

176.5. L'adulte peut recevoir des versements mensuels anticipés de la prestation annuelle et, le cas échéant, du crédit pour frais de garde d'enfants lorsque le montant de la prestation annuelle estimée, augmenté du montant de l'acompte sur ce crédit, excède 500,00 \$.

Toutefois, le montant maximum des versements anticipés pour une année est établi en réduisant le montant prévu au premier alinéa du montant le plus élevé entre 500,00 \$ et 25 % de ce montant. ».

8. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « en vertu du présent article » par les mots « en vertu du deuxième alinéa de l'article 176.5 » ;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

9. L'article 178 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, des articles suivants :

« **215.** Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2002, le premier alinéa de l'article 163 de ce règlement doit se lire comme suit :

« **163.** « Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de cette loi, le revenu d'entreprise gagné par une personne est égal à la partie

de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il aura été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier : ».

216. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2002, l'article 176 de ce règlement, tel qu'il se lisait au 30 septembre 1999, est modifié par le remplacement des mots « du quatrième alinéa » par les mots « du sixième alinéa ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, des annexes V et VI jointes au présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

ANNEXE V

(a.170)

MONTANT ANNUEL DE LA PRESTATION MAXIMALE APPORT POUR UNE FAMILLE BIPARENTALE (en dollars)

Revenus totaux nets					
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
1	— 10	2	790	— 800	278
10	— 20	5	800	— 810	282
20	— 30	9	810	— 820	285
30	— 40	12	820	— 830	289
40	— 50	16	830	— 840	292
50	— 60	19	840	— 850	296
60	— 70	23	850	— 860	299
70	— 80	26	860	— 870	303
80	— 90	30	870	— 880	306
90	— 100	33	880	— 890	310
100	— 110	37	890	— 900	313
110	— 120	40	900	— 910	317
120	— 130	44	910	— 920	320
130	— 140	47	920	— 930	324
140	— 150	51	930	— 940	327
150	— 160	54	940	— 950	331
160	— 170	58	950	— 960	334

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Prestation maximale
170	—	180	61	960	—	970	338
180	—	190	65	970	—	980	341
190	—	200	68	980	—	990	345
200	—	210	72	990	—	1 000	348
210	—	220	75	1 000	—	1 010	352
220	—	230	79	1 010	—	1 020	355
230	—	240	82	1 020	—	1 030	359
240	—	250	86	1 030	—	1 040	362
250	—	260	89	1 040	—	1 050	366
260	—	270	93	1 050	—	1 060	369
270	—	280	96	1 060	—	1 070	373
280	—	290	100	1 070	—	1 080	376
290	—	300	103	1 080	—	1 090	380
300	—	310	107	1 090	—	1 100	383
310	—	320	110	1 100	—	1 110	387
320	—	330	114	1 110	—	1 120	390
330	—	340	117	1 120	—	1 130	394
340	—	350	121	1 130	—	1 140	397
350	—	360	124	1 140	—	1 150	401
360	—	370	128	1 150	—	1 160	404
370	—	380	131	1 160	—	1 170	408
380	—	390	135	1 170	—	1 180	411
390	—	400	138	1 180	—	1 190	415
400	—	410	142	1 190	—	1 200	418
410	—	420	145	1 200	—	1 210	422
420	—	430	149	1 210	—	1 220	425
430	—	440	152	1 220	—	1 230	429
440	—	450	156	1 230	—	1 240	432
450	—	460	159	1 240	—	1 250	436

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
460	—	470	163	1 250	—	1 260	439
470	—	480	166	1 260	—	1 270	443
480	—	490	170	1 270	—	1 280	446
490	—	500	173	1 280	—	1 290	450
500	—	510	177	1 290	—	1 300	453
510	—	520	180	1 300	—	1 310	457
520	—	530	184	1 310	—	1 320	460
530	—	540	187	1 320	—	1 330	464
540	—	550	191	1 330	—	1 340	467
550	—	560	194	1 340	—	1 350	471
560	—	570	198	1 350	—	1 360	474
570	—	580	201	1 360	—	1 370	478
580	—	590	205	1 370	—	1 380	481
590	—	600	208	1 380	—	1 390	485
600	—	610	212	1 390	—	1 400	488
610	—	620	215	1 400	—	1 410	492
620	—	630	219	1 410	—	1 420	495
630	—	640	222	1 420	—	1 430	499
640	—	650	226	1 430	—	1 440	502
650	—	660	229	1 440	—	1 450	506
660	—	670	233	1 450	—	1 460	509
670	—	680	236	1 460	—	1 470	513
680	—	690	240	1 470	—	1 480	516
690	—	700	243	1 480	—	1 490	520
700	—	710	247	1 490	—	1 500	523
710	—	720	250	1 500	—	1 510	527
720	—	730	254	1 510	—	1 520	530
730	—	740	257	1 520	—	1 530	534
740	—	750	261	1 530	—	1 540	537

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
750	—	760	264	1 540	—	1 550	541
760	—	770	268	1 550	—	1 560	544
770	—	780	271	1 560	—	1 570	548
780	—	790	275	1 570	—	1 580	551

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
1 580	—	1 590	555	2 370	—	2 380	831
1 590	—	1 600	558	2 380	—	2 390	835
1 600	—	1 610	562	2 390	—	2 400	838
1 610	—	1 620	565	2 400	—	2 410	842
1 620	—	1 630	569	2 410	—	2 420	845
1 630	—	1 640	572	2 420	—	2 430	849
1 640	—	1 650	576	2 430	—	2 440	852
1 650	—	1 660	579	2 440	—	2 450	856
1 660	—	1 670	583	2 450	—	2 460	859
1 670	—	1 680	586	2 460	—	2 470	863
1 680	—	1 690	590	2 470	—	2 480	866
1 690	—	1 700	593	2 480	—	2 490	870
1 700	—	1 710	597	2 490	—	2 500	873
1 710	—	1 720	600	2 500	—	2 510	877
1 720	—	1 730	604	2 510	—	2 520	880
1 730	—	1 740	607	2 520	—	2 530	884
1 740	—	1 750	611	2 530	—	2 540	887
1 750	—	1 760	614	2 540	—	2 550	891
1 760	—	1 770	618	2 550	—	2 560	894
1 770	—	1 780	621	2 560	—	2 570	898
1 780	—	1 790	625	2 570	—	2 580	901
1 790	—	1 800	628	2 580	—	2 590	905

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
1 800	—	1 810	632	2 590	—	2 600	908
1 810	—	1 820	635	2 600	—	2 610	912
1 820	—	1 830	639	2 610	—	2 620	915
1 830	—	1 840	642	2 620	—	2 630	919
1 840	—	1 850	646	2 630	—	2 640	922
1 850	—	1 860	649	2 640	—	2 650	926
1 860	—	1 870	653	2 650	—	2 660	929
1 870	—	1 880	656	2 660	—	2 670	933
1 880	—	1 890	660	2 670	—	2 680	936
1 890	—	1 900	663	2 680	—	2 690	940
1 900	—	1 910	667	2 690	—	2 700	943
1 910	—	1 920	670	2 700	—	2 710	947
1 920	—	1 930	674	2 710	—	2 720	950
1 930	—	1 940	677	2 720	—	2 730	954
1 940	—	1 950	681	2 730	—	2 740	957
1 950	—	1 960	684	2 740	—	2 750	961
1 960	—	1 970	688	2 750	—	2 760	964
1 970	—	1 980	691	2 760	—	2 770	968
1 980	—	1 990	695	2 770	—	2 780	971
1 990	—	2 000	698	2 780	—	2 790	975
2 000	—	2 010	702	2 790	—	2 800	978
2 010	—	2 020	705	2 800	—	2 810	982
2 020	—	2 030	709	2 810	—	2 820	985
2 030	—	2 040	712	2 820	—	2 830	989
2 040	—	2 050	716	2 830	—	2 840	992
2 050	—	2 060	719	2 840	—	2 850	996
2 060	—	2 070	723	2 850	—	2 860	999
2 070	—	2 080	726	2 860	—	2 870	1 003
2 080	—	2 090	730	2 870	—	2 880	1 006

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
2 090	—	2 100	733	2 880	— 2 890	1 010
2 100	—	2 110	737	2 890	— 2 900	1 013
2 110	—	2 120	740	2 900	— 2 910	1 017
2 120	—	2 130	744	2 910	— 2 920	1 020
2 130	—	2 140	747	2 920	— 2 930	1 024
2 140	—	2 150	751	2 930	— 2 940	1 027
2 150	—	2 160	754	2 940	— 2 950	1 031
2 160	—	2 170	758	2 950	— 2 960	1 034
2 170	—	2 180	761	2 960	— 2 970	1 038
2 180	—	2 190	765	2 970	— 2 980	1 041
2 190	—	2 200	768	2 980	— 2 990	1 045
2 200	—	2 210	772	2 990	— 3 000	1 048
2 210	—	2 220	775	3 000	— 3 010	1 052
2 220	—	2 230	779	3 010	— 3 020	1 055
2 230	—	2 240	782	3 020	— 3 030	1 059
2 240	—	2 250	786	3 030	— 3 040	1 062
2 250	—	2 260	789	3 040	— 3 050	1 066
2 260	—	2 270	793	3 050	— 3 060	1 069
2 270	—	2 280	796	3 060	— 3 070	1 073
2 280	—	2 290	800	3 070	— 3 080	1 076
2 290	—	2 300	803	3 080	— 3 090	1 080
2 300	—	2 310	807	3 090	— 3 100	1 083
2 310	—	2 320	810	3 100	— 3 110	1 087
2 320	—	2 330	814	3 110	— 3 120	1 090
2 330	—	2 340	817	3 120	— 3 130	1 094
2 340	—	2 350	821	3 130	— 3 140	1 097
2 350	—	2 360	824	3 140	— 3 150	1 101
2 360	—	2 370	828	3 150	— 3 160	1 104

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
3 160	—	3 170	1 108	3 950	— 3 960	1 384
3 170	—	3 180	1 111	3 960	— 3 970	1 388
3 180	—	3 190	1 115	3 970	— 3 980	1 391
3 190	—	3 200	1 118	3 980	— 3 990	1 395
3 200	—	3 210	1 122	3 990	— 4 000	1 398
3 210	—	3 220	1 125	4 000	— 4 010	1 402
3 220	—	3 230	1 129	4 010	— 4 020	1 405
3 230	—	3 240	1 132	4 020	— 4 030	1 409
3 240	—	3 250	1 136	4 030	— 4 040	1 412
3 250	—	3 260	1 139	4 040	— 4 050	1 416
3 260	—	3 270	1 143	4 050	— 4 060	1 419
3 270	—	3 280	1 146	4 060	— 4 070	1 423
3 280	—	3 290	1 150	4 070	— 4 080	1 426
3 290	—	3 300	1 153	4 080	— 4 090	1 430
3 300	—	3 310	1 157	4 090	— 4 100	1 433
3 310	—	3 320	1 160	4 100	— 4 110	1 437
3 320	—	3 330	1 164	4 110	— 4 120	1 440
3 330	—	3 340	1 167	4 120	— 4 130	1 444
3 340	—	3 350	1 171	4 130	— 4 140	1 447
3 350	—	3 360	1 174	4 140	— 4 150	1 451
3 360	—	3 370	1 178	4 150	— 4 160	1 454
3 370	—	3 380	1 181	4 160	— 4 170	1 458
3 380	—	3 390	1 185	4 170	— 4 180	1 461
3 390	—	3 400	1 188	4 180	— 4 190	1 465
3 400	—	3 410	1 192	4 190	— 4 200	1 468
3 410	—	3 420	1 195	4 200	— 4 210	1 472
3 420	—	3 430	1 199	4 210	— 4 220	1 475
3 430	—	3 440	1 202	4 220	— 4 230	1 479
3 440	—	3 450	1 206	4 230	— 4 240	1 482

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
3 450	—	3 460	1 209	4 240	—	4 250	1 486
3 460	—	3 470	1 213	4 250	—	4 260	1 489
3 470	—	3 480	1 216	4 260	—	4 270	1 493
3 480	—	3 490	1 220	4 270	—	4 280	1 496
3 490	—	3 500	1 223	4 280	—	4 290	1 500
3 500	—	3 510	1 227	4 290	—	4 300	1 503
3 510	—	3 520	1 230	4 300	—	4 310	1 507
3 520	—	3 530	1 234	4 310	—	4 320	1 510
3 530	—	3 540	1 237	4 320	—	4 330	1 514
3 540	—	3 550	1 241	4 330	—	4 340	1 517
3 550	—	3 560	1 244	4 340	—	4 350	1 521
3 560	—	3 570	1 248	4 350	—	4 360	1 524
3 570	—	3 580	1 251	4 360	—	4 370	1 528
3 580	—	3 590	1 255	4 370	—	4 380	1 531
3 590	—	3 600	1 258	4 380	—	4 390	1 535
3 600	—	3 610	1 262	4 390	—	4 400	1 538
3 610	—	3 620	1 265	4 400	—	4 410	1 542
3 620	—	3 630	1 269	4 410	—	4 420	1 545
3 630	—	3 640	1 272	4 420	—	4 430	1 549
3 640	—	3 650	1 276	4 430	—	4 440	1 552
3 650	—	3 660	1 279	4 440	—	4 450	1 556
3 660	—	3 670	1 283	4 450	—	4 460	1 559
3 670	—	3 680	1 286	4 460	—	4 470	1 563
3 680	—	3 690	1 290	4 470	—	4 480	1 566
3 690	—	3 700	1 293	4 480	—	4 490	1 570
3 700	—	3 710	1 297	4 490	—	4 500	1 573
3 710	—	3 720	1 300	4 500	—	4 510	1 577
3 720	—	3 730	1 304	4 510	—	4 520	1 580
3 730	—	3 740	1 307	4 520	—	4 530	1 584

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
3 740	—	3 750	1 311	4 530	—	4 540	1 587
3 750	—	3 760	1 314	4 540	—	4 550	1 591
3 760	—	3 770	1 318	4 550	—	4 560	1 594
3 770	—	3 780	1 321	4 560	—	4 570	1 598
3 780	—	3 790	1 325	4 570	—	4 580	1 601
3 790	—	3 800	1 328	4 580	—	4 590	1 605
3 800	—	3 810	1 332	4 590	—	4 600	1 608
3 810	—	3 820	1 335	4 600	—	4 610	1 612
3 820	—	3 830	1 339	4 610	—	4 620	1 615
3 830	—	3 840	1 342	4 620	—	4 630	1 619
3 840	—	3 850	1 346	4 630	—	4 640	1 622
3 850	—	3 860	1 349	4 640	—	4 650	1 626
3 860	—	3 870	1 353	4 650	—	4 660	1 629
3 870	—	3 880	1 356	4 660	—	4 670	1 633
3 880	—	3 890	1 360	4 670	—	4 680	1 636
3 890	—	3 900	1 363	4 680	—	4 690	1 640
3 900	—	3 910	1 367	4 690	—	4 700	1 643
3 910	—	3 920	1 370	4 700	—	4 710	1 647
3 920	—	3 930	1 374	4 710	—	4 720	1 650
3 930	—	3 940	1 377	4 720	—	4 730	1 654
3 940	—	3 950	1 381	4 730	—	4 740	1 657
Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
4 740	—	4 750	1 661	5 530	—	5 540	1 937
4 750	—	4 760	1 664	5 540	—	5 550	1 941
4 760	—	4 770	1 668	5 550	—	5 560	1 944
4 770	—	4 780	1 671	5 560	—	5 570	1 948
4 780	—	4 790	1 675	5 570	—	5 580	1 951
4 790	—	4 800	1 678	5 580	—	5 590	1 955

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
4 800	—	4 810	1 682	5 590	— 5 600	1 958
4 810	—	4 820	1 685	5 600	— 5 610	1 962
4 820	—	4 830	1 689	5 610	— 5 620	1 965
4 830	—	4 840	1 692	5 620	— 5 630	1 969
4 840	—	4 850	1 696	5 630	— 5 640	1 972
4 850	—	4 860	1 699	5 640	— 5 650	1 976
4 860	—	4 870	1 703	5 650	— 5 660	1 979
4 870	—	4 880	1 706	5 660	— 5 670	1 983
4 880	—	4 890	1 710	5 670	— 5 680	1 986
4 890	—	4 900	1 713	5 680	— 5 690	1 990
4 900	—	4 910	1 717	5 690	— 5 700	1 993
4 910	—	4 920	1 720	5 700	— 5 710	1 997
4 920	—	4 930	1 724	5 710	— 5 720	2 000
4 930	—	4 940	1 727	5 720	— 5 730	2 004
4 940	—	4 950	1 731	5 730	— 5 740	2 007
4 950	—	4 960	1 734	5 740	— 5 750	2 011
4 960	—	4 970	1 738	5 750	— 5 760	2 014
4 970	—	4 980	1 741	5 760	— 5 770	2 018
4 980	—	4 990	1 745	5 770	— 5 780	2 021
4 990	—	5 000	1 748	5 780	— 5 790	2 025
5 000	—	5 010	1 752	5 790	— 5 800	2 028
5 010	—	5 020	1 755	5 800	— 5 810	2 032
5 020	—	5 030	1 759	5 810	— 5 820	2 035
5 030	—	5 040	1 762	5 820	— 5 830	2 039
5 040	—	5 050	1 766	5 830	— 5 840	2 042
5 050	—	5 060	1 769	5 840	— 5 850	2 046
5 060	—	5 070	1 773	5 850	— 5 860	2 049
5 070	—	5 080	1 776	5 860	— 5 870	2 053
5 080	—	5 090	1 780	5 870	— 5 880	2 056

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
5 090	—	5 100	1 783	5 880	— 5 890	2 060
5 100	—	5 110	1 787	5 890	— 5 900	2 063
5 110	—	5 120	1 790	5 900	— 5 910	2 067
5 120	—	5 130	1 794	5 910	— 5 920	2 070
5 130	—	5 140	1 797	5 920	— 5 930	2 074
5 140	—	5 150	1 801	5 930	— 5 940	2 077
5 150	—	5 160	1 804	5 940	— 5 950	2 081
5 160	—	5 170	1 808	5 950	— 5 960	2 084
5 170	—	5 180	1 811	5 960	— 5 970	2 088
5 180	—	5 190	1 815	5 970	— 5 980	2 091
5 190	—	5 200	1 818	5 980	— 5 990	2 095
5 200	—	5 210	1 822	5 990	— 6 000	2 098
5 210	—	5 220	1 825	6 000	— 6 010	2 102
5 220	—	5 230	1 829	6 010	— 6 020	2 105
5 230	—	5 240	1 832	6 020	— 6 030	2 109
5 240	—	5 250	1 836	6 030	— 6 040	2 112
5 250	—	5 260	1 839	6 040	— 6 050	2 116
5 260	—	5 270	1 843	6 050	— 6 060	2 119
5 270	—	5 280	1 846	6 060	— 6 070	2 123
5 280	—	5 290	1 850	6 070	— 6 080	2 126
5 290	—	5 300	1 853	6 080	— 6 090	2 130
5 300	—	5 310	1 857	6 090	— 6 100	2 133
5 310	—	5 320	1 860	6 100	— 6 110	2 137
5 320	—	5 330	1 864	6 110	— 6 120	2 140
5 330	—	5 340	1 867	6 120	— 6 130	2 144
5 340	—	5 350	1 871	6 130	— 6 140	2 147
5 350	—	5 360	1 874	6 140	— 6 150	2 151
5 360	—	5 370	1 878	6 150	— 6 160	2 154
5 370	—	5 380	1 881	6 160	— 6 170	2 158

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
5 380	—	5 390	1 885	6 170	—	6 180	2 161
5 390	—	5 400	1 888	6 180	—	6 190	2 165
5 400	—	5 410	1 892	6 190	—	6 200	2 168
5 410	—	5 420	1 895	6 200	—	6 210	2 172
5 420	—	5 430	1 899	6 210	—	6 220	2 175
5 430	—	5 440	1 902	6 220	—	6 230	2 179
5 440	—	5 450	1 906	6 230	—	6 240	2 182
5 450	—	5 460	1 909	6 240	—	6 250	2 186
5 460	—	5 470	1 913	6 250	—	6 260	2 189
5 470	—	5 480	1 916	6 260	—	6 270	2 193
5 480	—	5 490	1 920	6 270	—	6 280	2 196
5 490	—	5 500	1 923	6 280	—	6 290	2 200
5 500	—	5 510	1 927	6 290	—	6 300	2 203
5 510	—	5 520	1 930	6 300	—	6 310	2 207
5 520	—	5 530	1 934	6 310	—	6 320	2 210

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
6 320	—	6 330	2 214	7 110	—	7 120	2 490
6 330	—	6 340	2 217	7 120	—	7 130	2 494
6 340	—	6 350	2 221	7 130	—	7 140	2 497
6 350	—	6 360	2 224	7 140	—	7 150	2 501
6 360	—	6 370	2 228	7 150	—	7 160	2 504
6 370	—	6 380	2 231	7 160	—	7 170	2 508
6 380	—	6 390	2 235	7 170	—	7 180	2 511
6 390	—	6 400	2 238	7 180	—	7 190	2 515
6 400	—	6 410	2 242	7 190	—	7 200	2 518
6 410	—	6 420	2 245	7 200	—	7 210	2 522
6 420	—	6 430	2 249	7 210	—	7 220	2 525

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
6 430	—	6 440	2 252	7 220	—	7 230	2 529
6 440	—	6 450	2 256	7 230	—	7 240	2 532
6 450	—	6 460	2 259	7 240	—	7 250	2 536
6 460	—	6 470	2 263	7 250	—	7 260	2 539
6 470	—	6 480	2 266	7 260	—	7 270	2 543
6 480	—	6 490	2 270	7 270	—	7 280	2 546
6 490	—	6 500	2 273	7 280	—	7 290	2 550
6 500	—	6 510	2 277	7 290	—	7 300	2 553
6 510	—	6 520	2 280	7 300	—	7 310	2 557
6 520	—	6 530	2 284	7 310	—	7 320	2 560
6 530	—	6 540	2 287	7 320	—	7 330	2 564
6 540	—	6 550	2 291	7 330	—	7 340	2 567
6 550	—	6 560	2 294	7 340	—	7 350	2 571
6 560	—	6 570	2 298	7 350	—	7 360	2 574
6 570	—	6 580	2 301	7 360	—	7 370	2 578
6 580	—	6 590	2 305	7 370	—	7 380	2 581
6 590	—	6 600	2 308	7 380	—	7 390	2 585
6 600	—	6 610	2 312	7 390	—	7 400	2 588
6 610	—	6 620	2 315	7 400	—	7 410	2 592
6 620	—	6 630	2 319	7 410	—	7 420	2 595
6 630	—	6 640	2 322	7 420	—	7 430	2 599
6 640	—	6 650	2 326	7 430	—	7 440	2 602
6 650	—	6 660	2 329	7 440	—	7 450	2 606
6 660	—	6 670	2 333	7 450	—	7 460	2 609
6 670	—	6 680	2 336	7 460	—	7 470	2 613
6 680	—	6 690	2 340	7 470	—	7 480	2 616
6 690	—	6 700	2 343	7 480	—	7 490	2 620
6 700	—	6 710	2 347	7 490	—	7 500	2 623
6 710	—	6 720	2 350	7 500	—	7 510	2 627

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
6 720	—	6 730	2 354	7 510	—	7 520	2 630
6 730	—	6 740	2 357	7 520	—	7 530	2 634
6 740	—	6 750	2 361	7 530	—	7 540	2 637
6 750	—	6 760	2 364	7 540	—	7 550	2 641
6 760	—	6 770	2 368	7 550	—	7 560	2 644
6 770	—	6 780	2 371	7 560	—	7 570	2 648
6 780	—	6 790	2 375	7 570	—	7 580	2 651
6 790	—	6 800	2 378	7 580	—	7 590	2 655
6 800	—	6 810	2 382	7 590	—	7 600	2 658
6 810	—	6 820	2 385	7 600	—	7 610	2 662
6 820	—	6 830	2 389	7 610	—	7 620	2 665
6 830	—	6 840	2 392	7 620	—	7 630	2 669
6 840	—	6 850	2 396	7 630	—	7 640	2 672
6 850	—	6 860	2 399	7 640	—	7 650	2 676
6 860	—	6 870	2 403	7 650	—	7 660	2 679
6 870	—	6 880	2 406	7 660	—	7 670	2 683
6 880	—	6 890	2 410	7 670	—	7 680	2 686
6 890	—	6 900	2 413	7 680	—	7 690	2 690
6 900	—	6 910	2 417	7 690	—	7 700	2 693
6 910	—	6 920	2 420	7 700	—	7 710	2 697
6 920	—	6 930	2 424	7 710	—	7 720	2 700
6 930	—	6 940	2 427	7 720	—	7 730	2 704
6 940	—	6 950	2 431	7 730	—	7 740	2 707
6 950	—	6 960	2 434	7 740	—	7 750	2 711
6 960	—	6 970	2 438	7 750	—	7 760	2 714
6 970	—	6 980	2 441	7 760	—	7 770	2 718
6 980	—	6 990	2 445	7 770	—	7 780	2 721
6 990	—	7 000	2 448	7 780	—	7 790	2 725
7 000	—	7 010	2 452	7 790	—	7 800	2 728

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
7 010	—	7 020	2 455	7 800	—	7 810	2 732
7 020	—	7 030	2 459	7 810	—	7 820	2 735
7 030	—	7 040	2 462	7 820	—	7 830	2 739
7 040	—	7 050	2 466	7 830	—	7 840	2 742
7 050	—	7 060	2 469	7 840	—	7 850	2 746
7 060	—	7 070	2 473	7 850	—	7 860	2 749
7 070	—	7 080	2 476	7 860	—	7 870	2 753
7 080	—	7 090	2 480	7 870	—	7 880	2 756
7 090	—	7 100	2 483	7 880	—	7 890	2 760
7 100	—	7 110	2 487	7 890	—	7 900	2 763

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
7 900	—	7 910	2 767	8 690	—	8 700	3 043
7 910	—	7 920	2 770	8 700	—	8 710	3 047
7 920	—	7 930	2 774	8 710	—	8 720	3 050
7 930	—	7 940	2 777	8 720	—	8 730	3 054
7 940	—	7 950	2 781	8 730	—	8 740	3 057
7 950	—	7 960	2 784	8 740	—	8 750	3 061
7 960	—	7 970	2 788	8 750	—	8 760	3 064
7 970	—	7 980	2 791	8 760	—	8 770	3 068
7 980	—	7 990	2 795	8 770	—	8 780	3 071
7 990	—	8 000	2 798	8 780	—	8 790	3 075
8 000	—	8 010	2 802	8 790	—	8 800	3 078
8 010	—	8 020	2 805	8 800	—	8 810	3 082
8 020	—	8 030	2 809	8 810	—	8 820	3 085
8 030	—	8 040	2 812	8 820	—	8 830	3 089
8 040	—	8 050	2 816	8 830	—	8 840	3 092
8 050	—	8 060	2 819	8 840	—	8 850	3 096

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
8 060	—	8 070	2 823	8 850	— 8 860	3 099
8 070	—	8 080	2 826	8 860	— 8 870	3 103
8 080	—	8 090	2 830	8 870	— 8 880	3 106
8 090	—	8 100	2 833	8 880	— 8 890	3 110
8 100	—	8 110	2 837	8 890	— 8 900	3 113
8 110	—	8 120	2 840	8 900	— 8 910	3 117
8 120	—	8 130	2 844	8 910	— 8 920	3 120
8 130	—	8 140	2 847	8 920	— 8 930	3 124
8 140	—	8 150	2 851	8 930	— 8 940	3 127
8 150	—	8 160	2 854	8 940	— 8 950	3 131
8 160	—	8 170	2 858	8 950	— 8 960	3 134
8 170	—	8 180	2 861	8 960	— 8 970	3 138
8 180	—	8 190	2 865	8 970	— 8 980	3 141
8 190	—	8 200	2 868	8 980	— 8 990	3 145
8 200	—	8 210	2 872	8 990	— 9 000	3 148
8 210	—	8 220	2 875	9 000	— 9 010	3 152
8 220	—	8 230	2 879	9 010	— 9 020	3 155
8 230	—	8 240	2 882	9 020	— 9 030	3 159
8 240	—	8 250	2 886	9 030	— 9 040	3 162
8 250	—	8 260	2 889	9 040	— 9 050	3 166
8 260	—	8 270	2 893	9 050	— 9 060	3 169
8 270	—	8 280	2 896	9 060	— 9 070	3 173
8 280	—	8 290	2 900	9 070	— 9 080	3 176
8 290	—	8 300	2 903	9 080	— 9 090	3 180
8 300	—	8 310	2 907	9 090	— 9 100	3 183
8 310	—	8 320	2 910	9 100	— 9 110	3 187
8 320	—	8 330	2 914	9 110	— 9 120	3 190
8 330	—	8 340	2 917	9 120	— 9 130	3 194
8 340	—	8 350	2 921	9 130	— 9 140	3 197

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
8 350	—	8 360	2 924	9 140	— 9 150	3 201
8 360	—	8 370	2 928	9 150	— 9 160	3 204
8 370	—	8 380	2 931	9 160	— 9 170	3 208
8 380	—	8 390	2 935	9 170	— 9 180	3 211
8 390	—	8 400	2 938	9 180	— 9 190	3 215
8 400	—	8 410	2 942	9 190	— 9 200	3 218
8 410	—	8 420	2 945	9 200	— 9 210	3 222
8 420	—	8 430	2 949	9 210	— 9 220	3 225
8 430	—	8 440	2 952	9 220	— 9 230	3 229
8 440	—	8 450	2 956	9 230	— 9 240	3 232
8 450	—	8 460	2 959	9 240	— 9 250	3 236
8 460	—	8 470	2 963	9 250	— 9 260	3 239
8 470	—	8 480	2 966	9 260	— 9 270	3 243
8 480	—	8 490	2 970	9 270	— 9 280	3 246
8 490	—	8 500	2 973	9 280	— 9 290	3 250
8 500	—	8 510	2 977	9 290	— 9 300	3 253
8 510	—	8 520	2 980	9 300	— 9 310	3 257
8 520	—	8 530	2 984	9 310	— 9 320	3 260
8 530	—	8 540	2 987	9 320	— 9 330	3 264
8 540	—	8 550	2 991	9 330	— 9 340	3 267
8 550	—	8 560	2 994	9 340	— 9 350	3 271
8 560	—	8 570	2 998	9 350	— 9 360	3 274
8 570	—	8 580	3 001	9 360	— 9 370	3 278
8 580	—	8 590	3 005	9 370	— 9 380	3 281
8 590	—	8 600	3 008	9 380	— 9 390	3 285
8 600	—	8 610	3 012	9 390	— 9 400	3 288
8 610	—	8 620	3 015	9 400	— 9 410	3 292
8 620	—	8 630	3 019	9 410	— 9 420	3 295
8 630	—	8 640	3 022	9 420	— 9 430	3 299

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
8 640	—	8 650	3 026	9 430	—	9 440	3 302
8 650	—	8 660	3 029	9 440	—	9 450	3 306
8 660	—	8 670	3 033	9 450	—	9 460	3 309
8 670	—	8 680	3 036	9 460	—	9 470	3 313
8 680	—	8 690	3 040	9 470	—	9 480	3 316

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
9 480	—	9 490	3 320	10 270	—	10 280	3 596
9 490	—	9 500	3 323	10 280	—	10 290	3 600
9 500	—	9 510	3 327	10 290	—	10 300	3 603
9 510	—	9 520	3 330	10 300	—	10 310	3 607
9 520	—	9 530	3 334	10 310	—	10 320	3 610
9 530	—	9 540	3 337	10 320	—	10 330	3 614
9 540	—	9 550	3 341	10 330	—	10 340	3 617
9 550	—	9 560	3 344	10 340	—	10 350	3 621
9 560	—	9 570	3 348	10 350	—	10 360	3 624
9 570	—	9 580	3 351	10 360	—	10 370	3 628
9 580	—	9 590	3 355	10 370	—	10 380	3 631
9 590	—	9 600	3 358	10 380	—	10 390	3 635
9 600	—	9 610	3 362	10 390	—	10 400	3 638
9 610	—	9 620	3 365	10 400	—	10 410	3 642
9 620	—	9 630	3 369	10 410	—	10 420	3 645
9 630	—	9 640	3 372	10 420	—	10 430	3 649
9 640	—	9 650	3 376	10 430	—	10 440	3 652
9 650	—	9 660	3 379	10 440	—	10 450	3 656
9 660	—	9 670	3 383	10 450	—	10 460	3 659
9 670	—	9 680	3 386	10 460	—	10 470	3 663
9 680	—	9 690	3 390	10 470	—	10 480	3 666
9 690	—	9 700	3 393	10 480	—	10 490	3 670

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
9 700	—	9 710	3 397	10 490	— 10 500	3 673
9 710	—	9 720	3 400	10 500	— 10 510	3 677
9 720	—	9 730	3 404	10 510	— 10 520	3 680
9 730	—	9 740	3 407	10 520	— 10 530	3 684
9 740	—	9 750	3 411	10 530	— 10 540	3 687
9 750	—	9 760	3 414	10 540	— 10 550	3 691
9 760	—	9 770	3 418	10 550	— 10 560	3 694
9 770	—	9 780	3 421	10 560	— 10 570	3 698
9 780	—	9 790	3 425	10 570	— 10 580	3 701
9 790	—	9 800	3 428	10 580	— 10 590	3 705
9 800	—	9 810	3 432	10 590	— 10 600	3 708
9 810	—	9 820	3 435	10 600	— 10 610	3 712
9 820	—	9 830	3 439	10 610	— 10 620	3 715
9 830	—	9 840	3 442	10 620	— 10 630	3 719
9 840	—	9 850	3 446	10 630	— 10 640	3 722
9 850	—	9 860	3 449	10 640	— 10 650	3 726
9 860	—	9 870	3 453	10 650	— 10 660	3 729
9 870	—	9 880	3 456	10 660	— 10 670	3 733
9 880	—	9 890	3 460	10 670	— 10 680	3 736
9 890	—	9 900	3 463	10 680	— 10 690	3 740
9 900	—	9 910	3 467	10 690	— 10 700	3 743
9 910	—	9 920	3 470	10 700	— 10 710	3 747
9 920	—	9 930	3 474	10 710	— 10 720	3 750
9 930	—	9 940	3 477	10 720	— 10 730	3 754
9 940	—	9 950	3 481	10 730	— 10 740	3 757
9 950	—	9 960	3 484	10 740	— 10 750	3 761
9 960	—	9 970	3 488	10 750	— 10 760	3 764
9 970	—	9 980	3 491	10 760	— 10 770	3 768
9 980	—	9 990	3 495	10 770	— 10 780	3 771

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
9 990	—	10 000	3 498	10 780	—	10 790	3 775
10 000	—	10 010	3 502	10 790	—	10 800	3 778
10 010	—	10 020	3 505	10 800	—	10 810	3 782
10 020	—	10 030	3 509	10 810	—	10 820	3 785
10 030	—	10 040	3 512	10 820	—	10 830	3 789
10 040	—	10 050	3 516	10 830	—	10 840	3 792
10 050	—	10 060	3 519	10 840	—	10 850	3 796
10 060	—	10 070	3 523	10 850	—	10 860	3 799
10 070	—	10 080	3 526	10 860	—	10 870	3 803
10 080	—	10 090	3 530	10 870	—	10 880	3 806
10 090	—	10 100	3 533	10 880	—	10 890	3 810
10 100	—	10 110	3 537	10 890	—	10 900	3 813
10 110	—	10 120	3 540	10 900	—	10 910	3 817
10 120	—	10 130	3 544	10 910	—	10 920	3 820
10 130	—	10 140	3 547	10 920	—	10 930	3 824
10 140	—	10 150	3 551	10 930	—	10 940	3 827
10 150	—	10 160	3 554	10 940	—	10 950	3 831
10 160	—	10 170	3 558	10 950	—	10 960	3 834
10 170	—	10 180	3 561	10 960	—	10 970	3 838
10 180	—	10 190	3 565	10 970	—	10 980	3 841
10 190	—	10 200	3 568	10 980	—	10 990	3 845
10 200	—	10 210	3 572	10 990	—	11 000	3 848
10 210	—	10 220	3 575	11 000	—	11 010	3 852
10 220	—	10 230	3 579	11 010	—	11 020	3 855
10 230	—	10 240	3 582	11 020	—	11 030	3 859
10 240	—	10 250	3 586	11 030	—	11 040	3 862
10 250	—	10 260	3 589	11 040	—	11 050	3 866
10 260	—	10 270	3 593	11 050	—	11 060	3 869

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
11 060	—	11 070	3 873	11 850	— 11 860	3 771
11 070	—	11 080	3 876	11 860	— 11 870	3 767
11 080	—	11 090	3 880	11 870	— 11 880	3 762
11 090	—	11 100	3 883	11 880	— 11 890	3 758
11 100	—	11 110	3 887	11 890	— 11 900	3 754
11 110	—	11 120	3 890	11 900	— 11 910	3 749
11 120	—	11 130	3 894	11 910	— 11 920	3 745
11 130	—	11 140	3 897	11 920	— 11 930	3 741
11 140	—	11 150	3 901	11 930	— 11 940	3 737
11 150	—	11 160	3 904	11 940	— 11 950	3 732
11 160	—	11 170	3 908	11 950	— 11 960	3 728
11 170	—	11 180	3 911	11 960	— 11 970	3 724
11 180	—	11 190	3 915	11 970	— 11 980	3 719
11 190	—	11 200	3 918	11 980	— 11 990	3 715
11 200	—	11 210	3 922	11 990	— 12 000	3 711
11 210	—	11 220	3 925	12 000	— 12 010	3 706
11 220	—	11 230	3 929	12 010	— 12 020	3 702
11 230	—	11 240	3 932	12 020	— 12 030	3 698
11 240	—	11 250	3 936	12 030	— 12 040	3 694
11 250	—	11 260	3 939	12 040	— 12 050	3 689
11 260	—	11 270	3 943	12 050	— 12 060	3 685
11 270	—	11 280	3 946	12 060	— 12 070	3 681
11 280	—	11 290	3 950	12 070	— 12 080	3 676
11 290	—	11 300	3 953	12 080	— 12 090	3 672
11 300	—	11 310	3 957	12 090	— 12 100	3 668
11 310	—	11 320	3 960	12 100	— 12 110	3 663
11 320	—	11 330	3 964	12 110	— 12 120	3 659
11 330	—	11 340	3 967	12 120	— 12 130	3 655
11 340	—	11 350	3 971	12 130	— 12 140	3 651

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
11 350	—	11 360	3 974	12 140	— 12 150	3 646
11 360	—	11 370	3 978	12 150	— 12 160	3 642
11 370	—	11 380	3 977	12 160	— 12 170	3 638
11 380	—	11 390	3 973	12 170	— 12 180	3 633
11 390	—	11 400	3 969	12 180	— 12 190	3 629
11 400	—	11 410	3 964	12 190	— 12 200	3 625
11 410	—	11 420	3 960	12 200	— 12 210	3 620
11 420	—	11 430	3 956	12 210	— 12 220	3 616
11 430	—	11 440	3 952	12 220	— 12 230	3 612
11 440	—	11 450	3 947	12 230	— 12 240	3 608
11 450	—	11 460	3 943	12 240	— 12 250	3 603
11 460	—	11 470	3 939	12 250	— 12 260	3 599
11 470	—	11 480	3 934	12 260	— 12 270	3 595
11 480	—	11 490	3 930	12 270	— 12 280	3 590
11 490	—	11 500	3 926	12 280	— 12 290	3 586
11 500	—	11 510	3 921	12 290	— 12 300	3 582
11 510	—	11 520	3 917	12 300	— 12 310	3 577
11 520	—	11 530	3 913	12 310	— 12 320	3 573
11 530	—	11 540	3 909	12 320	— 12 330	3 569
11 540	—	11 550	3 904	12 330	— 12 340	3 565
11 550	—	11 560	3 900	12 340	— 12 350	3 560
11 560	—	11 570	3 896	12 350	— 12 360	3 556
11 570	—	11 580	3 891	12 360	— 12 370	3 552
11 580	—	11 590	3 887	12 370	— 12 380	3 547
11 590	—	11 600	3 883	12 380	— 12 390	3 543
11 600	—	11 610	3 878	12 390	— 12 400	3 539
11 610	—	11 620	3 874	12 400	— 12 410	3 534
11 620	—	11 630	3 870	12 410	— 12 420	3 530
11 630	—	11 640	3 866	12 420	— 12 430	3 526

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
11 640	—	11 650	3 861	12 430	—	12 440	3 522
11 650	—	11 660	3 857	12 440	—	12 450	3 517
11 660	—	11 670	3 853	12 450	—	12 460	3 513
11 670	—	11 680	3 848	12 460	—	12 470	3 509
11 680	—	11 690	3 844	12 470	—	12 480	3 504
11 690	—	11 700	3 840	12 480	—	12 490	3 500
11 700	—	11 710	3 835	12 490	—	12 500	3 496
11 710	—	11 720	3 831	12 500	—	12 510	3 491
11 720	—	11 730	3 827	12 510	—	12 520	3 487
11 730	—	11 740	3 823	12 520	—	12 530	3 483
11 740	—	11 750	3 818	12 530	—	12 540	3 479
11 750	—	11 760	3 814	12 540	—	12 550	3 474
11 760	—	11 770	3 810	12 550	—	12 560	3 470
11 770	—	11 780	3 805	12 560	—	12 570	3 466
11 780	—	11 790	3 801	12 570	—	12 580	3 461
11 790	—	11 800	3 797	12 580	—	12 590	3 457
11 800	—	11 810	3 792	12 590	—	12 600	3 453
11 810	—	11 820	3 788	12 600	—	12 610	3 448
11 820	—	11 830	3 784	12 610	—	12 620	3 444
11 830	—	11 840	3 780	12 620	—	12 630	3 440
11 840	—	11 850	3 775	12 630	—	12 640	3 436
Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
12 640	—	12 650	3 431	13 430	—	13 440	3 092
12 650	—	12 660	3 427	13 440	—	13 450	3 087
12 660	—	12 670	3 423	13 450	—	13 460	3 083
12 670	—	12 680	3 418	13 460	—	13 470	3 079
12 680	—	12 690	3 414	13 470	—	13 480	3 074
12 690	—	12 700	3 410	13 480	—	13 490	3 070

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
12 700	—	12 710	3 405	13 490	— 13 500	3 066
12 710	—	12 720	3 401	13 500	— 13 510	3 061
12 720	—	12 730	3 397	13 510	— 13 520	3 057
12 730	—	12 740	3 393	13 520	— 13 530	3 053
12 740	—	12 750	3 388	13 530	— 13 540	3 049
12 750	—	12 760	3 384	13 540	— 13 550	3 044
12 760	—	12 770	3 380	13 550	— 13 560	3 040
12 770	—	12 780	3 375	13 560	— 13 570	3 036
12 780	—	12 790	3 371	13 570	— 13 580	3 031
12 790	—	12 800	3 367	13 580	— 13 590	3 027
12 800	—	12 810	3 362	13 590	— 13 600	3 023
12 810	—	12 820	3 358	13 600	— 13 610	3 018
12 820	—	12 830	3 354	13 610	— 13 620	3 014
12 830	—	12 840	3 350	13 620	— 13 630	3 010
12 840	—	12 850	3 345	13 630	— 13 640	3 006
12 850	—	12 860	3 341	13 640	— 13 650	3 001
12 860	—	12 870	3 337	13 650	— 13 660	2 997
12 870	—	12 880	3 332	13 660	— 13 670	2 993
12 880	—	12 890	3 328	13 670	— 13 680	2 988
12 890	—	12 900	3 324	13 680	— 13 690	2 984
12 900	—	12 910	3 319	13 690	— 13 700	2 980
12 910	—	12 920	3 315	13 700	— 13 710	2 975
12 920	—	12 930	3 311	13 710	— 13 720	2 971
12 930	—	12 940	3 307	13 720	— 13 730	2 967
12 940	—	12 950	3 302	13 730	— 13 740	2 963
12 950	—	12 960	3 298	13 740	— 13 750	2 958
12 960	—	12 970	3 294	13 750	— 13 760	2 954
12 970	—	12 980	3 289	13 760	— 13 770	2 950
12 980	—	12 990	3 285	13 770	— 13 780	2 945

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
12 990	—	13 000	3 281	13 780	— 13 790	2 941
13 000	—	13 010	3 276	13 790	— 13 800	2 937
13 010	—	13 020	3 272	13 800	— 13 810	2 932
13 020	—	13 030	3 268	13 810	— 13 820	2 928
13 030	—	13 040	3 264	13 820	— 13 830	2 924
13 040	—	13 050	3 259	13 830	— 13 840	2 920
13 050	—	13 060	3 255	13 840	— 13 850	2 915
13 060	—	13 070	3 251	13 850	— 13 860	2 911
13 070	—	13 080	3 246	13 860	— 13 870	2 907
13 080	—	13 090	3 242	13 870	— 13 880	2 902
13 090	—	13 100	3 238	13 880	— 13 890	2 898
13 100	—	13 110	3 233	13 890	— 13 900	2 894
13 110	—	13 120	3 229	13 900	— 13 910	2 889
13 120	—	13 130	3 225	13 910	— 13 920	2 885
13 130	—	13 140	3 221	13 920	— 13 930	2 881
13 140	—	13 150	3 216	13 930	— 13 940	2 877
13 150	—	13 160	3 212	13 940	— 13 950	2 872
13 160	—	13 170	3 208	13 950	— 13 960	2 868
13 170	—	13 180	3 203	13 960	— 13 970	2 864
13 180	—	13 190	3 199	13 970	— 13 980	2 859
13 190	—	13 200	3 195	13 980	— 13 990	2 855
13 200	—	13 210	3 190	13 990	— 14 000	2 851
13 210	—	13 220	3 186	14 000	— 14 010	2 846
13 220	—	13 230	3 182	14 010	— 14 020	2 842
13 230	—	13 240	3 178	14 020	— 14 030	2 838
13 240	—	13 250	3 173	14 030	— 14 040	2 834
13 250	—	13 260	3 169	14 040	— 14 050	2 829
13 260	—	13 270	3 165	14 050	— 14 060	2 825
13 270	—	13 280	3 160	14 060	— 14 070	2 821

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
13 280	— 13 290	3 156	14 070	— 14 080	2 816
13 290	— 13 300	3 152	14 080	— 14 090	2 812
13 300	— 13 310	3 147	14 090	— 14 100	2 808
13 310	— 13 320	3 143	14 100	— 14 110	2 803
13 320	— 13 330	3 139	14 110	— 14 120	2 799
13 330	— 13 340	3 135	14 120	— 14 130	2 795
13 340	— 13 350	3 130	14 130	— 14 140	2 791
13 350	— 13 360	3 126	14 140	— 14 150	2 786
13 360	— 13 370	3 122	14 150	— 14 160	2 782
13 370	— 13 380	3 117	14 160	— 14 170	2 778
13 380	— 13 390	3 113	14 170	— 14 180	2 773
13 390	— 13 400	3 109	14 180	— 14 190	2 769
13 400	— 13 410	3 104	14 190	— 14 200	2 765
13 410	— 13 420	3 100	14 200	— 14 210	2 760
13 420	— 13 430	3 096	14 210	— 14 220	2 756

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
14 220	— 14 230	2 752	15 010	— 15 020	2 412
14 230	— 14 240	2 748	15 020	— 15 030	2 408
14 240	— 14 250	2 743	15 030	— 15 040	2 404
14 250	— 14 260	2 739	15 040	— 15 050	2 399
14 260	— 14 270	2 735	15 050	— 15 060	2 395
14 270	— 14 280	2 730	15 060	— 15 070	2 391
14 280	— 14 290	2 726	15 070	— 15 080	2 386
14 290	— 14 300	2 722	15 080	— 15 090	2 382
14 300	— 14 310	2 717	15 090	— 15 100	2 378
14 310	— 14 320	2 713	15 100	— 15 110	2 373
14 320	— 14 330	2 709	15 110	— 15 120	2 369
14 330	— 14 340	2 705	15 120	— 15 130	2 365

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
14 340	—	14 350	2 700	15 130	— 15 140	2 361
14 350	—	14 360	2 696	15 140	— 15 150	2 356
14 360	—	14 370	2 692	15 150	— 15 160	2 352
14 370	—	14 380	2 687	15 160	— 15 170	2 348
14 380	—	14 390	2 683	15 170	— 15 180	2 343
14 390	—	14 400	2 679	15 180	— 15 190	2 339
14 400	—	14 410	2 674	15 190	— 15 200	2 335
14 410	—	14 420	2 670	15 200	— 15 210	2 330
14 420	—	14 430	2 666	15 210	— 15 220	2 326
14 430	—	14 440	2 662	15 220	— 15 230	2 322
14 440	—	14 450	2 657	15 230	— 15 240	2 318
14 450	—	14 460	2 653	15 240	— 15 250	2 313
14 460	—	14 470	2 649	15 250	— 15 260	2 309
14 470	—	14 480	2 644	15 260	— 15 270	2 305
14 480	—	14 490	2 640	15 270	— 15 280	2 300
14 490	—	14 500	2 636	15 280	— 15 290	2 296
14 500	—	14 510	2 631	15 290	— 15 300	2 292
14 510	—	14 520	2 627	15 300	— 15 310	2 287
14 520	—	14 530	2 623	15 310	— 15 320	2 283
14 530	—	14 540	2 619	15 320	— 15 330	2 279
14 540	—	14 550	2 614	15 330	— 15 340	2 275
14 550	—	14 560	2 610	15 340	— 15 350	2 270
14 560	—	14 570	2 606	15 350	— 15 360	2 266
14 570	—	14 580	2 601	15 360	— 15 370	2 262
14 580	—	14 590	2 597	15 370	— 15 380	2 257
14 590	—	14 600	2 593	15 380	— 15 390	2 253
14 600	—	14 610	2 588	15 390	— 15 400	2 249
14 610	—	14 620	2 584	15 400	— 15 410	2 244
14 620	—	14 630	2 580	15 410	— 15 420	2 240

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
14 630	—	14 640	2 576	15 420	— 15 430	2 236
14 640	—	14 650	2 571	15 430	— 15 440	2 232
14 650	—	14 660	2 567	15 440	— 15 450	2 227
14 660	—	14 670	2 563	15 450	— 15 460	2 223
14 670	—	14 680	2 558	15 460	— 15 470	2 219
14 680	—	14 690	2 554	15 470	— 15 480	2 214
14 690	—	14 700	2 550	15 480	— 15 490	2 210
14 700	—	14 710	2 545	15 490	— 15 500	2 206
14 710	—	14 720	2 541	15 500	— 15 510	2 201
14 720	—	14 730	2 537	15 510	— 15 520	2 197
14 730	—	14 740	2 533	15 520	— 15 530	2 193
14 740	—	14 750	2 528	15 530	— 15 540	2 189
14 750	—	14 760	2 524	15 540	— 15 550	2 184
14 760	—	14 770	2 520	15 550	— 15 560	2 180
14 770	—	14 780	2 515	15 560	— 15 570	2 176
14 780	—	14 790	2 511	15 570	— 15 580	2 171
14 790	—	14 800	2 507	15 580	— 15 590	2 167
14 800	—	14 810	2 502	15 590	— 15 600	2 163
14 810	—	14 820	2 498	15 600	— 15 610	2 158
14 820	—	14 830	2 494	15 610	— 15 620	2 154
14 830	—	14 840	2 490	15 620	— 15 630	2 150
14 840	—	14 850	2 485	15 630	— 15 640	2 146
14 850	—	14 860	2 481	15 640	— 15 650	2 141
14 860	—	14 870	2 477	15 650	— 15 660	2 137
14 870	—	14 880	2 472	15 660	— 15 670	2 133
14 880	—	14 890	2 468	15 670	— 15 680	2 128
14 890	—	14 900	2 464	15 680	— 15 690	2 124
14 900	—	14 910	2 459	15 690	— 15 700	2 120
14 910	—	14 920	2 455	15 700	— 15 710	2 115

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
14 920	—	14 930	2 451	15 710	— 15 720	2 111
14 930	—	14 940	2 447	15 720	— 15 730	2 107
14 940	—	14 950	2 442	15 730	— 15 740	2 103
14 950	—	14 960	2 438	15 740	— 15 750	2 098
14 960	—	14 970	2 434	15 750	— 15 760	2 094
14 970	—	14 980	2 429	15 760	— 15 770	2 090
14 980	—	14 990	2 425	15 770	— 15 780	2 085
14 990	—	15 000	2 421	15 780	— 15 790	2 081
15 000	—	15 010	2 416	15 790	— 15 800	2 077
Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
15 800	—	15 810	2 072	16 590	— 16 600	1 733
15 810	—	15 820	2 068	16 600	— 16 610	1 728
15 820	—	15 830	2 064	16 610	— 16 620	1 724
15 830	—	15 840	2 060	16 620	— 16 630	1 720
15 840	—	15 850	2 055	16 630	— 16 640	1 716
15 850	—	15 860	2 051	16 640	— 16 650	1 711
15 860	—	15 870	2 047	16 650	— 16 660	1 707
15 870	—	15 880	2 042	16 660	— 16 670	1 703
15 880	—	15 890	2 038	16 670	— 16 680	1 698
15 890	—	15 900	2 034	16 680	— 16 690	1 694
15 900	—	15 910	2 029	16 690	— 16 700	1 690
15 910	—	15 920	2 025	16 700	— 16 710	1 685
15 920	—	15 930	2 021	16 710	— 16 720	1 681
15 930	—	15 940	2 017	16 720	— 16 730	1 677
15 940	—	15 950	2 012	16 730	— 16 740	1 673
15 950	—	15 960	2 008	16 740	— 16 750	1 668
15 960	—	15 970	2 004	16 750	— 16 760	1 664
15 970	—	15 980	1 999	16 760	— 16 770	1 660

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
15 980	—	15 990	1 995	16 770	— 16 780	1 655
15 990	—	16 000	1 991	16 780	— 16 790	1 651
16 000	—	16 010	1 986	16 790	— 16 800	1 647
16 010	—	16 020	1 982	16 800	— 16 810	1 642
16 020	—	16 030	1 978	16 810	— 16 820	1 638
16 030	—	16 040	1 974	16 820	— 16 830	1 634
16 040	—	16 050	1 969	16 830	— 16 840	1 630
16 050	—	16 060	1 965	16 840	— 16 850	1 625
16 060	—	16 070	1 961	16 850	— 16 860	1 621
16 070	—	16 080	1 956	16 860	— 16 870	1 617
16 080	—	16 090	1 952	16 870	— 16 880	1 612
16 090	—	16 100	1 948	16 880	— 16 890	1 608
16 100	—	16 110	1 943	16 890	— 16 900	1 604
16 110	—	16 120	1 939	16 900	— 16 910	1 599
16 120	—	16 130	1 935	16 910	— 16 920	1 595
16 130	—	16 140	1 931	16 920	— 16 930	1 591
16 140	—	16 150	1 926	16 930	— 16 940	1 587
16 150	—	16 160	1 922	16 940	— 16 950	1 582
16 160	—	16 170	1 918	16 950	— 16 960	1 578
16 170	—	16 180	1 913	16 960	— 16 970	1 574
16 180	—	16 190	1 909	16 970	— 16 980	1 569
16 190	—	16 200	1 905	16 980	— 16 990	1 565
16 200	—	16 210	1 900	16 990	— 17 000	1 561
16 210	—	16 220	1 896	17 000	— 17 010	1 556
16 220	—	16 230	1 892	17 010	— 17 020	1 552
16 230	—	16 240	1 888	17 020	— 17 030	1 548
16 240	—	16 250	1 883	17 030	— 17 040	1 544
16 250	—	16 260	1 879	17 040	— 17 050	1 539
16 260	—	16 270	1 875	17 050	— 17 060	1 535

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
16 270	—	16 280	1 870	17 060	— 17 070	1 531
16 280	—	16 290	1 866	17 070	— 17 080	1 526
16 290	—	16 300	1 862	17 080	— 17 090	1 522
16 300	—	16 310	1 857	17 090	— 17 100	1 518
16 310	—	16 320	1 853	17 100	— 17 110	1 513
16 320	—	16 330	1 849	17 110	— 17 120	1 509
16 330	—	16 340	1 845	17 120	— 17 130	1 505
16 340	—	16 350	1 840	17 130	— 17 140	1 501
16 350	—	16 360	1 836	17 140	— 17 150	1 496
16 360	—	16 370	1 832	17 150	— 17 160	1 492
16 370	—	16 380	1 827	17 160	— 17 170	1 488
16 380	—	16 390	1 823	17 170	— 17 180	1 483
16 390	—	16 400	1 819	17 180	— 17 190	1 479
16 400	—	16 410	1 814	17 190	— 17 200	1 475
16 410	—	16 420	1 810	17 200	— 17 210	1 470
16 420	—	16 430	1 806	17 210	— 17 220	1 466
16 430	—	16 440	1 802	17 220	— 17 230	1 462
16 440	—	16 450	1 797	17 230	— 17 240	1 458
16 450	—	16 460	1 793	17 240	— 17 250	1 453
16 460	—	16 470	1 789	17 250	— 17 260	1 449
16 470	—	16 480	1 784	17 260	— 17 270	1 445
16 480	—	16 490	1 780	17 270	— 17 280	1 440
16 490	—	16 500	1 776	17 280	— 17 290	1 436
16 500	—	16 510	1 771	17 290	— 17 300	1 432
16 510	—	16 520	1 767	17 300	— 17 310	1 427
16 520	—	16 530	1 763	17 310	— 17 320	1 423
16 530	—	16 540	1 759	17 320	— 17 330	1 419
16 540	—	16 550	1 754	17 330	— 17 340	1 415

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
16 550	— 16 560	1 750	17 340	— 17 350	1 410
16 560	— 16 570	1 746	17 350	— 17 360	1 406
16 570	— 16 580	1 741	17 360	— 17 370	1 402
16 580	— 16 590	1 737	17 370	— 17 380	1 397

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
17 380	— 17 390	1 393	18 170	— 18 180	1 053
17 390	— 17 400	1 389	18 180	— 18 190	1 049
17 400	— 17 410	1 384	18 190	— 18 200	1 045
17 410	— 17 420	1 380	18 200	— 18 210	1 040
17 420	— 17 430	1 376	18 210	— 18 220	1 036
17 430	— 17 440	1 372	18 220	— 18 230	1 032
17 440	— 17 450	1 367	18 230	— 18 240	1 028
17 450	— 17 460	1 363	18 240	— 18 250	1 023
17 460	— 17 470	1 359	18 250	— 18 260	1 019
17 470	— 17 480	1 354	18 260	— 18 270	1 015
17 480	— 17 490	1 350	18 270	— 18 280	1 010
17 490	— 17 500	1 346	18 280	— 18 290	1 006
17 500	— 17 510	1 341	18 290	— 18 300	1 002
17 510	— 17 520	1 337	18 300	— 18 310	997
17 520	— 17 530	1 333	18 310	— 18 320	993
17 530	— 17 540	1 329	18 320	— 18 330	989
17 540	— 17 550	1 324	18 330	— 18 340	985
17 550	— 17 560	1 320	18 340	— 18 350	980
17 560	— 17 570	1 316	18 350	— 18 360	976
17 570	— 17 580	1 311	18 360	— 18 370	972
17 580	— 17 590	1 307	18 370	— 18 380	967
17 590	— 17 600	1 303	18 380	— 18 390	963
17 600	— 17 610	1 298	18 390	— 18 400	959

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
17 610	—	17 620	1 294	18 400	— 18 410	954
17 620	—	17 630	1 290	18 410	— 18 420	950
17 630	—	17 640	1 286	18 420	— 18 430	946
17 640	—	17 650	1 281	18 430	— 18 440	942
17 650	—	17 660	1 277	18 440	— 18 450	937
17 660	—	17 670	1 273	18 450	— 18 460	933
17 670	—	17 680	1 268	18 460	— 18 470	929
17 680	—	17 690	1 264	18 470	— 18 480	924
17 690	—	17 700	1 260	18 480	— 18 490	920
17 700	—	17 710	1 255	18 490	— 18 500	916
17 710	—	17 720	1 251	18 500	— 18 510	911
17 720	—	17 730	1 247	18 510	— 18 520	907
17 730	—	17 740	1 243	18 520	— 18 530	903
17 740	—	17 750	1 238	18 530	— 18 540	899
17 750	—	17 760	1 234	18 540	— 18 550	894
17 760	—	17 770	1 230	18 550	— 18 560	890
17 770	—	17 780	1 225	18 560	— 18 570	886
17 780	—	17 790	1 221	18 570	— 18 580	881
17 790	—	17 800	1 217	18 580	— 18 590	877
17 800	—	17 810	1 212	18 590	— 18 600	873
17 810	—	17 820	1 208	18 600	— 18 610	868
17 820	—	17 830	1 204	18 610	— 18 620	864
17 830	—	17 840	1 200	18 620	— 18 630	860
17 840	—	17 850	1 195	18 630	— 18 640	856
17 850	—	17 860	1 191	18 640	— 18 650	851
17 860	—	17 870	1 187	18 650	— 18 660	847
17 870	—	17 880	1 182	18 660	— 18 670	843
17 880	—	17 890	1 178	18 670	— 18 680	838
17 890	—	17 900	1 174	18 680	— 18 690	834

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
17 900	—	17 910	1 169	18 690	— 18 700	830
17 910	—	17 920	1 165	18 700	— 18 710	825
17 920	—	17 930	1 161	18 710	— 18 720	821
17 930	—	17 940	1 157	18 720	— 18 730	817
17 940	—	17 950	1 152	18 730	— 18 740	813
17 950	—	17 960	1 148	18 740	— 18 750	808
17 960	—	17 970	1 144	18 750	— 18 760	804
17 970	—	17 980	1 139	18 760	— 18 770	800
17 980	—	17 990	1 135	18 770	— 18 780	795
17 990	—	18 000	1 131	18 780	— 18 790	791
18 000	—	18 010	1 126	18 790	— 18 800	787
18 010	—	18 020	1 122	18 800	— 18 810	782
18 020	—	18 030	1 118	18 810	— 18 820	778
18 030	—	18 040	1 114	18 820	— 18 830	774
18 040	—	18 050	1 109	18 830	— 18 840	770
18 050	—	18 060	1 105	18 840	— 18 850	765
18 060	—	18 070	1 101	18 850	— 18 860	761
18 070	—	18 080	1 096	18 860	— 18 870	757
18 080	—	18 090	1 092	18 870	— 18 880	752
18 090	—	18 100	1 088	18 880	— 18 890	748
18 100	—	18 110	1 083	18 890	— 18 900	744
18 110	—	18 120	1 079	18 900	— 18 910	739
18 120	—	18 130	1 075	18 910	— 18 920	735
18 130	—	18 140	1 071	18 920	— 18 930	731
18 140	—	18 150	1 066	18 930	— 18 940	727
18 150	—	18 160	1 062	18 940	— 18 950	722
18 160	—	18 170	1 058	18 950	— 18 960	718

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
18 960	—	18 970	714	19 750	—	19 760	374
18 970	—	18 980	709	19 760	—	19 770	370
18 980	—	18 990	705	19 770	—	19 780	365
18 990	—	19 000	701	19 780	—	19 790	361
19 000	—	19 010	696	19 790	—	19 800	357
19 010	—	19 020	692	19 800	—	19 810	352
19 020	—	19 030	688	19 810	—	19 820	348
19 030	—	19 040	684	19 820	—	19 830	344
19 040	—	19 050	679	19 830	—	19 840	340
19 050	—	19 060	675	19 840	—	19 850	335
19 060	—	19 070	671	19 850	—	19 860	331
19 070	—	19 080	666	19 860	—	19 870	327
19 080	—	19 090	662	19 870	—	19 880	322
19 090	—	19 100	658	19 880	—	19 890	318
19 100	—	19 110	653	19 890	—	19 900	314
19 110	—	19 120	649	19 900	—	19 910	309
19 120	—	19 130	645	19 910	—	19 920	305
19 130	—	19 140	641	19 920	—	19 930	301
19 140	—	19 150	636	19 930	—	19 940	297
19 150	—	19 160	632	19 940	—	19 950	292
19 160	—	19 170	628	19 950	—	19 960	288
19 170	—	19 180	623	19 960	—	19 970	284
19 180	—	19 190	619	19 970	—	19 980	279
19 190	—	19 200	615	19 980	—	19 990	275
19 200	—	19 210	610	19 990	—	20 000	271
19 210	—	19 220	606	20 000	—	20 010	266
19 220	—	19 230	602	20 010	—	20 020	262
19 230	—	19 240	598	20 020	—	20 030	258
19 240	—	19 250	593	20 030	—	20 040	254

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
19 250	—	19 260	589	20 040	— 20 050	249
19 260	—	19 270	585	20 050	— 20 060	245
19 270	—	19 280	580	20 060	— 20 070	241
19 280	—	19 290	576	20 070	— 20 080	236
19 290	—	19 300	572	20 080	— 20 090	232
19 300	—	19 310	567	20 090	— 20 100	228
19 310	—	19 320	563	20 100	— 20 110	223
19 320	—	19 330	559	20 110	— 20 120	219
19 330	—	19 340	555	20 120	— 20 130	215
19 340	—	19 350	550	20 130	— 20 140	211
19 350	—	19 360	546	20 140	— 20 150	206
19 360	—	19 370	542	20 150	— 20 160	202
19 370	—	19 380	537	20 160	— 20 170	198
19 380	—	19 390	533	20 170	— 20 180	193
19 390	—	19 400	529	20 180	— 20 190	189
19 400	—	19 410	524	20 190	— 20 200	185
19 410	—	19 420	520	20 200	— 20 210	180
19 420	—	19 430	516	20 210	— 20 220	176
19 430	—	19 440	512	20 220	— 20 230	172
19 440	—	19 450	507	20 230	— 20 240	168
19 450	—	19 460	503	20 240	— 20 250	163
19 460	—	19 470	499	20 250	— 20 260	159
19 470	—	19 480	494	20 260	— 20 270	155
19 480	—	19 490	490	20 270	— 20 280	150
19 490	—	19 500	486	20 280	— 20 290	146
19 500	—	19 510	481	20 290	— 20 300	142
19 510	—	19 520	477	20 300	— 20 310	137
19 520	—	19 530	473	20 310	— 20 320	133
19 530	—	19 540	469	20 320	— 20 330	129

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
19 540	—	19 550	464	20 330	— 20 340	125
19 550	—	19 560	460	20 340	— 20 350	120
19 560	—	19 570	456	20 350	— 20 360	116
19 570	—	19 580	451	20 360	— 20 370	112
19 580	—	19 590	447	20 370	— 20 380	107
19 590	—	19 600	443	20 380	— 20 390	103
19 600	—	19 610	438	20 390	— 20 400	99
19 610	—	19 620	434	20 400	— 20 410	94
19 620	—	19 630	430	20 410	— 20 420	90
19 630	—	19 640	426	20 420	— 20 430	86
19 640	—	19 650	421	20 430	— 20 440	82
19 650	—	19 660	417	20 440	— 20 450	77
19 660	—	19 670	413	20 450	— 20 460	73
19 670	—	19 680	408	20 460	— 20 470	69
19 680	—	19 690	404	20 470	— 20 480	64
19 690	—	19 700	400	20 480	— 20 490	60
19 700	—	19 710	395	20 490	— 20 500	56
19 710	—	19 720	391	20 500	— 20 510	51
19 720	—	19 730	387	20 510	— 20 520	47
19 730	—	19 740	383	20 520	— 20 530	43
19 740	—	19 750	378	20 530	— 20 540	39
Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
20 540	—	20 550	34	21 330	— 21 340	0
20 550	—	20 560	30	21 340	— 21 350	0
20 560	—	20 570	26	21 350	— 21 360	0
20 570	—	20 580	21	21 360	— 21 370	0
20 580	—	20 590	17	21 370	— 21 380	0
20 590	—	20 600	13	21 380	— 21 390	0

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
20 600	—	20 610	8	21 390	— 21 400	0
20 610	—	20 620	4	21 400	— 21 410	0
20 620	—	20 630	0	21 410	— 21 420	0
20 630	—	20 640	0	21 420	— 21 430	0
20 640	—	20 650	0	21 430	— 21 440	0
20 650	—	20 660	0	21 440	— 21 450	0
20 660	—	20 670	0	21 450	— 21 460	0
20 670	—	20 680	0	21 460	— 21 470	0
20 680	—	20 690	0	21 470	— 21 480	0
20 690	—	20 700	0	21 480	— 21 490	0
20 700	—	20 710	0	21 490	— 21 500	0
20 710	—	20 720	0	21 500	— 21 510	0
20 720	—	20 730	0	21 510	— 21 520	0
20 730	—	20 740	0	21 520	— 21 530	0
20 740	—	20 750	0	21 530	— 21 540	0
20 750	—	20 760	0	21 540	— 21 550	0
20 760	—	20 770	0	21 550	— 21 560	0
20 770	—	20 780	0	21 560	— 21 570	0
20 780	—	20 790	0	21 570	— 21 580	0
20 790	—	20 800	0	21 580	— 21 590	0
20 800	—	20 810	0	21 590	— 21 600	0
20 810	—	20 820	0	21 600	— 21 610	0
20 820	—	20 830	0	21 610	— 21 620	0
20 830	—	20 840	0	21 620	— 21 630	0
20 840	—	20 850	0	21 630	— 21 640	0
20 850	—	20 860	0	21 640	— 21 650	0
20 860	—	20 870	0	21 650	— 21 660	0
20 870	—	20 880	0	21 660	— 21 670	0
20 880	—	20 890	0	21 670	— 21 680	0

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
20 890	—	20 900	0	21 680	— 21 690	0
20 900	—	20 910	0	21 690	— 21 700	0
20 910	—	20 920	0	21 700	— 21 710	0
20 920	—	20 930	0	21 710	— 21 720	0
20 930	—	20 940	0	21 720	— 21 730	0
20 940	—	20 950	0	21 730	— 21 740	0
20 950	—	20 960	0	21 740	— 21 750	0
20 960	—	20 970	0	21 750	— 21 760	0
20 970	—	20 980	0	21 760	— 21 770	0
20 980	—	20 990	0	21 770	— 21 780	0
20 990	—	21 000	0	21 780	— 21 790	0
21 000	—	21 010	0	21 790	— 21 800	0
21 010	—	21 020	0	21 800	— 21 810	0
21 020	—	21 030	0	21 810	— 21 820	0
21 030	—	21 040	0	21 820	— 21 830	0
21 040	—	21 050	0	21 830	— 21 840	0
21 050	—	21 060	0	21 840	— 21 850	0
21 060	—	21 070	0	21 850	— 21 860	0
21 070	—	21 080	0	21 860	— 21 870	0
21 080	—	21 090	0	21 870	— 21 880	0
21 090	—	21 100	0	21 880	— 21 890	0
21 100	—	21 110	0	21 890	— 21 900	0
21 110	—	21 120	0	21 900	— 21 910	0
21 120	—	21 130	0	21 910	— 21 920	0
21 130	—	21 140	0	21 920	— 21 930	0
21 140	—	21 150	0	21 930	— 21 940	0
21 150	—	21 160	0	21 940	— 21 950	0
21 160	—	21 170	0	21 950	— 21 960	0
21 170	—	21 180	0	21 960	— 21 970	0

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
21 180	—	21 190	0	21 970	—	21 980	0
21 190	—	21 200	0	21 980	—	21 990	0
21 200	—	21 210	0	21 990	—	22 000	0
21 210	—	21 220	0	22 000	—	22 010	0
21 220	—	21 230	0	22 010	—	22 020	0
21 230	—	21 240	0	22 020	—	22 030	0
21 240	—	21 250	0	22 030	—	22 040	0
21 250	—	21 260	0	22 040	—	22 050	0
21 260	—	21 270	0	22 050	—	22 060	0
21 270	—	21 280	0	22 060	—	22 070	0
21 280	—	21 290	0	22 070	—	22 080	0
21 290	—	21 300	0	22 080	—	22 090	0
21 300	—	21 310	0	22 090	—	22 100	0
21 310	—	21 320	0	22 100	—	22 110	0
21 320	—	21 330	0	22 110	—	22 120	0

ANNEXE VI

(a. 170)

MONTANT ANNUEL DE LA PRESTATION MAXIMALE APPORT POUR UNE FAMILLE MONOPARENTALE

(en dollars)

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
1	—	10	2	790	—	800	278
10	—	20	5	800	—	810	282
20	—	30	9	810	—	820	285
30	—	40	12	820	—	830	289
40	—	50	16	830	—	840	292
50	—	60	19	840	—	850	296
60	—	70	23	850	—	860	299

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
70	—	80	26	860	—	870	303
80	—	90	30	870	—	880	306
90	—	100	33	880	—	890	310
100	—	110	37	890	—	900	313
110	—	120	40	900	—	910	317
120	—	130	44	910	—	920	320
130	—	140	47	920	—	930	324
140	—	150	51	930	—	940	327
150	—	160	54	940	—	950	331
160	—	170	58	950	—	960	334
170	—	180	61	960	—	970	338
180	—	190	65	970	—	980	341
190	—	200	68	980	—	990	345
200	—	210	72	990	—	1 000	348
210	—	220	75	1 000	—	1 010	352
220	—	230	79	1 010	—	1 020	355
230	—	240	82	1 020	—	1 030	359
240	—	250	86	1 030	—	1 040	362
250	—	260	89	1 040	—	1 050	366
260	—	270	93	1 050	—	1 060	369
270	—	280	96	1 060	—	1 070	373
280	—	290	100	1 070	—	1 080	376
290	—	300	103	1 080	—	1 090	380
300	—	310	107	1 090	—	1 100	383
310	—	320	110	1 100	—	1 110	387
320	—	330	114	1 110	—	1 120	390
330	—	340	117	1 120	—	1 130	394
340	—	350	121	1 130	—	1 140	397
350	—	360	124	1 140	—	1 150	401

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
360	—	370	128	1 150	— 1 160	404
370	—	380	131	1 160	— 1 170	408
380	—	390	135	1 170	— 1 180	411
390	—	400	138	1 180	— 1 190	415
400	—	410	142	1 190	— 1 200	418
410	—	420	145	1 200	— 1 210	422
420	—	430	149	1 210	— 1 220	425
430	—	440	152	1 220	— 1 230	429
440	—	450	156	1 230	— 1 240	432
450	—	460	159	1 240	— 1 250	436
460	—	470	163	1 250	— 1 260	439
470	—	480	166	1 260	— 1 270	443
480	—	490	170	1 270	— 1 280	446
490	—	500	173	1 280	— 1 290	450
500	—	510	177	1 290	— 1 300	453
510	—	520	180	1 300	— 1 310	457
520	—	530	184	1 310	— 1 320	460
530	—	540	187	1 320	— 1 330	464
540	—	550	191	1 330	— 1 340	467
550	—	560	194	1 340	— 1 350	471
560	—	570	198	1 350	— 1 360	474
570	—	580	201	1 360	— 1 370	478
580	—	590	205	1 370	— 1 380	481
590	—	600	208	1 380	— 1 390	485
600	—	610	212	1 390	— 1 400	488
610	—	620	215	1 400	— 1 410	492
620	—	630	219	1 410	— 1 420	495
630	—	640	222	1 420	— 1 430	499
640	—	650	226	1 430	— 1 440	502

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
650	—	660	229	1 440	—	1 450	506
660	—	670	233	1 450	—	1 460	509
670	—	680	236	1 460	—	1 470	513
680	—	690	240	1 470	—	1 480	516
690	—	700	243	1 480	—	1 490	520
700	—	710	247	1 490	—	1 500	523
710	—	720	250	1 500	—	1 510	527
720	—	730	254	1 510	—	1 520	530
730	—	740	257	1 520	—	1 530	534
740	—	750	261	1 530	—	1 540	537
750	—	760	264	1 540	—	1 550	541
760	—	770	268	1 550	—	1 560	544
770	—	780	271	1 560	—	1 570	548
780	—	790	275	1 570	—	1 580	551
Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
1 580	—	1 590	555	2 370	—	2 380	831
1 590	—	1 600	558	2 380	—	2 390	835
1 600	—	1 610	562	2 390	—	2 400	838
1 610	—	1 620	565	2 400	—	2 410	842
1 620	—	1 630	569	2 410	—	2 420	845
1 630	—	1 640	572	2 420	—	2 430	849
1 640	—	1 650	576	2 430	—	2 440	852
1 650	—	1 660	579	2 440	—	2 450	856
1 660	—	1 670	583	2 450	—	2 460	859
1 670	—	1 680	586	2 460	—	2 470	863
1 680	—	1 690	590	2 470	—	2 480	866
1 690	—	1 700	593	2 480	—	2 490	870
1 700	—	1 710	597	2 490	—	2 500	873

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
1 710	—	1 720	600	2 500	— 2 510	877
1 720	—	1 730	604	2 510	— 2 520	880
1 730	—	1 740	607	2 520	— 2 530	884
1 740	—	1 750	611	2 530	— 2 540	887
1 750	—	1 760	614	2 540	— 2 550	891
1 760	—	1 770	618	2 550	— 2 560	894
1 770	—	1 780	621	2 560	— 2 570	898
1 780	—	1 790	625	2 570	— 2 580	901
1 790	—	1 800	628	2 580	— 2 590	905
1 800	—	1 810	632	2 590	— 2 600	908
1 810	—	1 820	635	2 600	— 2 610	912
1 820	—	1 830	639	2 610	— 2 620	915
1 830	—	1 840	642	2 620	— 2 630	919
1 840	—	1 850	646	2 630	— 2 640	922
1 850	—	1 860	649	2 640	— 2 650	926
1 860	—	1 870	653	2 650	— 2 660	929
1 870	—	1 880	656	2 660	— 2 670	933
1 880	—	1 890	660	2 670	— 2 680	936
1 890	—	1 900	663	2 680	— 2 690	940
1 900	—	1 910	667	2 690	— 2 700	943
1 910	—	1 920	670	2 700	— 2 710	947
1 920	—	1 930	674	2 710	— 2 720	950
1 930	—	1 940	677	2 720	— 2 730	954
1 940	—	1 950	681	2 730	— 2 740	957
1 950	—	1 960	684	2 740	— 2 750	961
1 960	—	1 970	688	2 750	— 2 760	964
1 970	—	1 980	691	2 760	— 2 770	968
1 980	—	1 990	695	2 770	— 2 780	971
1 990	—	2 000	698	2 780	— 2 790	975

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
2 000	—	2 010	702	2 790	—	2 800	978
2 010	—	2 020	705	2 800	—	2 810	982
2 020	—	2 030	709	2 810	—	2 820	985
2 030	—	2 040	712	2 820	—	2 830	989
2 040	—	2 050	716	2 830	—	2 840	992
2 050	—	2 060	719	2 840	—	2 850	996
2 060	—	2 070	723	2 850	—	2 860	999
2 070	—	2 080	726	2 860	—	2 870	1 003
2 080	—	2 090	730	2 870	—	2 880	1 006
2 090	—	2 100	733	2 880	—	2 890	1 010
2 100	—	2 110	737	2 890	—	2 900	1 013
2 110	—	2 120	740	2 900	—	2 910	1 017
2 120	—	2 130	744	2 910	—	2 920	1 020
2 130	—	2 140	747	2 920	—	2 930	1 024
2 140	—	2 150	751	2 930	—	2 940	1 027
2 150	—	2 160	754	2 940	—	2 950	1 031
2 160	—	2 170	758	2 950	—	2 960	1 034
2 170	—	2 180	761	2 960	—	2 970	1 038
2 180	—	2 190	765	2 970	—	2 980	1 041
2 190	—	2 200	768	2 980	—	2 990	1 045
2 200	—	2 210	772	2 990	—	3 000	1 048
2 210	—	2 220	775	3 000	—	3 010	1 052
2 220	—	2 230	779	3 010	—	3 020	1 055
2 230	—	2 240	782	3 020	—	3 030	1 059
2 240	—	2 250	786	3 030	—	3 040	1 062
2 250	—	2 260	789	3 040	—	3 050	1 066
2 260	—	2 270	793	3 050	—	3 060	1 069
2 270	—	2 280	796	3 060	—	3 070	1 073
2 280	—	2 290	800	3 070	—	3 080	1 076

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
2 290	—	2 300	803	3 080	—	3 090	1 080
2 300	—	2 310	807	3 090	—	3 100	1 083
2 310	—	2 320	810	3 100	—	3 110	1 087
2 320	—	2 330	814	3 110	—	3 120	1 090
2 330	—	2 340	817	3 120	—	3 130	1 094
2 340	—	2 350	821	3 130	—	3 140	1 097
2 350	—	2 360	824	3 140	—	3 150	1 101
2 360	—	2 370	828	3 150	—	3 160	1 104
Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
3 160	—	3 170	1 108	3 950	—	3 960	1 384
3 170	—	3 180	1 111	3 960	—	3 970	1 388
3 180	—	3 190	1 115	3 970	—	3 980	1 391
3 190	—	3 200	1 118	3 980	—	3 990	1 395
3 200	—	3 210	1 122	3 990	—	4 000	1 398
3 210	—	3 220	1 125	4 000	—	4 010	1 402
3 220	—	3 230	1 129	4 010	—	4 020	1 405
3 230	—	3 240	1 132	4 020	—	4 030	1 409
3 240	—	3 250	1 136	4 030	—	4 040	1 412
3 250	—	3 260	1 139	4 040	—	4 050	1 416
3 260	—	3 270	1 143	4 050	—	4 060	1 419
3 270	—	3 280	1 146	4 060	—	4 070	1 423
3 280	—	3 290	1 150	4 070	—	4 080	1 426
3 290	—	3 300	1 153	4 080	—	4 090	1 430
3 300	—	3 310	1 157	4 090	—	4 100	1 433
3 310	—	3 320	1 160	4 100	—	4 110	1 437
3 320	—	3 330	1 164	4 110	—	4 120	1 440
3 330	—	3 340	1 167	4 120	—	4 130	1 444
3 340	—	3 350	1 171	4 130	—	4 140	1 447

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
3 350	—	3 360	1 174	4 140	—	4 150	1 451
3 360	—	3 370	1 178	4 150	—	4 160	1 454
3 370	—	3 380	1 181	4 160	—	4 170	1 458
3 380	—	3 390	1 185	4 170	—	4 180	1 461
3 390	—	3 400	1 188	4 180	—	4 190	1 465
3 400	—	3 410	1 192	4 190	—	4 200	1 468
3 410	—	3 420	1 195	4 200	—	4 210	1 472
3 420	—	3 430	1 199	4 210	—	4 220	1 475
3 430	—	3 440	1 202	4 220	—	4 230	1 479
3 440	—	3 450	1 206	4 230	—	4 240	1 482
3 450	—	3 460	1 209	4 240	—	4 250	1 486
3 460	—	3 470	1 213	4 250	—	4 260	1 489
3 470	—	3 480	1 216	4 260	—	4 270	1 493
3 480	—	3 490	1 220	4 270	—	4 280	1 496
3 490	—	3 500	1 223	4 280	—	4 290	1 500
3 500	—	3 510	1 227	4 290	—	4 300	1 503
3 510	—	3 520	1 230	4 300	—	4 310	1 507
3 520	—	3 530	1 234	4 310	—	4 320	1 510
3 530	—	3 540	1 237	4 320	—	4 330	1 514
3 540	—	3 550	1 241	4 330	—	4 340	1 517
3 550	—	3 560	1 244	4 340	—	4 350	1 521
3 560	—	3 570	1 248	4 350	—	4 360	1 524
3 570	—	3 580	1 251	4 360	—	4 370	1 528
3 580	—	3 590	1 255	4 370	—	4 380	1 531
3 590	—	3 600	1 258	4 380	—	4 390	1 535
3 600	—	3 610	1 262	4 390	—	4 400	1 538
3 610	—	3 620	1 265	4 400	—	4 410	1 542
3 620	—	3 630	1 269	4 410	—	4 420	1 545
3 630	—	3 640	1 272	4 420	—	4 430	1 549
3 640	—	3 650	1 276	4 430	—	4 440	1 552

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
3 650	—	3 660	1 279	4 440	—	4 450	1 556
3 660	—	3 670	1 283	4 450	—	4 460	1 559
3 670	—	3 680	1 286	4 460	—	4 470	1 563
3 680	—	3 690	1 290	4 470	—	4 480	1 566
3 690	—	3 700	1 293	4 480	—	4 490	1 570
3 700	—	3 710	1 297	4 490	—	4 500	1 573
3 710	—	3 720	1 300	4 500	—	4 510	1 577
3 720	—	3 730	1 304	4 510	—	4 520	1 580
3 730	—	3 740	1 307	4 520	—	4 530	1 584
3 740	—	3 750	1 311	4 530	—	4 540	1 587
3 750	—	3 760	1 314	4 540	—	4 550	1 591
3 760	—	3 770	1 318	4 550	—	4 560	1 594
3 770	—	3 780	1 321	4 560	—	4 570	1 598
3 780	—	3 790	1 325	4 570	—	4 580	1 601
3 790	—	3 800	1 328	4 580	—	4 590	1 605
3 800	—	3 810	1 332	4 590	—	4 600	1 608
3 810	—	3 820	1 335	4 600	—	4 610	1 612
3 820	—	3 830	1 339	4 610	—	4 620	1 615
3 830	—	3 840	1 342	4 620	—	4 630	1 619
3 840	—	3 850	1 346	4 630	—	4 640	1 622
3 850	—	3 860	1 349	4 640	—	4 650	1 626
3 860	—	3 870	1 353	4 650	—	4 660	1 629
3 870	—	3 880	1 356	4 660	—	4 670	1 633
3 880	—	3 890	1 360	4 670	—	4 680	1 636
3 890	—	3 900	1 363	4 680	—	4 690	1 640
3 900	—	3 910	1 367	4 690	—	4 700	1 643
3 910	—	3 920	1 370	4 700	—	4 710	1 647
3 920	—	3 930	1 374	4 710	—	4 720	1 650
3 930	—	3 940	1 377	4 720	—	4 730	1 654
3 940	—	3 950	1 381	4 730	—	4 740	1 657

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
4 740	—	4 750	1 661	5 530	— 5 540	1 937
4 750	—	4 760	1 664	5 540	— 5 550	1 941
4 760	—	4 770	1 668	5 550	— 5 560	1 944
4 770	—	4 780	1 671	5 560	— 5 570	1 948
4 780	—	4 790	1 675	5 570	— 5 580	1 951
4 790	—	4 800	1 678	5 580	— 5 590	1 955
4 800	—	4 810	1 682	5 590	— 5 600	1 958
4 810	—	4 820	1 685	5 600	— 5 610	1 962
4 820	—	4 830	1 689	5 610	— 5 620	1 965
4 830	—	4 840	1 692	5 620	— 5 630	1 969
4 840	—	4 850	1 696	5 630	— 5 640	1 972
4 850	—	4 860	1 699	5 640	— 5 650	1 976
4 860	—	4 870	1 703	5 650	— 5 660	1 979
4 870	—	4 880	1 706	5 660	— 5 670	1 983
4 880	—	4 890	1 710	5 670	— 5 680	1 986
4 890	—	4 900	1 713	5 680	— 5 690	1 990
4 900	—	4 910	1 717	5 690	— 5 700	1 993
4 910	—	4 920	1 720	5 700	— 5 710	1 997
4 920	—	4 930	1 724	5 710	— 5 720	2 000
4 930	—	4 940	1 727	5 720	— 5 730	2 004
4 940	—	4 950	1 731	5 730	— 5 740	2 007
4 950	—	4 960	1 734	5 740	— 5 750	2 011
4 960	—	4 970	1 738	5 750	— 5 760	2 014
4 970	—	4 980	1 741	5 760	— 5 770	2 018
4 980	—	4 990	1 745	5 770	— 5 780	2 021
4 990	—	5 000	1 748	5 780	— 5 790	2 025
5 000	—	5 010	1 752	5 790	— 5 800	2 028
5 010	—	5 020	1 755	5 800	— 5 810	2 032
5 020	—	5 030	1 759	5 810	— 5 820	2 035

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
5 030	—	5 040	1 762	5 820	—	5 830	2 039
5 040	—	5 050	1 766	5 830	—	5 840	2 042
5 050	—	5 060	1 769	5 840	—	5 850	2 046
5 060	—	5 070	1 773	5 850	—	5 860	2 049
5 070	—	5 080	1 776	5 860	—	5 870	2 053
5 080	—	5 090	1 780	5 870	—	5 880	2 056
5 090	—	5 100	1 783	5 880	—	5 890	2 060
5 100	—	5 110	1 787	5 890	—	5 900	2 063
5 110	—	5 120	1 790	5 900	—	5 910	2 067
5 120	—	5 130	1 794	5 910	—	5 920	2 070
5 130	—	5 140	1 797	5 920	—	5 930	2 074
5 140	—	5 150	1 801	5 930	—	5 940	2 077
5 150	—	5 160	1 804	5 940	—	5 950	2 081
5 160	—	5 170	1 808	5 950	—	5 960	2 084
5 170	—	5 180	1 811	5 960	—	5 970	2 088
5 180	—	5 190	1 815	5 970	—	5 980	2 091
5 190	—	5 200	1 818	5 980	—	5 990	2 095
5 200	—	5 210	1 822	5 990	—	6 000	2 098
5 210	—	5 220	1 825	6 000	—	6 010	2 102
5 220	—	5 230	1 829	6 010	—	6 020	2 105
5 230	—	5 240	1 832	6 020	—	6 030	2 109
5 240	—	5 250	1 836	6 030	—	6 040	2 112
5 250	—	5 260	1 839	6 040	—	6 050	2 116
5 260	—	5 270	1 843	6 050	—	6 060	2 119
5 270	—	5 280	1 846	6 060	—	6 070	2 123
5 280	—	5 290	1 850	6 070	—	6 080	2 126
5 290	—	5 300	1 853	6 080	—	6 090	2 130
5 300	—	5 310	1 857	6 090	—	6 100	2 133
5 310	—	5 320	1 860	6 100	—	6 110	2 137

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
5 320	—	5 330	1 864	6 110	—	6 120	2 140
5 330	—	5 340	1 867	6 120	—	6 130	2 144
5 340	—	5 350	1 871	6 130	—	6 140	2 147
5 350	—	5 360	1 874	6 140	—	6 150	2 151
5 360	—	5 370	1 878	6 150	—	6 160	2 154
5 370	—	5 380	1 881	6 160	—	6 170	2 158
5 380	—	5 390	1 885	6 170	—	6 180	2 161
5 390	—	5 400	1 888	6 180	—	6 190	2 165
5 400	—	5 410	1 892	6 190	—	6 200	2 168
5 410	—	5 420	1 895	6 200	—	6 210	2 172
5 420	—	5 430	1 899	6 210	—	6 220	2 175
5 430	—	5 440	1 902	6 220	—	6 230	2 179
5 440	—	5 450	1 906	6 230	—	6 240	2 182
5 450	—	5 460	1 909	6 240	—	6 250	2 186
5 460	—	5 470	1 913	6 250	—	6 260	2 189
5 470	—	5 480	1 916	6 260	—	6 270	2 193
5 480	—	5 490	1 920	6 270	—	6 280	2 196
5 490	—	5 500	1 923	6 280	—	6 290	2 200
5 500	—	5 510	1 927	6 290	—	6 300	2 203
5 510	—	5 520	1 930	6 300	—	6 310	2 207
5 520	—	5 530	1 934	6 310	—	6 320	2 210
Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
6 320	—	6 330	2 214	7 110	—	7 120	2 490
6 330	—	6 340	2 217	7 120	—	7 130	2 494
6 340	—	6 350	2 221	7 130	—	7 140	2 497
6 350	—	6 360	2 224	7 140	—	7 150	2 501
6 360	—	6 370	2 228	7 150	—	7 160	2 504
6 370	—	6 380	2 231	7 160	—	7 170	2 508

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
6 380	—	6 390	2 235	7 170	— 7 180	2 511
6 390	—	6 400	2 238	7 180	— 7 190	2 515
6 400	—	6 410	2 242	7 190	— 7 200	2 518
6 410	—	6 420	2 245	7 200	— 7 210	2 522
6 420	—	6 430	2 249	7 210	— 7 220	2 525
6 430	—	6 440	2 252	7 220	— 7 230	2 529
6 440	—	6 450	2 256	7 230	— 7 240	2 532
6 450	—	6 460	2 259	7 240	— 7 250	2 536
6 460	—	6 470	2 263	7 250	— 7 260	2 539
6 470	—	6 480	2 266	7 260	— 7 270	2 543
6 480	—	6 490	2 270	7 270	— 7 280	2 546
6 490	—	6 500	2 273	7 280	— 7 290	2 550
6 500	—	6 510	2 277	7 290	— 7 300	2 553
6 510	—	6 520	2 280	7 300	— 7 310	2 557
6 520	—	6 530	2 284	7 310	— 7 320	2 560
6 530	—	6 540	2 287	7 320	— 7 330	2 564
6 540	—	6 550	2 291	7 330	— 7 340	2 567
6 550	—	6 560	2 294	7 340	— 7 350	2 571
6 560	—	6 570	2 298	7 350	— 7 360	2 574
6 570	—	6 580	2 301	7 360	— 7 370	2 578
6 580	—	6 590	2 305	7 370	— 7 380	2 581
6 590	—	6 600	2 308	7 380	— 7 390	2 585
6 600	—	6 610	2 312	7 390	— 7 400	2 588
6 610	—	6 620	2 315	7 400	— 7 410	2 592
6 620	—	6 630	2 319	7 410	— 7 420	2 595
6 630	—	6 640	2 322	7 420	— 7 430	2 599
6 640	—	6 650	2 326	7 430	— 7 440	2 602
6 650	—	6 660	2 329	7 440	— 7 450	2 606
6 660	—	6 670	2 333	7 450	— 7 460	2 609

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
6 670	—	6 680	2 336	7 460	— 7 470	2 613
6 680	—	6 690	2 340	7 470	— 7 480	2 616
6 690	—	6 700	2 343	7 480	— 7 490	2 620
6 700	—	6 710	2 347	7 490	— 7 500	2 623
6 710	—	6 720	2 350	7 500	— 7 510	2 627
6 720	—	6 730	2 354	7 510	— 7 520	2 630
6 730	—	6 740	2 357	7 520	— 7 530	2 634
6 740	—	6 750	2 361	7 530	— 7 540	2 637
6 750	—	6 760	2 364	7 540	— 7 550	2 641
6 760	—	6 770	2 368	7 550	— 7 560	2 644
6 770	—	6 780	2 371	7 560	— 7 570	2 648
6 780	—	6 790	2 375	7 570	— 7 580	2 651
6 790	—	6 800	2 378	7 580	— 7 590	2 655
6 800	—	6 810	2 382	7 590	— 7 600	2 658
6 810	—	6 820	2 385	7 600	— 7 610	2 662
6 820	—	6 830	2 389	7 610	— 7 620	2 665
6 830	—	6 840	2 392	7 620	— 7 630	2 669
6 840	—	6 850	2 396	7 630	— 7 640	2 672
6 850	—	6 860	2 399	7 640	— 7 650	2 676
6 860	—	6 870	2 403	7 650	— 7 660	2 679
6 870	—	6 880	2 406	7 660	— 7 670	2 683
6 880	—	6 890	2 410	7 670	— 7 680	2 686
6 890	—	6 900	2 413	7 680	— 7 690	2 690
6 900	—	6 910	2 417	7 690	— 7 700	2 693
6 910	—	6 920	2 420	7 700	— 7 710	2 697
6 920	—	6 930	2 424	7 710	— 7 720	2 700
6 930	—	6 940	2 427	7 720	— 7 730	2 704
6 940	—	6 950	2 431	7 730	— 7 740	2 707
6 950	—	6 960	2 434	7 740	— 7 750	2 711

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
6 960	— 6 970	2 438	7 750	— 7 760	2 714
6 970	— 6 980	2 441	7 760	— 7 770	2 718
6 980	— 6 990	2 445	7 770	— 7 780	2 721
6 990	— 7 000	2 448	7 780	— 7 790	2 725
7 000	— 7 010	2 452	7 790	— 7 800	2 724
7 010	— 7 020	2 455	7 800	— 7 810	2 720
7 020	— 7 030	2 459	7 810	— 7 820	2 716
7 030	— 7 040	2 462	7 820	— 7 830	2 711
7 040	— 7 050	2 466	7 830	— 7 840	2 707
7 050	— 7 060	2 469	7 840	— 7 850	2 703
7 060	— 7 070	2 473	7 850	— 7 860	2 699
7 070	— 7 080	2 476	7 860	— 7 870	2 694
7 080	— 7 090	2 480	7 870	— 7 880	2 690
7 090	— 7 100	2 483	7 880	— 7 890	2 686
7 100	— 7 110	2 487	7 890	— 7 900	2 681

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
7 900	— 7 910	2 677	8 690	— 8 700	2 337
7 910	— 7 920	2 673	8 700	— 8 710	2 333
7 920	— 7 930	2 668	8 710	— 8 720	2 329
7 930	— 7 940	2 664	8 720	— 8 730	2 324
7 940	— 7 950	2 660	8 730	— 8 740	2 320
7 950	— 7 960	2 656	8 740	— 8 750	2 316
7 960	— 7 970	2 651	8 750	— 8 760	2 312
7 970	— 7 980	2 647	8 760	— 8 770	2 307
7 980	— 7 990	2 643	8 770	— 8 780	2 303
7 990	— 8 000	2 638	8 780	— 8 790	2 299
8 000	— 8 010	2 634	8 790	— 8 800	2 294
8 010	— 8 020	2 630	8 800	— 8 810	2 290

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
8 020	—	8 030	2 625	8 810	— 8 820	2 286
8 030	—	8 040	2 621	8 820	— 8 830	2 281
8 040	—	8 050	2 617	8 830	— 8 840	2 277
8 050	—	8 060	2 613	8 840	— 8 850	2 273
8 060	—	8 070	2 608	8 850	— 8 860	2 269
8 070	—	8 080	2 604	8 860	— 8 870	2 264
8 080	—	8 090	2 600	8 870	— 8 880	2 260
8 090	—	8 100	2 595	8 880	— 8 890	2 256
8 100	—	8 110	2 591	8 890	— 8 900	2 251
8 110	—	8 120	2 587	8 900	— 8 910	2 247
8 120	—	8 130	2 582	8 910	— 8 920	2 243
8 130	—	8 140	2 578	8 920	— 8 930	2 238
8 140	—	8 150	2 574	8 930	— 8 940	2 234
8 150	—	8 160	2 570	8 940	— 8 950	2 230
8 160	—	8 170	2 565	8 950	— 8 960	2 226
8 170	—	8 180	2 561	8 960	— 8 970	2 221
8 180	—	8 190	2 557	8 970	— 8 980	2 217
8 190	—	8 200	2 552	8 980	— 8 990	2 213
8 200	—	8 210	2 548	8 990	— 9 000	2 208
8 210	—	8 220	2 544	9 000	— 9 010	2 204
8 220	—	8 230	2 539	9 010	— 9 020	2 200
8 230	—	8 240	2 535	9 020	— 9 030	2 195
8 240	—	8 250	2 531	9 030	— 9 040	2 191
8 250	—	8 260	2 527	9 040	— 9 050	2 187
8 260	—	8 270	2 522	9 050	— 9 060	2 183
8 270	—	8 280	2 518	9 060	— 9 070	2 178
8 280	—	8 290	2 514	9 070	— 9 080	2 174
8 290	—	8 300	2 509	9 080	— 9 090	2 170
8 300	—	8 310	2 505	9 090	— 9 100	2 165

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
8 310	—	8 320	2 501	9 100	— 9 110	2 161
8 320	—	8 330	2 496	9 110	— 9 120	2 157
8 330	—	8 340	2 492	9 120	— 9 130	2 152
8 340	—	8 350	2 488	9 130	— 9 140	2 148
8 350	—	8 360	2 484	9 140	— 9 150	2 144
8 360	—	8 370	2 479	9 150	— 9 160	2 140
8 370	—	8 380	2 475	9 160	— 9 170	2 135
8 380	—	8 390	2 471	9 170	— 9 180	2 131
8 390	—	8 400	2 466	9 180	— 9 190	2 127
8 400	—	8 410	2 462	9 190	— 9 200	2 122
8 410	—	8 420	2 458	9 200	— 9 210	2 118
8 420	—	8 430	2 453	9 210	— 9 220	2 114
8 430	—	8 440	2 449	9 220	— 9 230	2 109
8 440	—	8 450	2 445	9 230	— 9 240	2 105
8 450	—	8 460	2 441	9 240	— 9 250	2 101
8 460	—	8 470	2 436	9 250	— 9 260	2 097
8 470	—	8 480	2 432	9 260	— 9 270	2 092
8 480	—	8 490	2 428	9 270	— 9 280	2 088
8 490	—	8 500	2 423	9 280	— 9 290	2 084
8 500	—	8 510	2 419	9 290	— 9 300	2 079
8 510	—	8 520	2 415	9 300	— 9 310	2 075
8 520	—	8 530	2 410	9 310	— 9 320	2 071
8 530	—	8 540	2 406	9 320	— 9 330	2 066
8 540	—	8 550	2 402	9 330	— 9 340	2 062
8 550	—	8 560	2 398	9 340	— 9 350	2 058
8 560	—	8 570	2 393	9 350	— 9 360	2 054
8 570	—	8 580	2 389	9 360	— 9 370	2 049
8 580	—	8 590	2 385	9 370	— 9 380	2 045
8 590	—	8 600	2 380	9 380	— 9 390	2 041

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
8 600	—	8 610	2 376	9 390	— 9 400	2 036
8 610	—	8 620	2 372	9 400	— 9 410	2 032
8 620	—	8 630	2 367	9 410	— 9 420	2 028
8 630	—	8 640	2 363	9 420	— 9 430	2 023
8 640	—	8 650	2 359	9 430	— 9 440	2 019
8 650	—	8 660	2 355	9 440	— 9 450	2 015
8 660	—	8 670	2 350	9 450	— 9 460	2 011
8 670	—	8 680	2 346	9 460	— 9 470	2 006
8 680	—	8 690	2 342	9 470	— 9 480	2 002
Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
9 480	—	9 490	1 998	10 270	— 10 280	1 658
9 490	—	9 500	1 993	10 280	— 10 290	1 654
9 500	—	9 510	1 989	10 290	— 10 300	1 649
9 510	—	9 520	1 985	10 300	— 10 310	1 645
9 520	—	9 530	1 980	10 310	— 10 320	1 641
9 530	—	9 540	1 976	10 320	— 10 330	1 636
9 540	—	9 550	1 972	10 330	— 10 340	1 632
9 550	—	9 560	1 968	10 340	— 10 350	1 628
9 560	—	9 570	1 963	10 350	— 10 360	1 624
9 570	—	9 580	1 959	10 360	— 10 370	1 619
9 580	—	9 590	1 955	10 370	— 10 380	1 615
9 590	—	9 600	1 950	10 380	— 10 390	1 611
9 600	—	9 610	1 946	10 390	— 10 400	1 606
9 610	—	9 620	1 942	10 400	— 10 410	1 602
9 620	—	9 630	1 937	10 410	— 10 420	1 598
9 630	—	9 640	1 933	10 420	— 10 430	1 593
9 640	—	9 650	1 929	10 430	— 10 440	1 589
9 650	—	9 660	1 925	10 440	— 10 450	1 585

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
9 660	—	9 670	1 920	10 450	—	10 460	1 581
9 670	—	9 680	1 916	10 460	—	10 470	1 576
9 680	—	9 690	1 912	10 470	—	10 480	1 572
9 690	—	9 700	1 907	10 480	—	10 490	1 568
9 700	—	9 710	1 903	10 490	—	10 500	1 563
9 710	—	9 720	1 899	10 500	—	10 510	1 559
9 720	—	9 730	1 894	10 510	—	10 520	1 555
9 730	—	9 740	1 890	10 520	—	10 530	1 550
9 740	—	9 750	1 886	10 530	—	10 540	1 546
9 750	—	9 760	1 882	10 540	—	10 550	1 542
9 760	—	9 770	1 877	10 550	—	10 560	1 538
9 770	—	9 780	1 873	10 560	—	10 570	1 533
9 780	—	9 790	1 869	10 570	—	10 580	1 529
9 790	—	9 800	1 864	10 580	—	10 590	1 525
9 800	—	9 810	1 860	10 590	—	10 600	1 520
9 810	—	9 820	1 856	10 600	—	10 610	1 516
9 820	—	9 830	1 851	10 610	—	10 620	1 512
9 830	—	9 840	1 847	10 620	—	10 630	1 507
9 840	—	9 850	1 843	10 630	—	10 640	1 503
9 850	—	9 860	1 839	10 640	—	10 650	1 499
9 860	—	9 870	1 834	10 650	—	10 660	1 495
9 870	—	9 880	1 830	10 660	—	10 670	1 490
9 880	—	9 890	1 826	10 670	—	10 680	1 486
9 890	—	9 900	1 821	10 680	—	10 690	1 482
9 900	—	9 910	1 817	10 690	—	10 700	1 477
9 910	—	9 920	1 813	10 700	—	10 710	1 473
9 920	—	9 930	1 808	10 710	—	10 720	1 469
9 930	—	9 940	1 804	10 720	—	10 730	1 464
9 940	—	9 950	1 800	10 730	—	10 740	1 460

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
9 950	—	9 960	1 796	10 740	—	10 750	1 456
9 960	—	9 970	1 791	10 750	—	10 760	1 452
9 970	—	9 980	1 787	10 760	—	10 770	1 447
9 980	—	9 990	1 783	10 770	—	10 780	1 443
9 990	—	10 000	1 778	10 780	—	10 790	1 439
10 000	—	10 010	1 774	10 790	—	10 800	1 434
10 010	—	10 020	1 770	10 800	—	10 810	1 430
10 020	—	10 030	1 765	10 810	—	10 820	1 426
10 030	—	10 040	1 761	10 820	—	10 830	1 421
10 040	—	10 050	1 757	10 830	—	10 840	1 417
10 050	—	10 060	1 753	10 840	—	10 850	1 413
10 060	—	10 070	1 748	10 850	—	10 860	1 409
10 070	—	10 080	1 744	10 860	—	10 870	1 404
10 080	—	10 090	1 740	10 870	—	10 880	1 400
10 090	—	10 100	1 735	10 880	—	10 890	1 396
10 100	—	10 110	1 731	10 890	—	10 900	1 391
10 110	—	10 120	1 727	10 900	—	10 910	1 387
10 120	—	10 130	1 722	10 910	—	10 920	1 383
10 130	—	10 140	1 718	10 920	—	10 930	1 378
10 140	—	10 150	1 714	10 930	—	10 940	1 374
10 150	—	10 160	1 710	10 940	—	10 950	1 370
10 160	—	10 170	1 705	10 950	—	10 960	1 366
10 170	—	10 180	1 701	10 960	—	10 970	1 361
10 180	—	10 190	1 697	10 970	—	10 980	1 357
10 190	—	10 200	1 692	10 980	—	10 990	1 353
10 200	—	10 210	1 688	10 990	—	11 000	1 348
10 210	—	10 220	1 684	11 000	—	11 010	1 344
10 220	—	10 230	1 679	11 010	—	11 020	1 340

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
10 230	— 10 240	1 675	11 020	— 11 030	1 335
10 240	— 10 250	1 671	11 030	— 11 040	1 331
10 250	— 10 260	1 667	11 040	— 11 050	1 327
10 260	— 10 270	1 662	11 050	— 11 060	1 323

Revenus totaux nets

Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale
11 060	— 11 070	1 318	11 850	— 11 860	979
11 070	— 11 080	1 314	11 860	— 11 870	974
11 080	— 11 090	1 310	11 870	— 11 880	970
11 090	— 11 100	1 305	11 880	— 11 890	966
11 100	— 11 110	1 301	11 890	— 11 900	961
11 110	— 11 120	1 297	11 900	— 11 910	957
11 120	— 11 130	1 292	11 910	— 11 920	953
11 130	— 11 140	1 288	11 920	— 11 930	948
11 140	— 11 150	1 284	11 930	— 11 940	944
11 150	— 11 160	1 280	11 940	— 11 950	940
11 160	— 11 170	1 275	11 950	— 11 960	936
11 170	— 11 180	1 271	11 960	— 11 970	931
11 180	— 11 190	1 267	11 970	— 11 980	927
11 190	— 11 200	1 262	11 980	— 11 990	923
11 200	— 11 210	1 258	11 990	— 12 000	918
11 210	— 11 220	1 254	12 000	— 12 010	914
11 220	— 11 230	1 249	12 010	— 12 020	910
11 230	— 11 240	1 245	12 020	— 12 030	905
11 240	— 11 250	1 241	12 030	— 12 040	901
11 250	— 11 260	1 237	12 040	— 12 050	897
11 260	— 11 270	1 232	12 050	— 12 060	893
11 270	— 11 280	1 228	12 060	— 12 070	888
11 280	— 11 290	1 224	12 070	— 12 080	884

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
11 290	—	11 300	1 219	12 080	— 12 090	880
11 300	—	11 310	1 215	12 090	— 12 100	875
11 310	—	11 320	1 211	12 100	— 12 110	871
11 320	—	11 330	1 206	12 110	— 12 120	867
11 330	—	11 340	1 202	12 120	— 12 130	862
11 340	—	11 350	1 198	12 130	— 12 140	858
11 350	—	11 360	1 194	12 140	— 12 150	854
11 360	—	11 370	1 189	12 150	— 12 160	850
11 370	—	11 380	1 185	12 160	— 12 170	845
11 380	—	11 390	1 181	12 170	— 12 180	841
11 390	—	11 400	1 176	12 180	— 12 190	837
11 400	—	11 410	1 172	12 190	— 12 200	832
11 410	—	11 420	1 168	12 200	— 12 210	828
11 420	—	11 430	1 163	12 210	— 12 220	824
11 430	—	11 440	1 159	12 220	— 12 230	819
11 440	—	11 450	1 155	12 230	— 12 240	815
11 450	—	11 460	1 151	12 240	— 12 250	811
11 460	—	11 470	1 146	12 250	— 12 260	807
11 470	—	11 480	1 142	12 260	— 12 270	802
11 480	—	11 490	1 138	12 270	— 12 280	798
11 490	—	11 500	1 133	12 280	— 12 290	794
11 500	—	11 510	1 129	12 290	— 12 300	789
11 510	—	11 520	1 125	12 300	— 12 310	785
11 520	—	11 530	1 120	12 310	— 12 320	781
11 530	—	11 540	1 116	12 320	— 12 330	776
11 540	—	11 550	1 112	12 330	— 12 340	772
11 550	—	11 560	1 108	12 340	— 12 350	768
11 560	—	11 570	1 103	12 350	— 12 360	764
11 570	—	11 580	1 099	12 360	— 12 370	759

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
11 580	—	11 590	1 095	12 370	— 12 380	755
11 590	—	11 600	1 090	12 380	— 12 390	751
11 600	—	11 610	1 086	12 390	— 12 400	746
11 610	—	11 620	1 082	12 400	— 12 410	742
11 620	—	11 630	1 077	12 410	— 12 420	738
11 630	—	11 640	1 073	12 420	— 12 430	733
11 640	—	11 650	1 069	12 430	— 12 440	729
11 650	—	11 660	1 065	12 440	— 12 450	725
11 660	—	11 670	1 060	12 450	— 12 460	721
11 670	—	11 680	1 056	12 460	— 12 470	716
11 680	—	11 690	1 052	12 470	— 12 480	712
11 690	—	11 700	1 047	12 480	— 12 490	708
11 700	—	11 710	1 043	12 490	— 12 500	703
11 710	—	11 720	1 039	12 500	— 12 510	699
11 720	—	11 730	1 034	12 510	— 12 520	695
11 730	—	11 740	1 030	12 520	— 12 530	690
11 740	—	11 750	1 026	12 530	— 12 540	686
11 750	—	11 760	1 022	12 540	— 12 550	682
11 760	—	11 770	1 017	12 550	— 12 560	678
11 770	—	11 780	1 013	12 560	— 12 570	673
11 780	—	11 790	1 009	12 570	— 12 580	669
11 790	—	11 800	1 004	12 580	— 12 590	665
11 800	—	11 810	1 000	12 590	— 12 600	660
11 810	—	11 820	996	12 600	— 12 610	656
11 820	—	11 830	991	12 610	— 12 620	652
11 830	—	11 840	987	12 620	— 12 630	647
11 840	—	11 850	983	12 630	— 12 640	643

Revenus totaux nets						
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	
12 640	—	12 650	639	13 430	— 13 440	299
12 650	—	12 660	635	13 440	— 13 450	295
12 660	—	12 670	630	13 450	— 13 460	291
12 670	—	12 680	626	13 460	— 13 470	286
12 680	—	12 690	622	13 470	— 13 480	282
12 690	—	12 700	617	13 480	— 13 490	278
12 700	—	12 710	613	13 490	— 13 500	273
12 710	—	12 720	609	13 500	— 13 510	269
12 720	—	12 730	604	13 510	— 13 520	265
12 730	—	12 740	600	13 520	— 13 530	260
12 740	—	12 750	596	13 530	— 13 540	256
12 750	—	12 760	592	13 540	— 13 550	252
12 760	—	12 770	587	13 550	— 13 560	248
12 770	—	12 780	583	13 560	— 13 570	243
12 780	—	12 790	579	13 570	— 13 580	239
12 790	—	12 800	574	13 580	— 13 590	235
12 800	—	12 810	570	13 590	— 13 600	230
12 810	—	12 820	566	13 600	— 13 610	226
12 820	—	12 830	561	13 610	— 13 620	222
12 830	—	12 840	557	13 620	— 13 630	217
12 840	—	12 850	553	13 630	— 13 640	213
12 850	—	12 860	549	13 640	— 13 650	209
12 860	—	12 870	544	13 650	— 13 660	205
12 870	—	12 880	540	13 660	— 13 670	200
12 880	—	12 890	536	13 670	— 13 680	196
12 890	—	12 900	531	13 680	— 13 690	192
12 900	—	12 910	527	13 690	— 13 700	187
12 910	—	12 920	523	13 700	— 13 710	183
12 920	—	12 930	518	13 710	— 13 720	179

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
12 930	—	12 940	514	13 720	—	13 730	174
12 940	—	12 950	510	13 730	—	13 740	170
12 950	—	12 960	506	13 740	—	13 750	166
12 960	—	12 970	501	13 750	—	13 760	162
12 970	—	12 980	497	13 760	—	13 770	157
12 980	—	12 990	493	13 770	—	13 780	153
12 990	—	13 000	488	13 780	—	13 790	149
13 000	—	13 010	484	13 790	—	13 800	144
13 010	—	13 020	480	13 800	—	13 810	140
13 020	—	13 030	475	13 810	—	13 820	136
13 030	—	13 040	471	13 820	—	13 830	131
13 040	—	13 050	467	13 830	—	13 840	127
13 050	—	13 060	463	13 840	—	13 850	123
13 060	—	13 070	458	13 850	—	13 860	119
13 070	—	13 080	454	13 860	—	13 870	114
13 080	—	13 090	450	13 870	—	13 880	110
13 090	—	13 100	445	13 880	—	13 890	106
13 100	—	13 110	441	13 890	—	13 900	101
13 110	—	13 120	437	13 900	—	13 910	97
13 120	—	13 130	432	13 910	—	13 920	93
13 130	—	13 140	428	13 920	—	13 930	88
13 140	—	13 150	424	13 930	—	13 940	84
13 150	—	13 160	420	13 940	—	13 950	80
13 160	—	13 170	415	13 950	—	13 960	76
13 170	—	13 180	411	13 960	—	13 970	71
13 180	—	13 190	407	13 970	—	13 980	67
13 190	—	13 200	402	13 980	—	13 990	63
13 200	—	13 210	398	13 990	—	14 000	58
13 210	—	13 220	394	14 000	—	14 010	54

Revenus totaux nets							
Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale	Égal ou supérieur	Inférieur à	Prestation maximale		
13 220	—	13 230	389	14 010	—	14 020	50
13 230	—	13 240	385	14 020	—	14 030	45
13 240	—	13 250	381	14 030	—	14 040	41
13 250	—	13 260	377	14 040	—	14 050	37
13 260	—	13 270	372	14 050	—	14 060	33
13 270	—	13 280	368	14 060	—	14 070	28
13 280	—	13 290	364	14 070	—	14 080	24
13 290	—	13 300	359	14 080	—	14 090	20
13 300	—	13 310	355	14 090	—	14 100	15
13 310	—	13 320	351	14 100	—	14 110	11
13 320	—	13 330	346	14 110	—	14 120	7
13 330	—	13 340	342	14 120	—	14 130	2
13 340	—	13 350	338	14 130	—	14 140	0
13 350	—	13 360	334	14 140	—	14 150	0
13 360	—	13 370	329	14 150	—	14 160	0
13 370	—	13 380	325	14 160	—	14 170	0
13 380	—	13 390	321	14 170	—	14 180	0
13 390	—	13 400	316	14 180	—	14 190	0
13 400	—	13 410	312	14 190	—	14 200	0
13 410	—	13 420	308	14 200	—	14 210	0
13 420	—	13 430	303	14 210	—	14 220	0

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2001, 12 décembre 2001

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu —Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 340 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, c. 83) prévoit que, malgré l'article 206 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour l'application des modifications à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), édictées par les articles 291 à 294 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, pour la période comprise entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 340 de cette loi, un règlement pris pour l'application des modifications apportées par cette loi à la Loi sur la sécurité du revenu n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 31.1.1^o et 2^e al.;
1999, c. 83, a. 340)

1. L'article 87 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**87.** Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi, le montant du revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, attribuable à ce mois après qu'il aura été réparti conformément au présent article.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 87.2 par le suivant:

«**87.2.** Pour l'application du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi, le montant des prestations d'aide de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante:

$$A - (B - C)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1^o la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint au cours du mois qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi;

2^o la lettre B représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, divisé par 12;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le décret n° 865-99 du 28 juillet 1999 (*G.O.* 2, 3372). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

3^o la lettre C représente le revenu total de la famille estimé pour le mois, calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations B – C et A – (B – C) ne peuvent donner un résultat inférieur à zéro.»

3. L'article 100.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du sixième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 87.2.»

4. Pour l'année 1997, l'article 100.1 de ce règlement, remplacé par l'article 3, doit se lire de la façon suivante :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi, se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois.»

5. Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, pour l'année 1998, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 87.2, remplacé par l'article 2 du présent règlement, doit, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37424

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2001, 12 décembre 2001

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Article 25.4 de la loi — Prolongation de l'effet

CONCERNANT la prolongation de l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 204 du chapitre 41 des lois de 2000, est entré en vigueur le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE cet article soumet à certaines exigences en matière de protection des renseignements confidentiels les contrats de la Régie des rentes du Québec pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents, lorsque ces contrats impliquent l'accès à des renseignements fiscaux ou la communication de tels renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 205 du chapitre 41 des lois de 2000, cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec cessera d'avoir effet à la date et aux conditions fixées par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2002, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique;

ATTENDU QUE cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec doit continuer de s'appliquer pour permettre à la Régie de conclure les contrats qui y sont visés jusqu'à ce qu'un régime général soit établi en matière de protection des renseignements fiscaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37475

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1; 2000, c. 10 et c. 26)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1) tel que modifié par le chapitre 10 des lois de 2000, les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement.

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web bonjourquebec.com et peuvent être obtenus, sur demande, en s'adressant à monsieur Claude Laporte, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 643-2230
1 800 463-5009.

*Le ministre responsable de la Jeunesse,
du Tourisme, du Loisir et du Sport,*
RICHARD LEGENDRE

A.M., 2001-01

Arrêté du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport concernant l'approbation des critères de classification pour certaines catégories d'établissement d'hébergement touristique

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA JEUNESSE, DU
TOURISME, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) telle que modifiée par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, qui prévoit que la classification d'un établissement d'héber-

gement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre les critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'approuver ces critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification établis par la Corporation de l'Industrie touristique du Québec

pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement.

Québec, le 7 décembre 2001

*Le ministre responsable de la Jeunesse,
du Tourisme, du Loisir et du Sport,*
RICHARD LEGENDRE

37476

Décisions

Décision CCQ-012914, 4 décembre 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012914 du 4 décembre 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « débute au cours de l'année 2001 » par « a débuté après le 31 décembre 2000 » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 17^o par les suivants :

« 17^o 2,425 \$ pour les heures travaillées du 29 août 1999 au 30 septembre 2001 ;

18^o 2,675 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} octobre 2001 au 27 avril 2002 ;

19^o 2,925 \$ pour les heures travaillées du 28 avril 2002 au 26 avril 2003 ;

20^o 3,175 pour les heures travaillées après le 26 avril 2003. ».

3. L'article 2 a effet depuis le 30 septembre 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37429

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012879 du 29 août 2001 (2001, G.O. 2, 6240). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, est constituée, à compter du 18 février 2002, la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le décret visé à l'article 125.27 de cette loi peut également contenir des règles modifiant, le cas échéant, les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de cette même loi, le décret visé à l'article 125.27 n'est pas limité, malgré l'article 214.3 quant aux règles de droit municipal qu'il crée ou quant aux dérogations à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois qu'il comporte, à une durée transitoire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 841-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 soit modifié :

1^o par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«20.1. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.» ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «qu'elle peut accorder» par les mots «qu'un conseil d'arrondissement peut accorder» ;

3^o par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 52, de la virgule placée entre le mot «économique» et le mot «local» ;

4^o par le remplacement, après l'article 75, de l'intitulé «6. – Voirie locale» par l'intitulé «7. – Voirie locale» ;

5^o par l'insertion à l'article 82, après les mots «de travaux permanents», des mots «reliés à l'exploitation d'Hydro-Jonquière.» ;

6^o par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 84 et après le mot «section», de «, à l'article 146» ;

7^o par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«84.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

8° par l'insertion, après la paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 86, du suivant :

«*b.1*) des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe *b* ; »;

9° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 86, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe *a* du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

10° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 87 et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

11° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 90 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 86 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.» ;

12° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 92, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

13° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 93, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

14° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 94 et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

15° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 95, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

16° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 96, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.» ;

17° par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 99, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et» ;

18° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 99, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.» ;

19° par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«100.1. La ville peut, pour payer sa quote-part annuelle à la Société de transport du Saguenay, imposer une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans un ou des secteurs qu'elle détermine suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.» ;

20° par le remplacement du paragraphe *l* de l'article 101 par le suivant :

«I) pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.» ;

21^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 130, du nombre «122» par le nombre «129» ;

22^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 146 par les suivants :

«146. Sous réserve de l'article 152, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 143, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 86, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes a à g du cinquième alinéa de l'article 152 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui,

selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1^o les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2^o les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3^o les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4^o les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

23^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa de l'article 146, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

24^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots «une municipalité visée par le regroupement» par les mots «cette municipalité» ;

25^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

26^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4» ;

27° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 146, des mots « demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité » ;

28° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 146, des mots « prévoit le deuxième alinéa » par les mots « prévoit le sixième alinéa » et par le remplacement des mots « visé au deuxième alinéa » par les mots « visé au sixième alinéa » ;

29° par le remplacement, à l'article 150, de « municipalité prend fin le 17 février 2002 » par « municipalité prend fin à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 17 février 2003 » ;

30° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 151, des mots « des immeubles imposables situés dans » par le mot « de » ;

31° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 152, de « Ne peuvent » par « Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 146, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus » ;

32° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 152, de la lettre « d » par la lettre « g » ;

33° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 152, de « par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité » par « conformément à l'article 146 » ;

34° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 152 et après les mots « des dépenses visées qui », de « , malgré l'article 143, » ;

35° par l'insertion, au paragraphe *d* du cinquième alinéa de l'article 152 et après le mot « municipale », des mots « et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité » ;

36° par l'insertion, au paragraphe *h* du cinquième alinéa de l'article 152 et après le mot « inconditionnel », de « ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) » ;

37° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 152, des suivants :

« Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté

pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 146 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins. » ;

38° par le remplacement, à l'article 153, de « Les » par « Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les » ;

39° par la suppression, à l'article 153, des mots « , restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité » ;

40° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 155, des mots « de la centrale électrique » ;

41° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 155 par le suivant :

« La valeur d'Hydro-Jonquière au 17 février 2002 doit être déterminée par un comité d'experts choisi par le comité de transition et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce comité. » ;

42° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 156 et après le mot « Latérière », des mots « , du Canton de Tremblay » ;

43° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 156, du chiffre « cinq » par le chiffre « sept » ;

44° par l'insertion, après le huitième alinéa de l'article 156, du suivant :

« Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de la constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu. » ;

45° par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« 156.1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité. » ;

46° par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165.1. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Shipshaw et de la partie de celui du Canton de Tremblay correspondant à la description du territoire visé au décret constituant la Ville de Saguenay, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, des rôles d'évaluation foncière des villes de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation foncière de la Ville de Laterrière et de la Municipalité de Lac-Kénogami, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay pour les exercices financiers de 2002 et 2003 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux établis par l'évaluateur de la ville pour l'exercice financier de 2002.

La Ville de Saguenay doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la Ville de Saguenay est habilité, à compter de son engagement, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saguenay. » ;

47° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 167, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

48° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 167, du suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. » ;

49° par l'insertion, après l'article 177, des suivants :

« 177.1. La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est désignée à caractère rural.

177.2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay datée du 23 octobre 2001 qui apparaît à l'annexe du présent décret comme si elle en faisait partie. » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa du dispositif ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

« L'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) relativement au remplacement du maire d'une municipalité locale dont le maire est élu préfet ne s'applique pas à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Malgré les articles 200 et 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est la majorité de ses membres et ses décisions, sauf les cas autrement prévus par la loi, sont prises à la majorité des voix des membres présents. » ;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il se compose de 5 membres, soit le préfet de la municipalité régionale de comté et 4 membres que le conseil de la municipalité régionale de comté nommera par résolution parmi les maires des municipalités qui la composent. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux ans ; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1). » ;

5^o par le remplacement, à l'article 178, de « 85 à 92 » par « 83 à 100 » .

QUE le paragraphe 49^o du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet à compter du 18 février 2002.

37465

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q. , c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. , c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 850-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, de « ou à l'article 147 » par « , à l'article 140 ou à l'article 146 » ;

2^o par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 80, du suivant :

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o ; »;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 80, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 81 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 84 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 80 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 86, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 87, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 88 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 89, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 90, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12^o par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«90.1. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deauville, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

L'ensemble formé des rôles de la valeur locative des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité de Deauville, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke se fait, pour les unités d'évaluation de la Ville de Lennoxville, de la Municipalité de

Deauville et de celles de la Municipalité de Stoke qui sont concernées par le regroupement, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sherbrooke.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke des établissements d'entreprise de la municipalité de Stoke, qui sont concernées par le regroupement, se fait par des modifications au rôle conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas

échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle Ville de Sherbrooke doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, son premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la nouvelle Ville de Sherbrooke est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke.»;

13^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 93, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

14^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 93, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

15^o par le remplacement du paragraphe 12^o de l'article 95 par le suivant :

«12^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.»;

16^o par le remplacement de l'article 130 par le suivant :

«130. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Stoke, d'une part, et entre cette municipalité et la Ville de Bromptonville, d'autre part, sont celles prévues à l'entente intervenue le 20 novembre 2001 entre le comité de transition, la Municipalité de Stoke et la Ville de Bromptonville.»;

17^o par le remplacement de l'article 132 par le suivant :

« 132. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant à l'égard de la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford qui est contiguë au territoire du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton sont celles prévues à l'entente intervenue le 4 décembre 2001 entre ces trois municipalités et le comité de transition. » ;

18^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 140 par les suivants :

« 140. Sous réserve de l'article 146, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 138, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 80, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa de l'article 146 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel » l'ensemble formé par :

1^o les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2^o les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3^o les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4^o les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même. » ;

19^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, de « Les » par « Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les » ;

20^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots « une municipalité visée par le regroupement » par les mots « cette municipalité » ;

21^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots « , demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les » par les mots « . Il en est de même pour les » ;

22° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4»;

23° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité»;

24° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 140, des mots «prévoit le deuxième alinéa» par les mots «prévoit le sixième alinéa» et par le remplacement des mots «visé au deuxième alinéa» par les mots «visé au sixième alinéa»;

25° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 140, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les»;

26° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 140, des mots «, restent au bénéficiaire ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité»;

27° par le remplacement, à la fin de l'article 144, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002»;

28° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 145, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de»;

29° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 140, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

30° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 146, du numéro «4°» par le numéro «7°»;

31° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 146, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 140»;

32° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 146 et après le mot «des dépenses visées qui», de «, malgré l'article 138,»;

33° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 146 et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

34° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 146 et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

35° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 148, du chiffre «cinq» par le chiffre «sept»;

36° par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«148.1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.»;

37° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 160, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

38° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 160, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»;

39° par le remplacement, à l'article 170, de «79 à 86» par «77 à 94».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37478

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 851-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié:

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 37 et après le mot « section », de « , à l'article 94 ou à l'article 109 »;

2^o par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

« 37.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 39, du suivant:

« 2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o; »;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 39, du suivant:

« Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. »;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 40 et après le mot « loi », des mots « qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires »;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 43 par le suivant:

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 39 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. »;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers »;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 46, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers »;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 47 et après le mot « loi », des mots « qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires » ;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 48, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers » ;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 49, du suivant :

« Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci. » ;

12^o par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« 49.1. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pointe-du-Lac, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Trois-Rivières pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Trois-Rivières, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Trois-Rivières, qui précède le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au quatrième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux troisième et quatrième alinéas devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Trois-Rivières pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle Ville de Trois-Rivières doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, son premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la nouvelle Ville de Trois-Rivières est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Trois-Rivières. » ;

13^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 51, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

14^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 51, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. » ;

15° par le remplacement du paragraphe 11° de l'article 53 par le suivant :

« 11° pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville. » ;

16° par le remplacement du premier alinéa de l'article 94 par les suivants :

« 94. Sous réserve de l'article 109, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 92, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 39, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa de l'article 109 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui,

selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel » l'ensemble formé par :

1° les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2° les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3° les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4° les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même. » ;

17° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 94, de « Les » par « Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les » ;

18° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 94, des mots « une municipalité visée par le regroupement » par les mots « cette municipalité » ;

19° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 94, des mots « , demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les » par les mots « . Il en est de même pour les » ;

20° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 94, de « visée au premier alinéa » par « mentionnée à l'article 4 » ;

21° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 94, des mots « demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité »;

22° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 94, des mots « prévoit le deuxième alinéa » par les mots « prévoit le sixième alinéa » et par le remplacement des mots « visé au deuxième alinéa » par les mots « visé au sixième alinéa »;

23° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 94, de « Les » par « Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les »;

24° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 94, des mots « , restent au bénéficiaire ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité »;

25° par le remplacement, à l'article 107, de « le 31 décembre 2002 » par « à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002 »;

26° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 108, des mots « des immeubles imposables situés dans » par le mot « de »;

27° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 109, de « Ne peuvent » par « Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 94, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus »;

28° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 109, de « et 4° » par « à 7° »;

29° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 109, de « par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité » par « conformément à l'article 94 »;

30° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 109 et après le mot « des dépenses visées qui », de « , malgré l'article 92, »;

31° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 109 et après le mot « municipale », des mots « et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité »;

32° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 109 et après le mot « inconditionnel », de « ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) »;

33° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 110, du mot « cinq » par le mot « sept »;

34° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 119, du mot « ou » par le mot « et »;

35° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 122, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte »;

36° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 122, du suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. »;

37° par le remplacement, à l'article 132, de « 38 à 45 » par « 36 à 52 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37477

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Taschereau a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Taschereau».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 octobre 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne municipalité.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Taschereau et celui de l'ancien Village de Taschereau agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle des conseils, située au 56 rue Morin sur le territoire de l'ancien Village de Taschereau.

9. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire d'une ancienne municipalité continue de recevoir sa rémunération de maire durant la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant.

10. Monsieur Yves Aubut, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Taschereau, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Éveline Pichette, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Taschereau, agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

11. La première élection générale a lieu le 2 juin 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

12. À l'occasion de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Taschereau et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Taschereau.

13. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Taschereau ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Taschereau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle Municipalité de Taschereau, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes

municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur ;

4° une somme de 20 000 \$ versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. La partie de la subvention attribuable à l'ancien Village de Taschereau en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et celle qui est attribuable à l'ancienne Municipalité de Taschereau sont utilisées respectivement au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités. Ce montant peut être affecté à l'exécution de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

17. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté au remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes visées à l'article 21.

18. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Taschereau en vertu du règlement numéro 207 devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement. La clause d'imposition prévue au règlement numéro 207 est modifiée en conséquence.

20. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 19 est à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les travaux exécutés à la suite d'une ordonnance du ministère de l'Environnement adressée à la nouvelle municipalité relativement à la décontamination du lot 925 du cadastre du Village de Privat, circonscription foncière d'Abitibi, sont à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité où ils sont faits.

22. À compter de l'adoption du premier budget de la nouvelle municipalité, et ce pour une période de cinq ans, la nouvelle municipalité verse au Club des loisirs de l'ancienne municipalité de Laferté un montant minimal de 1 500 \$ par année.

23. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret ; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Aiguebelle, de Poularies et de Privat et au cadastre du village de Privat, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang 10 du cadastre du canton de Privat ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Privat et de Launay, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 64 du cadastre du canton de Privat), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Privat jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs ; dans des directions générales sud-ouest et ouest, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord des îles 20, 19, 17 et 16 du cadastre du canton d'Aiguebelle, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 44 du rang 9 dudit cadastre ; en référence à ce cadastre, vers le sud, ledit prolongement et la ligne est dudit lot ; successivement vers l'ouest, le nord et de nouveau l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du canton d'Aiguebelle, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre dans sa dernière section ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au sommet de son angle nord-ouest, lequel sommet se trouve dans le lac Duchat ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du canton de Poularies jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 1 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne traverse les lacs Duchat et Fabiola qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot en traversant la route 101 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 45 du rang 2, cette

ligne traverse la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne ouest du cadastre du canton de Privat, cette première ligne se prolonge à travers le lac Poularies qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de ladite ligne ouest, en traversant la rivière Loïs, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 22 et 21 du rang 8 ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots en traversant la route 111 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 9, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 63) qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest des lots 32 des rangs 9 et 10 ; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Privat jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Profond, le chemin du Nord ainsi que d'autres cours d'eau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 octobre 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-112/1

37464

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens » ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 27 septembre 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Michel Richer à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Ville de Rouyn-Noranda».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 octobre 2001; cette description apparaît à l'annexe «A» du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et les municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet.

CHAPITRE II

DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

5. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en 21 quartiers numérotés de 1 à 21 constitués des territoires de chacune des anciennes municipalités à l'exception de celui de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, ainsi que des territoires des neuf districts électoraux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda tels qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil de la ville peut toutefois, par règlement, nommer ces quartiers et en modifier le nombre et la délimitation.

Le conseil de la ville doit constituer le conseil d'un quartier lorsque 50 personnes résidant dans ce quartier lui en font la demande. Il peut aussi constituer de sa propre initiative tout conseil de quartier.

Le conseil de quartier se compose d'un nombre de membres variant entre cinq et neuf, selon ce que détermine le conseil de la ville. Tout conseiller municipal dont le district électoral coïncide en tout ou en partie avec le quartier fait d'office partie du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui résident dans le quartier, ces personnes devant représenter des groupes touchés par les domaines de compétence du conseil de quartier.

6. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si les limites d'un quartier ne coïncident pas avec celles d'un district électoral, le conseil nomme le président parmi les membres du conseil de quartier, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Le poste de président du conseil de quartier, lorsqu'il est occupé par un conseiller municipal, est réputé visé par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7. Les personnes qui siègent au conseil de quartier qui ne sont pas membres du conseil de la ville peuvent être remboursées pour les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles établies par règlement du conseil de la ville.

8. Le conseil de la ville peut voter et mettre à la disposition du conseil de quartier des sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

9. Le conseil de quartier est un organisme consultatif. Ce conseil est le lien qui existe entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité.

Il a comme principales fonctions de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier, de vérifier l'accessibilité des services de proximité à ces citoyens, de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier, de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier, de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et finalement de recommander au conseil de ville les subventions que ce dernier peut accorder à des organismes du quartier en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

Sont considérés comme des services de proximité les services municipaux suivants :

— les services rendus directement au citoyen, tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes ;

— les services concernant les immeubles, tels l'entretien des rues, la desserte en aqueduc et égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage ;

— les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

10. Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à l'article 9. À la demande du conseil de la ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que sur toute autre question que détermine le conseil.

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin circulant dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) ;

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

6^o Les articles 688 à 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. 27.1).

12. La nouvelle ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la nouvelle ville est constitué de celui en vigueur à la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à la date d'entrée en vigueur du présent décret; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas au schéma d'aménagement de la nouvelle ville.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

13. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

14. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire dans les deux années suivant la première élection générale de la nouvelle ville.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

CHAPITRE IV

PÉRIODE TRANSITOIRE

15. Monsieur Daniel Samson, greffier de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme greffier de la nouvelle ville.

Monsieur Denis Charron, directeur général de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Madame Carmen Jacob, greffière adjointe de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme greffière adjointe de la nouvelle ville.

CHAPITRE V

SUCCESSION

16. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement et à la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

17. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

18. Les montants requis après l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées après cette date, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le premier alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa fin, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

19. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Rouyn-Noranda». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, de l'ancienne Ville de Cadillac et de l'ancienne Municipalité d'Évain, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, monsieur Bernard Gaudreau, président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, monsieur Bernardin Quessy, président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cadillac et monsieur Daniel Samson, membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locatai-

res du nouvel office et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir procédé, avant le 1^{er} juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se terminera à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

L'office d'habitation de la nouvelle ville continue à administrer sans autre formalité l'entente intervenue entre l'ancien Office municipal d'habitation de la Ville de Cadillac et celui de la Municipalité de Rivière-Héva.

20. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) et le Programme de réparation d'urgence (PRU) de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à la nouvelle ville compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Les montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

22. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes, modifiés par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2001, s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par le remplacement de la période prévue à l'article 474.1 par celle du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2002.

Tant que le budget de la nouvelle ville n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, au fonds de roulement de la nouvelle ville.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Toute dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est remboursée, le cas échéant, à même la subvention versée pour le regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

De façon non limitative, cette dépense reconnue par le conseil peut correspondre à :

1^o l'instauration d'un mécanisme de réduction des impacts (recherche de l'effet nul) sur le fardeau fiscal des municipalités ou des parties de celles-ci qui sont pénalisées par le processus de regroupement ;

2^o la mise en place d'un programme de mise à la retraite ;

3^o la mise en place d'un programme de formation pour l'intégration des employés ;

4^o la mise à niveau des grilles salariales ;

5^o tout autre coût relié au regroupement.

25. Tout solde annuel de la subvention versée pour les années subséquentes en vertu du programme mentionné à l'article 24 est divisé en treize parts égales et ces sommes peuvent être utilisées conformément à l'article 26.

26. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent décret est utilisé comme suit :

1^o les montants réservés à des fins spécifiques et affectés sont utilisés aux fins prévues ; les montants reçus pour un fonds forestier de mise en valeur doivent être affectés à des fins forestières ou de parcs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait ;

2^o l'excédent du surplus accumulé est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de la municipalité qui l'a accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement des dettes à sa charge.

27. Toute somme autre que la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) qui pourrait être versée par le gouvernement pour supporter les coûts engendrés par le regroupement est affectée par la nouvelle ville notamment aux dépenses suivantes :

1^o le programme de refonte de plans et règlements municipaux ainsi que le schéma d'aménagement du territoire ;

2^o l'intégration des treize rôles d'évaluation des municipalités et de celui des territoires non organisés ;

3^o la conformité des équipements et immeubles avec la réglementation en vigueur ;

4^o l'aménagement des espaces nécessaires pour dispenser les nouveaux services, notamment ceux de proximité ;

5^o les coûts supplémentaires reliés au service de transport adapté ;

6^o tout autre coût relié au regroupement.

28. Le cas échéant, le déficit accumulé à la date d'entrée en vigueur du présent décret par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29. Sous réserve de l'article 30, les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, qui sont à la charge d'un secteur de celles-ci, continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

30. Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

1^o Ancienne Ville de Rouyn-Noranda :

a) Les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 118, 132, 154, 160, 178, 180, 189, 235, 239, 291, 293, 343, 402, 96-033, 97-058, 97-077, 97-081, 98-101, 98-114, 99-141, 99-142, 99-147, 99-164, 99-168, 2000-174, 2000-175, 2000-183, 2000-199, 2000-200, 2000-203, 2000-205, 2000-207, 2000-212, 2001-228, 2001-235, 2001-236, 2001-237, 2001-241, 2001-242, 2001-251, 2001-258, en totalité ;

b) le règlement 131 dans une proportion de 40 % ;

c) le règlement 232 dans une proportion de 82,7 % ;

d) le règlement 98-105 dans une proportion de 34 % ;

e) le règlement 98-113 dans une proportion de 13 % ;

f) le règlement 99-140 dans une proportion de 40 % ;

g) le règlement 99-146 dans une proportion de 20 % ;

h) le règlement 99-158 dans une proportion de 11 % ;

i) le règlement 99-159 dans une proportion de 78 % ;

2^o Ancienne Municipalité de Lac-Dufault :

— le règlement 94-09 en totalité ;

3^o Ancienne Municipalité de Beaudry :

— les règlements 93-03 et 94-04 en totalité ;

4^o Ancienne Municipalité d'Arntfield :

— le règlement 105 en totalité ;

5^o Ancienne Ville de Cadillac :

a) le règlement 297 en totalité ;

b) le règlement 296 dans une proportion de 93,7 % ;

6^o Ancienne Municipalité d'Évain :

a) les règlements 1-96, 3-94, 1-94, 14-93 et 1-01 en totalité ;

b) le règlement 2-99 dans une proportion de 81,0 % ;

c) le règlement 3-97 dans une proportion de 71,2 % ;

7^o Ancienne Municipalité de McWatters :

a) les règlements 93-96, 60-92, 42-90, 25-88 et 55-92 en totalité ;

b) le règlement 127-99 dans une proportion de 50 % ;

8^o Ancienne Municipalité de Rollet :

— le règlement 008-98 en totalité ;

9^o Ancienne Municipalité de Bellecombe :

— le règlement 73-98 dans une proportion de 50 % ;

10^o Ancienne Municipalité de Montbeillard :

— le règlement 52-02-96 dans une proportion de 77 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Guillaume-de-Granada, concernant l'acquisition de terrains effectuée en vertu de la résolution numéro 92-07-3795 (décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995, article 16), deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Destor concernant le financement d'un camion Chevrolet Cheyenne 1998 deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité d'Évain concernant le financement du programme d'économie d'énergie du centre communautaire, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

31. Sous réserve de l'article 12 des lettres patentes du 5 juillet 1986, regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, des premier et deuxième alinéas de l'article 17 du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 20 du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997, regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, du premier alinéa de l'article 20 du décret numéro 65-2000 du 26 janvier 2000, regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Beaudry, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 29 et 30, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32. Les quotes-parts payables par une ancienne municipalité à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la nouvelle ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

33. Le solde disponible de tout emprunt effectué en vertu d'un règlement d'une ancienne municipalité est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

34. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor, des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et de l'ancienne Ville de Cadillac, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001, et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

L'ensemble formé du rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et du rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Cadillac, dressé pour les exercices financiers 2001, 2002, et 2003, et modifié conformément au quatrième alinéa du présent article, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle ville, pour les exercices financiers 2002 et 2003, des établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor et des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda se fait par des modifications au rôle, conformément aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale et compte tenu des adaptations nécessaires. Ces modifications prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville précédant le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est présumé qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle ville précédant le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est présumé qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, le premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

35. Pour les établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor et des anciens territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dont la valeur locative est inférieure à 30 000 \$, le taux de la taxe d'affaires appli-

cable de la ville est, pour l'exercice financier 2002, de 20 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; le taux de la taxe d'affaires applicable est, pour l'exercice financier 2003, de 40 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; s'il y a lieu, la proportion est de 60 % en 2004 et de 80 % en 2005. Pour les exercices financiers subséquents, le taux de la taxe d'affaires en vigueur est applicable.

Pour les établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac et de l'ancienne Municipalité d'Évain dont la valeur locative est inférieure à 30 000 \$, le taux de la taxe d'affaires de la nouvelle ville applicable, pour l'exercice financier 2002, est la somme de 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative et 20 % de la différence calculée entre le taux de la taxe d'affaires alors en vigueur et 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative; la même formule est applicable pour les exercices de 2003, 2004 et 2005, avec la différence que la proportion de 20 % est remplacée respectivement par 40 %, 60 % et 80 %. Pour les exercices financiers subséquents le taux de la taxe d'affaires en vigueur leur est applicable.

Si le taux de la taxe d'affaires en vigueur, durant les exercices financiers 2002, 2003, 2004 et 2005 est inférieur à 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative, le taux de la taxe d'affaires applicable aux établissements d'entreprise visés par le précédent alinéa est identique à celui des établissements d'entreprise visés au premier alinéa, et ce, pour l'exercice financier correspondant.

Pour tous les établissements d'entreprise situés dans le territoire de la nouvelle ville dont la valeur locative est de 30 000 \$ ou plus, le taux de la taxe d'affaires applicable est celui en vigueur dans la nouvelle ville.

36. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

37. Tout certificat d'évaluation concernant des ajustements d'évaluation émis pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice ou à la charge de l'ancienne municipalité pour lequel ce certificat est émis. Dans le cas de recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, ces dernières sont versées au surplus de cette municipalité conformément à l'article 26.

Toute recette de facturation de droits de mutations immobilières pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice de

l'ancienne municipalité visée par ces mutations immobilières et les recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, sont versées au surplus de cette municipalité conformément à l'article 26.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 6 octobre 2002 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

39. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en quatorze districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la deuxième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 30 % par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la troisième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 25 % par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Pour les élections générales subséquentes, les limites territoriales des quatorze districts électoraux seront révisées en respectant un taux de dérogation maximal de 25 %.

40. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire composé des neuf conseillers de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda et de chacun des maires des autres anciennes municipalités.

La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, 100, rue Taschereau Est.

Le quorum de ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Les décisions sont prises au deux tiers des membres présents.

Le maire suppléant de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda agit à titre de maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Les membres du conseil provisoire désignent un maire suppléant parmi les membres de ce conseil autres que les représentants de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Pendant la durée du conseil provisoire, en cas de vacance, de démission ou d'incapacité d'agir au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne ville.

En cas de vacance, de démission ou d'incapacité d'agir d'un autre maire siégeant au conseil provisoire, à l'exception des élus de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, cette personne pourra être remplacée par une personne élue dans l'ancienne municipalité d'où provient la vacance, en conformité avec la résolution adoptée à cet effet dans cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret de regroupement. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une de ces municipalités par vote secret de ces maires.

41. Le conseil provisoire doit entreprendre l'élaboration d'un plan relatif à l'intégration des fonctionnaires des anciennes municipalités qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

42. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui y est situé vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

43. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions du présent décret ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

44. Les règlements numéro 46, 164, 166 et 2000-192 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda et leurs amendements portant sur la rémunération des élus, sur le régime de retraite, sur l'allocation de transition du maire et sur les allocations de dépenses s'appliquent à la nouvelle ville à partir de sa date de constitution et ne peuvent être modifiés avant la tenue de la première élection générale.

45. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 46 à 51.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

46. Le montant de la compensation visée à l'article 45 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale,

l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 45.

47. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 45 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

48. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée au premier alinéa de l'article 45 dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

49. Toute personne visée à l'article 45 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 45. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plutôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 45 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 50, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

50. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

51. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 45 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 50.

52. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA.

Le territoire actuel des Municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Montbeillard, de Mont-Brun, de Rollet, des Villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des territoires non organisés de Lac-Montanier, de Lac-Surimau et de Rapides-des-Cèdres, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Aiguebelle, de Basserode, de Beauchastel, de Bellecombe, de Bousquet, de Cadillac, de Caire, de Cléricy, de Dasserat, de Desandrouins, de Destor, de Dufay, de Dufresnoy, de Duprat, de Joannès, de La Pause, de Landanet, de Montbeillard, de Montbray, de Pontleroy, de Preissac, de Rouyn, de Vaudray, des villes de Noranda et de Rouyn et à l'arpentage primitif des cantons de Béraud, de Chabert, de Darlens, de Montanier et de Surimau, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang 9

du cadastre du canton d'Aiguebelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est du cadastre du canton d'Aiguebelle, cette ligne traversant le ruisseau Noir et la rivière Kinojévis qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang 10 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 31 et 32 dans les rangs 10, 9, 8, 7 et 6, 31B et 32B du rang 5, 31A et 32A du rang 5 et 31 et 32 dans les rangs 4, 3, 2 et 1, ces lignes traversant les lacs La Pause et Chassignolle qu'elles rencontrent, puis partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire situé sur cette dernière ligne; une ligne droite de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Bousquet et de Cadillac, cette ligne traversant la rivière Bousquet et la route 395 qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; successivement vers le nord-est et l'est, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord-ouest des îles portant les numéros 5 et 9 du cadastre du canton de Preissac, jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 4 dudit cadastre; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots dans les rangs 4, 3, 2 et 1 dudit cadastre; en référence au cadastre du canton de Cadillac, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 10 et son prolongement à travers le rang 9, la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 8, une ligne droite à travers une partie non divisée dudit cadastre et le lot 38 du rang 6, en traversant la route 117 qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang 6, la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang 6, son prolongement à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 59 dudit cadastre) puis la ligne est des lots 44-1, 43-1 et 42-1 du rang 5; vers l'ouest, la ligne sud du lot 42-1 dudit rang; vers le sud, successivement, la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang puis la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang 4; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 43 du rang 4 jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cantons de Cadillac et de Surimau; vers le sud, successivement, une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Rapide-Sept avec le côté nord de la continuation du chemin du Quatrième-Rang Ouest du canton de Fournière puis le côté est du chemin de Rapide-Sept jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; successivement vers l'est et le sud, partie de la ligne nord dudit canton puis la ligne est des cantons de Béraud et de Laudanet; successivement vers l'ouest et le nord, la ligne sud des cantons de Laudanet et de Chabert puis la ligne ouest de ce dernier canton, cette ligne traversant

le lac Clérier qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cantons de Chabert et de Basserode jusqu'à la ligne séparant les cantons de Darlens et de Basserode; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant lesdits rangs, en traversant la rivière des Outaouais et le lac Roger qu'elle rencontre, la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Caire, cette ligne traversant le lac Caire qu'elle rencontre, puis une partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Desandrouins, en traversant la Baie des Cinq Mille qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les lots 39 et 40 du rang 2 dudit cadastre; vers le sud, la ligne séparant lesdits lots dans les rangs 2 et 1 dudit cadastre; vers l'ouest, partie de la ligne sud des cadastres des cantons de Desandrouins et de Pontleroy, cette première ligne traversant le lac Rémigny et la route 101 qu'elle rencontre, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 9,656 kilomètres (6 milles) à l'est de la ligne ouest du canton de Pontleroy; vers le nord, dans le canton de Pontleroy, ladite ligne parallèle sur une distance de 6,437 kilomètres (4 milles); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne ouest dudit canton, cette ligne droite traversant le lac Pontleroy qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du canton de Pontleroy puis la ligne ouest des cantons de Dufay, de Dasserat et de Montbray, cette ligne traversant les lacs Pontleroy et Raven, la route 117 et les lacs Labyrinthe et Clarice qu'elle rencontre, cette ligne constituant également la ligne frontière Québec/Ontario; vers l'est, successivement, la ligne séparant les cantons de Montbray et de Duprat des cantons d'Hébécourt et de Duparquet puis partie de la ligne séparant les cantons de Dufresnoy et de Duparquet, en traversant les rivières Kanasuta et Mouilleuse qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les cantons de Destor et de Duparquet; vers le nord, partie de la ligne séparant les cantons de Destor et de Duparquet jusqu'à la ligne séparant les rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Destor, cette première ligne traversant le lac Destor, la route 383 et le lac Mauberge qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 15 et 16 du rang 1 du cadastre du canton de Pouliaries, cette première ligne traversant la route 101 qu'elle rencontre; vers le nord, ledit prolongement dans le rang 10 du cadastre du canton de Destor jusqu'à la ligne nord du cadastre dudit canton; vers l'est, partie de la ligne nord dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Destor et d'Aiguebelle, ladite ligne nord traversant le lac Fabiola qu'elle rencontre et se terminant dans le lac Duchat; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9 du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence à ce

cadastre, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 44 et 45 du rang 9, cette ligne brisée traversant, dans sa première section, le chemin de la Ligne-de-Fer (chemin de fer, lot 10B du rang 8) qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs; vers l'est et le nord-est, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord des îles 16, 17, 19 et 20 dudit cadastre, jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Aiguebelle et de Privat; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 10 octobre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-170

Dossier : 2001-0245

ANNEXE B

DESCRIPTION DES QUATORZE (14) DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA FUTURE VILLE DE ROUYN-NORANDA

1. DISTRICT DE NORANDA-NORD/LAC-DUFAULT :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne séparatrice des cantons de Duprat et de Dufresnoy et de la ligne extérieure sud desdits cantons; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne extérieure sud du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des lots 42 et 43 du rang I; ladite ligne séparatrice des lots 42 et 43 du rang I jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I et II; partie de la ligne séparatrice des rangs I et II jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; la ligne ouest du bloc 124 du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des blocs 124 et 39 dudit canton de Duprat; la ligne nord-ouest du bloc 124, la ligne nord des blocs 122 et 120 et la ligne nord-ouest du bloc 37, tous du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Duprat et de Dufresnoy; dans le canton de Dufresnoy, la ligne nord-ouest des blocs 58, 172 et 1 jusqu'au bloc 53;

la ligne ouest du bloc 53 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne nord dudit bloc; la ligne nord du bloc 53 et sa ligne nord-est jusqu'à la ligne séparatrice des lots 75 et 76 du rang Ouest, chemin Macamic; ladite ligne séparatrice des lots; la ligne sud du lot 75A du rang Est, chemin Macamic et son prolongement jusqu'au côté ouest du lot 75B; la rive du lac Dufault vers l'est jusqu'au point sud-est du lot 75D du rang Est, chemin Macamic; une ligne en direction nord-est jusqu'au prolongement de la latérale des lots 32 et 33 dans l'alignement de la ligne séparatrice des rangs II et III, cette ligne passant au sud de l'île N^o 61 et au nord de l'île N^o 107; une ligne dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang III, cette ligne contournant par l'est l'île N^o 35 et la ligne séparatrice des lots 32 et 33 jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice des rangs III et IV; partie de ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 44 et 45 du rang III; la ligne séparatrice des lots 44 et 45 des rangs III, II et I jusqu'à la ligne extérieure sud du canton de Dufresnoy; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des cantons Dufresnoy et Rouyn jusqu'à la rencontre de ladite ligne séparatrice avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin Du Golf; de là, en direction ouest, la ligne médiane du chemin Du Golf jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Saguenay; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda; de là, en direction nord, une ligne joignant la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bloc 61; de là, en direction ouest, les limites sud des blocs 61, 62, 142, 144 et 178 jusqu'à la limite ouest dudit bloc 178; de là, en direction nord, la limite ouest du bloc 178 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bloc 204; de là, en direction ouest, la limite sud du bloc 204 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel; de là, en direction nord, la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'au point de rencontre des limites sud des cantons de Dufresnoy et de Duprat, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

2. DISTRICT DE ROUYN-NORANDA OUEST:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du point d'intersection de la ligne séparatrice des rangs VI nord et VII sud du canton de Rouyn et de la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de

Beauchastel; de là, en direction nord, ladite limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du bloc 51B du canton de Rouyn; de là, en direction est, la limite nord du bloc 51B; de là, en direction sud, la limite est du bloc 51B jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord du bloc 179B; de là, en direction est, la limite nord des blocs 179B, 180B, 63 et 3 jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda et ladite limite ouest du lot 2310 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne jusqu'à la rencontre avec ligne médiane de la 17^e Rue; de là, en direction sud, ladite ligne médiane de la 17^e Rue et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Élisabeth; de là, en direction est, la ligne médiane de l'avenue Élisabeth et son prolongement jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction sud, ladite ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Fortin et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Notre-Dame; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord; de là, en direction ouest, ladite ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord jusqu'à la limite sud du lot 13-75 du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn; de là, en direction généralement ouest, la limite sud des lots 13-9, 13-8, 13-7, 13-6, 13-5, 13-4, 13-3, 13-2, 12A-3, 12A-12, 12A-11, 12A-10, 12A-9, 12A-1, 12A-8, 12A-7, 12A-6-2, 12A-6-1, 12A-5 et 12A-4 jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord; de là en direction ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

3. DISTRICT DALLAIRE:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du point de rencontre de la limite ouest du lot 26-28 du rang VI nord et du lot 201-93 non subdivisé du bloc 201 du canton de Rouyn; de là, en direction ouest, la limite sud des blocs 201, 200, 198 et 55 et le prolongement vers l'ouest de la limite sud dudit bloc 55 jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite est du bloc 44; de là, en direction

nord, le prolongement de la ligne est du bloc 44 et ladite limite est du bloc 44 jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn; de là, en direction est, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn jusqu'à la limite sud des lots 12A-4, 12A-5, 12A-6-1, 12A-6-2, 12A-7, 12A-8, 12A-1, 12A-9, 12A-10, 12A-11, 12A-12, 12A-13, 13-2, 13-3, 13-4, 13-5, 13-6, 13-7, 13-8, 13-9 et 13-75 du rang VII sud; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Notre-Dame; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Fortin jusqu'à son point de rencontre avec la médiane de la ruelle Pinder/Montréal; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Principale; de là, en direction nord-est, une ligne reliant le point d'intersection des lignes médianes de la ruelle Pinder/Montréal et de l'avenue Principale et le point d'intersection des lignes médianes de l'avenue Du Portage et de la rue Pinder; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud puis sud-est, la ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Laliberté; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Laliberté et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le point de rencontre de la limite ouest du lot 26-28 du rang VI nord et du lot 201-93 non subdivisé du bloc 201 du canton de Rouyn, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

4. DISTRICT DU CENTRE-VILLE :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

en partant du point de rencontre des lignes médianes de l'avenue Larivière et de la rue Pinder Est; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Portage; de là, en direction sud-ouest, une ligne reliant l'intersection des lignes médianes de la rue Pinder Est et de l'avenue Du Portage au point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue Principale et de la ruelle Pinder/Montréal; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Fortin et son prolongement vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de l'avenue Québec

jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la 10^e Rue; de là, en direction est, la ligne médiane de la 10^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Palais; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue Du Palais jusqu'à son point d'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Du Lac; de là, en direction est, la ligne médiane de l'avenue Du Lac et son prolongement vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Larivière et ladite ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Pinder Est, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

5. DISTRICT DU VIEUX-NORANDA :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant de l'intersection de la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne et de la rue Saguenay; de là, en direction nord, la ligne médiane de la rue Saguenay jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane du chemin Du Golf; de là, en direction généralement est, la ligne médiane du chemin Du Golf jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction généralement sud, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière Trémoy; de là, en direction est, la ligne médiane de la rivière Trémoy et la ligne de rivage de la section du lac Osisko située sur les blocs 43 et 189 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du bloc 188; de là, en direction est, la limite sud des blocs 188, 11 et 13 jusqu'au coin sud-ouest dudit bloc 13; de là, en direction ouest, la ligne médiane de l'avenue Du Lac jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Palais; de là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de l'avenue Du Palais jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la 10^e Rue; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la 10^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction ouest, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne prolongeant la ligne médiane de l'avenue Élisabeth; de là, en direction ouest, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Élisabeth et ladite ligne médiane de l'avenue Élisabeth jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de la 17^e Rue; de là, en direction nord, le prolongement de la ligne médiane de la 17^e Rue et ladite ligne médiane de la 17^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne jusqu'à la ligne médiane de la rue Saguenay, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

6. DISTRICT DE L'UNIVERSITÉ :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et de l'avenue Larivière ; de là, en direction ouest et par la suite nord, la ligne médiane de l'avenue Larivière et son prolongement vers le nord jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord du bloc 12 ; de là, en direction est, ladite limite nord du bloc 12 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud ; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud et ladite ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est ; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane de la rue Taschereau Est jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette ; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est ; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Chénier ; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Chénier jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du lot 125-144-120 ; de là, en direction est, la limite sud du lot 125-144-120 jusqu'au coin nord-ouest du lot 125-144-50 ; de là, en direction sud, la limite ouest du lot 125-144-50 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Tardif ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Tardif jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Laliberté ; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Laliberté jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Larivière, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

7. DISTRICT DE GRANADA :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

en partant du point d'intersection de la limite séparatrice du rang VI sud et du bloc 201 et de la ligne séparatrice des lots 22 et 23 du rang VI sud ; de là, en direction sud, la ligne ouest des lots 23 des rangs VI sud et V jusqu'à la ligne médiane du rang V ; vers l'est, la ligne médiane du rang V jusqu'à la latérale est du lot 40B ; vers le sud, la latérale est des lots 40B, 40C et 40A depuis la ligne médiane du rang V, et la latérale est du lot 40 du rang IV jusqu'à la ligne séparatrice des rangs III et IV ; vers l'est, la ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de

Joannès ; vers le sud, la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Joannès jusqu'au coin sud-est du canton de Rouyn ; vers l'ouest, partie de la ligne extérieure du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojevis ; dans le canton de Bellecombe, vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne médiane du lac Kinojevis jusqu'à la ligne médiane de la rivière unissant le lac Bruyère et le lac Kinojevis ; vers l'ouest et vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Bellecombe ; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Bellecombe et de Rouyn jusqu'au coin sud-ouest du canton de Rouyn ; vers le nord, la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Beauchastel ; dans le canton de Beauchastel, vers le nord-ouest, une droite à travers le lac Beauchastel joignant le point d'intersection de la médiane du lac Beauchastel avec le prolongement de la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel et le point d'intersection du prolongement de la ligne nord du rang I avec la limite ouest du lot 51B du rang III du canton de Beauchastel ; vers le nord, dans le lac Beauchastel, une droite dans le prolongement dudit lot 51B du rang III jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne séparatrice des rangs II et III dudit canton de Beauchastel ; vers le nord, une droite à travers le lac Beauchastel joignant le point d'intersection du prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang III avec le prolongement de la ligne séparatrice des rangs II et III du canton de Beauchastel et la ligne médiane de la rivière Pelletier ; vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 52B du rang III ; vers le nord, la ligne ouest du lot 52B du rang III et son prolongement dans la rivière Pelletier jusqu'au coin nord-ouest dudit lot ; vers l'est, la ligne sud du lot 52B du rang IV jusqu'au coin sud-ouest du lot 53B du rang IV ; vers le nord, la ligne ouest des lots 53B, 53A, 53C du rang IV jusqu'au coin nord-ouest du lot 53C du rang IV ; vers l'est, la ligne nord du rang IV jusqu'à la ligne ouest du lot 58A du rang V ; vers le nord, la ligne ouest des lots 58A et 58B du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers l'est, la ligne de division des rangs V et VI du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Beauchastel et de Rouyn ; vers le nord, la ligne séparatrice des cantons de Beauchastel et de Rouyn ; de là, en direction nord, la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn ; de là, en direction est, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la limite est du bloc 44 ; de là, en direction sud, la limite est du bloc 44 et son prolongement vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers l'ouest de

la limite sud du bloc 55 ; de là, en direction est, la limite sud des blocs 55, 198, 200 et 201 jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bloc 201 et de la ligne séparatrice des lots 22 et 23 du rang VI sud au cadastre du canton de Rouyn, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

8. DISTRICT DES PIONNIERS :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Kinojevis et de la limite séparatrice des cantons Dufresnoy et Rouyn ; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rivière Kinojevis, ladite ligne devant toutefois ne pas traverser la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Joannès jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII sud et VII nord dudit canton de Rouyn ; de là, vers l'ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VII nord jusqu'au coin nord-est du lot 38 du rang VII sud ; vers le sud, suivant la ligne séparatrice des lots 38 et 39 jusqu'au coin sud-est du lot 38 du rang VII sud ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 38 du rang VII sud jusqu'au bloc 163 ; vers le sud, partie de la limite est du bloc 163 jusqu'au coin sud-est dudit bloc ; la ligne sud-est des blocs 163 et 162 jusqu'au coin sud-ouest du bloc 162 ; vers l'ouest, une ligne droite réunissant le coin sud-ouest du bloc 162 et l'embouchure d'un ruisseau sur la rive sud du lac Rouyn (ruisseau Samuel) ; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction généralement sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des rangs VI sud et VI nord ; vers l'ouest, la ligne séparatrice des rangs VI sud et VI nord dudit canton de Rouyn jusqu'au coin sud-est du lot 25 du rang VI nord ; vers le nord, la ligne est du lot 25 jusqu'au coin nord-est dudit lot ; vers l'ouest, la ligne nord-est du rang VI nord jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de l'avenue Laliberté ; de là, vers le nord, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et ladite ligne médiane de l'avenue Laliberté jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Tardif ; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Tardif jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 125-144-50 ; de là, en direction nord, la limite ouest du lot 125-144-50 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du lot 125-144-120 ; de là, en direction ouest, la limite sud du lot 125-144-120 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de l'avenue Chénier ; de là, en direction nord, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Chénier jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette ; de

là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Taschereau Est ; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de la rue Taschereau Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn ; de là, en direction nord, la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à la limite nord du bloc 12 ; de là, en direction est, la limite sud du bloc 11 et une partie de la limite sud du bloc 188 jusqu'à son point de rencontre avec la partie du rivage du lac Osisko située sur les blocs 188 et 33 ; de là, dans une direction généralement est, la ligne de rivage du lac Osisko située sur les blocs 188 et 33 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trémoy ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rivière Trémoy jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est ; de là, en direction nord, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Dufresnoy ; de là, en direction est, la ligne séparatrice du canton de Rouyn et du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojevis, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

9. DISTRICT D'ÉVAÏN :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Beauchastel ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne est dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI ; partie de ladite ligne séparative de rang jusqu'à la ligne séparative des lots 57A et 58B du rang V ; la ligne séparant les lots 57A et 57B des lots 58B et 58A du rang V, cette ligne prolongée à travers le chemin et le cours d'eau qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 52C et 53C du rang IV ; la ligne séparant les lots 52C, 52A et 52B, des lots 53C, 53A et 53B, cette ligne prolongée à travers les chemins et le cours d'eau qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang IV ; ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV et V ; la ligne séparant les lots 31A et 31B du lot 32 du rang VI, cette ligne prolongée à travers les chemins qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang VII ; ladite ligne séparative de lot dans les rangs VII, VIII, IX et X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud des cantons de Duprat et de Montbray, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang I du cadastre du canton de

Montbray; en référence au cadastre dudit canton de Montbray, la ligne ouest du lot 43 dans les rangs I, II, III, IV et V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI, en allant vers l'est, jusqu'à ligne séparative des cantons de Duprat et de Montbray; partie de ladite ligne séparative de canton, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Duprat; partie de la ligne séparative des rangs IV et V, en allant vers l'est, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 42 du rang IV du cadastre du canton de Duprat; de là, successivement, les lignes de démarcations suivantes en référence au cadastre dudit canton de Duprat, la ligne est du lot 42 dans les rangs IV, III, II et I, jusqu'à la limite séparative des cantons de Duprat et de Beauchastel; de là, en direction est, la ligne séparative des cantons de Duprat et de Beauchastel, jusqu'au point de départ soit le sommet de l'angle nord-est du canton de Beauchastel, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

10. DISTRICT D'ARNTFIELD, MONTBEILLARD ET ROLLET:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du sommet de l'angle nord-est du lot 25 du rang X du cadastre du canton de Montbeillard; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton la ligne est dudit lot 25; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 12 du rang IX; la ligne est des lots 12 à 17 dudit rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 19 du rang VIII; ladite ligne est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 31 dudit rang VII; la ligne est du lot 31 dans les rangs VII, VI, V IV et III, ces lignes étant reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers l'ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Écho; la ligne médiane dudit lac, dans une direction généralement sud et la ligne passant à mi-distance entre la rive est dudit lac et la rive est de l'île N^o 4 jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Montbeillard; de là, en allant vers l'est, ladite ligne sud du canton de Montbeillard jusqu'au coin nord-est du lot 28 du rang X du canton de Desandrouins; de là, la ligne séparant le lot 28 des lots 29B et 29A du rang X dudit canton; ladite ligne séparative de lot, son prolongement à travers un chemin public et la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX, en allant vers l'est, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière, entre les lots 50 et 51 dudit

rang VIII; ladite ligne médiane et une ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest du lac Barrière et la rive nord-ouest des îles portant les N^{os} cadastraux 11 et 14, en allant dans les directions sud-est, est et nord-est et en passant au sud-est des îles portant les N^{os} cadastraux 12, 17 et 18 et nord-ouest de l'île portant le N^o cadastral 20 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du lac Barrière et du prolongement de la ligne est du canton de Desandrouins; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes; en contournant par l'est l'île portant le N^o cadastral 20, ledit prolongement et partie de la ligne est dudit canton, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III; partie de ladite ligne séparative de rang jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II, cette ligne séparative de rang prolongée à travers le lac Barrière; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de six (6) milles de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de quatre (4) milles; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; de là, en allant vers le nord, la limite ouest des cantons de Pontleroy, Dufay, Dasserat et Montbray jusqu'à la limite séparatrice des rangs V et VI dudit canton de Montbray; de ce point, en allant vers l'est, dans le cadastre du canton de Montbray, partie de la limite séparant les rangs V et VI, jusqu'à la ligne séparative des lots 42A et 43 du rang V; en allant vers le sud, ladite ligne séparant les lots 42A et 43 du rang V, puis la limite est des lots 42 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne séparative des cantons de Montbray et de Dasserat; de ce point, en allant vers l'est, partie de ladite ligne séparative des cantons de Montbray et de Dasserat, celle séparant les cantons de Beauchastel et de Montbray, puis celle séparant les cantons de Beauchastel et de Duprat, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang X du cadastre du canton de Beauchastel; dans le cadastre du canton de Beauchastel, en allant vers le sud, ladite ligne séparative desdits lots 26 et 27 des rangs X, IX, VIII et VII, jusqu'à l'extrémité sud-est du lot 26 du rang VII; en allant vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs VI et VII jusqu'à la limite extérieure est du lot 31B du rang VI; en allant vers le sud, la ligne séparant les lots 31B et 32, son prolongement dans le chemin de fer et dans la route 117, la ligne séparant les lots 31A et 32 du rang VI, puis celle séparant les lots 31 et 32 des rangs V, IV et III jusqu'à la ligne séparative des rangs III et II; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne séparative des rangs III et II jusqu'au coin nord-est du lot 24 du rang II; de là, en allant vers le sud, la ligne séparative des lots 24 et 25 des rangs II et I jusqu'à la ligne séparative des cantons de Beauchastel et de Montbeillard; de là, en allant vers l'est, ladite séparative des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au

coin nord-est du lot 25 du rang X du canton de Montbeillard, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

11. DISTRICT DE BELLECOMBE, BEAUDRY ET CLOUTIER :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Bellecombe; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne est dudit canton jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojévis; la ligne médiane du lac et de la rivière Kinojévis, dans les directions sud et sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière, dans les directions sud-ouest et sud, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et traversant le lac Roger, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Basserode et de Caire; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; ladite ligne séparative de rang et son prolongement à travers le lac Caire; partie de la ligne ouest du canton de Caire, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière; la ligne médiane dudit lac, dans les directions généralement sud-ouest, ouest et nord-ouest, et la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest dudit lac et la rive nord-ouest des îles N^{os} 11 et 14 du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'au prolongement entre les lots 50 et 51 du rang VIII dudit canton de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Desandrouins, ces lignes médianes passant au nord-ouest de l'île N^o 20 et au sud-ouest des îles N^{os} 12, 17 et 18 dudit canton; en référence au cadastre du canton de Desandrouins, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IX; ladite ligne séparative de lot et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 29A du rang X; la ligne séparant le lot 28 des lots 29A et 29B dudit rang X; partie de la ligne séparative des cantons de Montbeillard et de Desandrouins, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du lac Écho; en référence au cadastre du canton de Montbeillard, la ligne médiane dudit lac dans une direction généralement nord, et la ligne passant à mi-distance entre la rive est dudit lac et la rive est de l'île N^o 4 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang III, ladite ligne séparative de lots dans les rangs III, IV et V, cette ligne

prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du lot 32 du rang VI; vers le nord, la ligne ouest du lot 32 dans les rangs VI et VII; vers l'ouest partie de la ligne séparant les lots VIII et VII jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 20 du rang VIII; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs IX et VIII jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 18 du rang IX; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs IX et X jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang X; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 25 du rang I du cadastre du canton de Beauchastel; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 25 dans les rangs I et II; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs II et III jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang III; vers le nord la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparant les rangs III et IV, en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en allant vers le sud, ladite ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'à son point d'intersection avec la rive nord du lac Beauchastel; de là, en allant vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs II et III et du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 51B du rang III; de là, en allant vers le sud, le prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang III jusqu'à la ligne nord du rang I; de là, en allant vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du lac Beauchastel et de la ligne est du canton de Beauchastel; de là, en allant vers le sud, la ligne est du canton Beauchastel jusqu'à la ligne sud du canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, la ligne sud du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Bruyère et Kinojévis; ladite ligne médiane en allant vers le sud-est, et la ligne médiane du lac Kinojévis dans des directions sud-est et nord-est jusqu'à la ligne nord du canton de Bellecombe; enfin, partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du canton de Bellecombe, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

12. DISTRICT D'ALEMBERT, CLÉRICY, MONT-BRUN, DESTOR :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec-Ontario; de là, successivement, les lignes de démarcation suivantes : la ligne nord des cantons de Montbray et

de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rang jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I au cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang XI; ladite ligne séparative de lot et son prolongement jusqu'à ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles N^{os} 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de canton et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X au cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elle rencontre; de là, en allant vers l'ouest, la ligne séparative des cantons de la Pause et de Bousquet, des cantons de Clérycy et de Joannès et partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Rouyn, jusqu'au coin sud-ouest du lot 45 du rang I du canton de Dufresnoy; de là, en allant vers le nord, la ligne séparative des lots 44 et 45 des rangs I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang IV; de là, en allant vers le sud, la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang III jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne contournant l'île N^o 35 vers l'est; une ligne en direction sud-ouest jusqu'au côté sud du lot 75D rang est, chemin Macamic; la rive du lac Dufault vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 75 rang est chemin Macamic; ledit prolongement et la ligne séparative des lots 76 et 75A rang est, 76 et 75 rang ouest, chemin Macamic jusqu'au bloc 53; la ligne est du bloc 53; la ligne nord du bloc 53; partie de la ligne ouest du bloc 53 jusqu'à la ligne nord du bloc 1; la ligne nord-ouest des blocs 1, 172 et 58; la ligne séparative des cantons de Duprat et de Dufresnoy jusqu'au coin nord-est du bloc 37; la ligne nord-ouest du bloc 37, la ligne nord des blocs 120, 122 et la ligne nord-ouest du bloc 124 jusqu'à la ligne est du lot 57; la ligne est du lot 57 jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; ladite ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne séparative des lots 42 et 43 du rang I; ladite séparative des lots 42 et 43 des rangs I, II, III et IV; de là, en allant vers l'ouest, la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la

ligne séparative des cantons de Duprat et de Montbray; de là, en allant vers le nord, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne séparative jusqu'à la limite ouest du canton de Montbray; de là, en allant vers le nord, la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'à la ligne nord dudit canton, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

13. DISTRICT DE MC WATTERS:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, une partie de la ligne est du canton Joannès jusqu'au côté sud de l'emprise de la route 117; de là, en allant vers l'est, le côté sud de l'emprise de ladite route 117, sur une distance de 700 mètres; de là, en allant vers le sud, une ligne parallèle à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Joannès jusqu'à la ligne médiane du lac Bousquet; de là, en allant vers l'ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à ladite ligne séparative de cantons; de là, en allant vers le sud, la ligne est du canton de Joannès jusqu'à la ligne sud dudit canton; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne sud du canton de Joannès jusqu'à la ligne est du canton de Vaudray; de là, en allant vers le sud puis vers l'ouest, la ligne est et une partie de la ligne sud du canton de Vaudray jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'à la ligne ouest du canton de Vaudray; de là, partie de la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Vaudray jusqu'à la ligne ouest du canton de Joannès; de là, en allant vers le nord, partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du cadastre du canton de Rouyn; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rang et son prolongement à travers le lac Valet jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang IV; ladite ligne ouest et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 41A du rang V; la ligne ouest des lots 41A et 41C et partie de la ligne ouest du lot 41B du rang V jusqu'à la ligne située à la demi-profondeur du rang V; ladite ligne située à la demi-profondeur du rang V, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du lot 23 du rang V; partie de ladite ligne ouest et la ligne ouest du lot 23 du rang VI sud; partie de la ligne nord-ouest des rangs VI sud et VI nord, jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang VI nord; ladite ligne est; partie de la ligne séparative des rangs VI nord et VI sud, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau traversant le lot 33 du rang VI nord et les lots 34 et 35 dudit rang pour se jeter dans le lac Rouyn (ruisseau Samuel); la ligne médiane dudit ruis-

seau dans une direction nord-est jusqu'à son embouchure dans ledit lac Rouyn; dans les lots 35 et 36 du rang VI nord, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du bloc 162; la ligne sud-ouest des blocs 162 et 163 et partie de la ligne est dudit bloc 163 jusqu'à la ligne séparative des rangs VI nord et VI sud; de là, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au coin sud-est du lot 38 du rang VII sud; de là, en allant vers le nord, la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang VII sud jusqu'à la ligne séparative des rangs VII sud et VII nord; de là, en allant vers l'est, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane du lac Routhier (rivière Kinojévis); de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane du lac Routhier puis de la rivière Kinojévis jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, une partie de ladite ligne nord du canton de Rouyn puis la ligne nord du canton de Joannès jusqu'à son angle nord-est, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

14. DISTRICT DE CADILLAC ET T.N.O. :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du coin nord-ouest du canton de Bousquet; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord et partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette dernière ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le nord, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane dudit lac, en allant vers le nord-est et l'est et en passant au nord-ouest des îles portant les N^{os} 5 et 9 du cadastre du canton de Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV dudit cadastre; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lot dans les rangs IV, III, II et I du canton de Preissac; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non subdivisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44-B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté

est du chemin de Cadillac – Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du quatrième rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac – Rapide-Sept, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et de la ligne est du canton de Béraud, les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rang, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane de la rivière Kinojévis jusqu'à la limite sud du canton Vaudray; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton Vaudray jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton Joannès; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton de Joannès jusqu'à la ligne médiane du lac Bousquet; de là, en allant vers l'est, ladite ligne médiane du lac Bousquet jusqu'à une ligne parallèle à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud de l'emprise de la route N^o 117; de là, en allant vers l'ouest, le côté sud de l'emprise de la route N^o 117 sur une distance de 700,0 mètres jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne séparative jusqu'au coin nord-ouest du canton de Bousquet, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

37466

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 9 mai 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 20 août 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport à la ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Beauharnois ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres.

Le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Beauharnois, le maire et un conseiller de l'ancienne Ville de Maple Grove et le maire et un conseiller de l'ancien Village de Melocheville sont les membres du conseil provisoire.

Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

Si une des anciennes municipalités n'effectue pas son choix avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Beauharnois est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Maple Grove et le maire de l'ancien Village de Melocheville agissent comme maire suppléant de la nouvelle ville en alternance à chaque mois jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, le maire de l'ancienne Ville de Maple Grove agissant pour le premier mois.

8. Si, pendant la durée du conseil provisoire, le poste de maire de ce conseil devient vacant, un conseiller désigné par et parmi tous les conseillers de l'ancienne Ville de Beauharnois est nommé pour le remplacer.

Si le poste vacant est celui d'un conseiller, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne municipalité que le conseiller représentait au sein du conseil provisoire.

Si le poste vacant est celui du maire de l'ancienne Ville de Maple Grove ou de l'ancien Village de Melocheville, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que représentait le maire est nommé pour le remplacer.

9. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Beauharnois s'applique aux membres du conseil provisoire.

11. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

12. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de la Mairie située sur le territoire de l'ancienne Ville de Beauharnois.

13. Le greffier de l'ancienne Ville de Beauharnois devient le greffier de la nouvelle ville.

14. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

15. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en 6 districts électoraux, lesquels sont décrits à l'annexe « B ».

16. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

17. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Beauharnois ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Beauharnois et de l'ancien Village de Melocheville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Beauharnois, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

18. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par le remplacement de la période prévue à l'article 474.1 par celle du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2002.

Tant que le budget de la nouvelle ville n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est payée à même la somme versée pour la première année du regroupement municipal en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le solde du montant prévu au programme mentionné à l'alinéa précédent est versé au fonds de roulement de la nouvelle ville.

19. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Beauharnois et de l'ancien Village de Melocheville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé respectivement au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne Ville de Maple Grove est utilisé prioritairement pour des travaux de piste cyclable dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et ensuite pour créer un fonds ayant pour but la préservation et la mise en valeur des Îles-de-la-Paix.

20. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. À la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés, le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli.

À cette date, le montant du fonds de roulement d'une ancienne municipalité qui n'est pas utilisé est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 19.

22. La nouvelle ville constitue un fonds de roulement dont les sommes sont prises à même les montants versés en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), le fonds augmentant au fur et à mesure du versement de la subvention pour atteindre un montant de 500 000 \$.

Toute augmentation du fonds de roulement par la suite se fait conformément à la loi.

23. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville ou à la charge des usagers du réseau d'aqueduc ou d'égouts pour les équipements concernant l'usine de filtration, l'usine d'épuration et des conduites maîtresses.

25. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26. Les revenus de location provenant du secteur des maisons mobiles situé dans le territoire de l'ancien Village de Melocheville sont affectés au remboursement des emprunts concernant les infrastructures municipales situées dans ce secteur.

27. La Ville doit constituer un fonds de développement du logement social. La Ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

28. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité locale, dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 29 à 34.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

29. Le montant de la compensation visée à l'article 28 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 28 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 28 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 28.

30. La compensation est payée par la Ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la Ville de tout autre mode de versement de la compensation.

31. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 28 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la Ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

32. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier paragraphe de l'article 28 dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

33. Toute personne visée à l'article 28 qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la Ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 28 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

34. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 28 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28.

35. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Beauharnois.

36. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Beauharnois, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de Melocheville, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Maple Grove, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Maple Grove et de l'ancien Village de Melocheville, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois.

38. À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée du 1^{er} juillet 2000 devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Beauharnois qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, comptes de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

39. La nouvelle Ville de Beauharnois doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

40. L'évaluateur de la nouvelle Ville de Beauharnois peut, dès le 1^{er} janvier 2002, poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

41. La nouvelle Ville de Beauharnois peut imposer, pour un exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation foncière dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de cette loi, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette même loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

42. Pour l'application des articles 43 à 54, le territoire de chacune des municipalités visées par le regroupement constitue un secteur.

43. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de

la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles suivants.

Lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 42 à 54, des revenus d'une ancienne municipalité pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la nouvelle ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

44. La nouvelle ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 45, soit de celui que prévoit l'article 49.

45. La nouvelle ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o ;

4^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

5^o des revenus dont la Ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 4^o pour donner application à l'article 19 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

46. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43, la nouvelle ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 43 ne découle pas uniquement de la constitution de la nouvelle ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

47. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43, la nouvelle ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la nouvelle ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

48. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 43 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

49. La nouvelle ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 43 et les articles 44 à 48 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la nouvelle ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

50. La nouvelle ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la nouvelle ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 43, le troisième alinéa de l'article 47 et l'article 48 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

51. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 50, la nouvelle ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la nouvelle ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 43, le troisième alinéa de l'article 47 et l'article 48, dans le cas d'une unité d'évaluation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la nouvelle ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation considérée individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités.

52. La nouvelle ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

53. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la nouvelle ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

54. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle ville pourra, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

55. Les articles 42 à 54 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

56. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BEAUHARNOIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire de la nouvelle Ville de Beauharnois, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, à la suite du regroupement des anciennes Villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Clément, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay et qui traverse la rue Saint-Laurent, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 559) qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Sainte-Martine et qui traverse la route 205, l'emprise d'un chemin de fer (lot 557) et le rang Saint-Georges qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Étienne, en passant par la ligne médiane de la rivière Saint-Louis, et qui traverse la route 236 et le chemin de la Rivière-Saint-Louis Nord qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Saint-Clément des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Timothée et qui traverse le canal de Beauharnois, les rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie, l'emprise d'un chemin de fer (lot 558), le chemin

du Canal et la route 132 qu'elle rencontre ; généralement vers l'est, une partie de la rive sud du fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-Louis) jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 48 ; dans le fleuve Saint-Laurent, vers le nord, une ligne droite tracée perpendiculairement à la direction générale de sa rive sud jusqu'à la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Perrot et les îles des cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay ; vers le nord-est, une partie de cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement du dernier tronçon de la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et les îles du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay ; dans des directions générales sud et est, ledit prolongement et une partie de cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite qui relie l'extrémité est du lot 552 (île à Tambault) du cadastre de la paroisse de Saint-Clément à l'extrémité sud du lot 372 (île aux Prairies) du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay ; enfin, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 23 octobre 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-233/1

ANNEXE B

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 01

Borné à l'est par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Léry ;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné à l'ouest par la ligne séparatrice des lots P44, 43-1 et des lots P46, 45-91, 45-132, 45-115, 45-116, 45-117, 45-120, 45-97 et 574 du cadastre de la paroisse St-Clément à Beauharnois ;

Borné au nord par le lac St-Louis incluant les îles de la Paix.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 02

Borné à l'est par la ligne séparatrice des lots P44, 43-1 et des lots P46, 45-91, 45-132, 45-115, 45-116, 45-117, 45-120, 45-97 et 574 du cadastre de la paroisse St-Clément à Beauharnois ;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné à l'ouest par le centre de la rue Sainte-Catherine à Beauharnois (sans désignation cadastrale) ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 03

Borné à l'est par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Léry ;

Borné au sud par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Sainte-Martine, par la limite municipale de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Sainte-Martine et de la municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois ;

Borné à l'ouest par le canal de Beauharnois ;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation, la rivière St-Louis, le centre de la rue Orignal (à Beauharnois) et le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois), la voie ferrée de CSX Transportation en direction nord et la voie ferrée du CSX Transportation en direction est.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 04

Borné à l'est par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné au sud par le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois) et le centre de la rue Orignal (à Beauharnois) ;

Borné à l'ouest par la rivière St-Louis ;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 05

Borné à l'est par le centre de la rue Sainte-Catherine (à Beauharnois) sans désignation cadastrale ;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation ;

Borné à l'ouest par la ligne séparatrice des lots P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ème} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 06

Borné à l'est par la ligne séparatrice des lots P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ème} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis et par la voie ferrée de CSX Transportation jusqu'au canal de Beauharnois ;

Borné au sud par le canal de Beauharnois et par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée ;

Borné à l'ouest par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée ;

Borné au nord par le lac St-Louis.

37467

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin

ATTENDU QUE les villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et les paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin forment l'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement, par le décret numéro 679-2001 du 6 juin 2001, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités ;

ATTENDU QUE le 7 juin 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle nommait pour les aider monsieur Gilles Rioux à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-

Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des six municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Hyacinthe ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend celui de la nouvelle ville.

5. Les dispositions législatives suivantes régissant l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe s'appliquent à la nouvelle ville :

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Hyacinthe (1982, c. 117) ;

— les articles 1 et 2 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe (1989, c. 88).

6. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

7. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé d'un maire et de quinze conseillers soit, le maire et les dix conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, et le maire de chacune des anciennes municipalités que sont la Ville de Sainte-Rosalie et les paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe.

De plus, chacune des cinq anciennes municipalités autres que la Ville de Saint-Hyacinthe voit également à désigner un autre membre élu en cas d'absence du maire de ces anciennes municipalités.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme maire dès l'entrée en vigueur du décret et pour toute la durée du conseil provisoire. Le maire de la Ville de Sainte-Rosalie agit quant à lui comme maire suppléant dès l'entrée en vigueur du décret et pour toute la durée du conseil provisoire.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. Les décisions du conseil provisoire sont prises à la majorité des voix et le cas échéant à la majorité absolue lorsque la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

10. Les membres du conseil provisoire bénéficient des mêmes rémunération de base et allocation de dépenses que celles déjà versées aux élus de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe à savoir :

	Rémunération de base	Allocation
Maire du conseil provisoire :	40 725 \$	12 868 \$
Conseillers :	11 726 \$	5 863 \$

Toutefois, les maires de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie qui agissent comme membres du conseil provisoire bénéficient de la même rémunération et de la même allocation que celles qu'ils recevaient dans les anciennes municipalités qu'ils représentent.

11. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle du conseil de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

12. La première élection générale a lieu le 3 mars 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Le conseil provisoire peut conclure l'entente prévue à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

13. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en 13 districts électoraux.

Le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe constitue 10 districts électoraux, correspondant à ses actuels districts établis par le règlement 1638 adopté le 3 mai 1999 (district 1: Assomption (ancien district Yamaska), district 2: Saint-Joseph, district 3: La Providence, district 4: Cascades, district 5: Notre-Dame, district 6: Hertel, district 7: Douville, district 8: Bois-Joli, district 9: Deux-Clochers et district 10: Vanier);

Les territoires respectifs de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin constituent chacun un district électoral (district 11: Sainte-Rosalie et district 12: Saint-Thomas-d'Aquin) et le territoire formé de ceux des anciennes paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe constituent ensemble un district électoral (district 13: Ceinture-Verte).

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale,

1^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 11 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie;

2^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 12 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

3^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans le district 13 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipi-

palités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'une ou l'autre des anciennes paroisses de Sainte-Rosalie, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe;

4^o seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts 1 à 10 les personnes qui l'auraient été en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection avait été une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

15. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existaient à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les deniers empruntés par une ancienne municipalité à son fonds de roulement sont remboursés annuellement suivant les échéanciers fixés par chacune des anciennes municipalités, par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de celle-ci.

Par ailleurs, chaque municipalité doit contribuer au fonds de roulement de la nouvelle ville pour un montant représentant 10 % de son dernier budget. Le montant transféré dans le fonds de roulement de la nouvelle ville au nom d'une ancienne municipalité en vertu du premier alinéa fait partie de la contribution de cette ancienne municipalité. Les autres sommes requises pour la contribution peuvent provenir des sources suivantes: un surplus accumulé, une taxe spéciale selon la valeur sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité ou un emprunt mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité.

16. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts à la charge de l'ensemble de ce secteur contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution des travaux dans ce secteur.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité qui les a contractés, ou d'une partie de ce secteur, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. En aucun cas le conseil de la nouvelle ville ne peut modifier les clauses d'imposition d'un règlement adopté par une ancienne municipalité pour faire porter la charge des emprunts à l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

La contribution annuelle de 25 000 \$ provenant de la Paroisse de La Présentation en vertu d'une entente intermunicipale en matière de protection incendie avec l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, et qui prend fin le 31 décembre 2009, est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin aux fins du remboursement d'emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables contractés par cette ancienne municipalité.

20. Les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) doivent servir à payer les coûts d'intégration possibles dus au regroupement et à remplir les obligations établies par les articles 22, 25, 36, 37, 38 et 39 du présent décret.

21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

22. Pendant les cinq premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit :

1° prévoir à son budget les sommes suffisantes pour assurer le maintien du niveau des services déjà offerts par les anciennes municipalités ;

2° établir, en matière d'immobilisations, le niveau d'investissement en fonction des dépenses moyennes en immobilisations réalisées par chacune des anciennes municipalités, exception faite des dépenses en immobilisations effectuées dans le cadre de nouveaux développements ou assumées par le gouvernement ou des promoteurs, au cours des cinq exercices financiers de 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

23. Les dépenses liées à la gestion, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial de la nouvelle ville doivent être couvertes par une ou des taxes distinctes de façon à assurer que seuls les contribuables bénéficiant de l'un ou l'autre de ces services contribuent à leur financement.

La nouvelle ville doit mettre les coûts rattachés à la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés en front des travaux ou dans le bassin en bénéficiant, à l'exception des travaux en surprofondeur (excédant 6 m de profondeur) ou de surdimensionnement (conduites dont le diamètre excède 200 mm) qui peuvent être mis à la charge de l'ensemble des immeubles desservis sur le territoire de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit mettre tous les coûts rattachés à la reconstruction de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles desservis par le service faisant l'objet d'une reconstruction.

24. La nouvelle ville doit établir les règles permettant d'octroyer une réduction du taux de la taxe foncière générale afin de limiter à un maximum de 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale payable pour un exercice financier à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation du territoire de chacune des anciennes municipalités par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard du même ensemble d'unités d'évaluation.

La réduction du taux de la taxe foncière générale dont il est fait mention au premier alinéa continue de s'appliquer et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2011 ou la date à laquelle le taux de base de la taxe foncière générale atteint un niveau uniforme pour un même exercice financier à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation de la nouvelle ville.

Les dépenses de la nouvelle ville effectuées dans le cadre de l'exercice de nouvelles responsabilités ou l'occupation de nouveaux champs de compétence sont à la charge de l'ensemble des contribuables. Une augmentation du montant de la taxe foncière générale qui est due à ces dépenses n'est pas assujettie à la limite prévue au premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, la taxe foncière générale inclut toute taxe imposée selon la valeur des immeubles, à l'exclusion de la taxe sur les immeubles non résidentiels, les taxes de secteur, les taxes destinées à couvrir les dépenses mises à la charge d'un secteur correspondant au territoire d'une ancienne municipalité et celles liées à toute nouvelle responsabilité ou nouveau champ de compétence assumé par la nouvelle ville.

25. La nouvelle ville doit fixer, aux fins du calcul de la taxe sur les immeubles non résidentiels, un taux différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité de façon à permettre une uniformisation progressive des taux.

À cette fin, le taux minimum applicable pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est établi, pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget, à 0,25 \$ du 100 \$ de valeur imposable et ce taux doit être majoré graduellement au cours des exercices financiers suivants jusqu'à l'obtention d'un taux unique sans que l'augmentation dépasse 0,10 \$ du 100 \$ de valeur imposable par exercice financier.

Les majorations annuelles du taux visées au deuxième alinéa sont d'abord effectuées dans tout secteur ayant, lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget, le taux le plus bas. Lorsque le taux dans un tel secteur rejoint celui d'un autre secteur, le taux de ce dernier doit être majoré l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'un taux unique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26. Le rôle d'évaluation de la nouvelle ville est, pour les exercices financiers 2002 et 2003, constitué de l'ensemble formé de ceux des anciennes municipalités. Seules les valeurs inscrites au rôle de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe font l'objet d'un ajustement conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Le premier rôle triennal de la nouvelle ville est déposé conformément à la loi, à l'égard de l'exercice financier 2004.

27. Dans le cas d'une ancienne municipalité qui a choisi d'étaler sur plusieurs exercices les mesures transitoires occasionnées par la mise en place des nouvelles

règles de la comptabilité municipale, les coûts de ces mesures demeurent à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. La greffière de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme greffière de la nouvelle ville et le directeur des Services juridiques agit comme greffier adjoint de la nouvelle ville.

29. Le directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme directeur général de la nouvelle ville et le directeur général et greffier de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie agit comme directeur général adjoint jusqu'au 31 décembre 2003 pour les fins de la transition.

30. Les secrétaires-trésoriers des paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Saint-Thomas-d'Aquin agissent comme adjoints à la direction générale de la nouvelle ville jusqu'au 31 décembre 2001.

31. Le directeur des Finances et trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe agit comme trésorier de la nouvelle ville.

32. La responsable des Communications et adjointe à la Direction générale de la Ville de Saint-Hyacinthe agit à titre de personne ressource (guichet unique), afin d'assurer le suivi administratif des demandes émanant du secteur rural auprès des services ou employés municipaux.

Elle agit de plus à titre de personne ressource (guichet unique) pour toute demande de citoyens de la nouvelle ville.

33. La nouvelle ville constitue un comité consultatif agricole composé de six membres dont trois élus et trois producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Sous réserve du présent décret, les articles 148.1 à 148.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Les ententes intermunicipales en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne lient que les municipalités visées par le décret cessent de s'appliquer à compter de cette entrée en vigueur.

Quant aux ententes qui lient des municipalités visées par le décret et d'autres qui sont situées à l'extérieur des limites de la nouvelle ville, celles-ci continuent jusqu'à leur échéance et leur renouvellement, s'il y a lieu, relèvent de la nouvelle ville.

35. À l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi qu'à l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin pour la disposition des matières résiduelles, la nouvelle ville entreprend les démarches nécessaires afin d'inclure les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin dans celui déjà desservi par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine.

Si la Régie dessert ces territoires, la nouvelle ville doit lui verser, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2002, le cas échéant, une contribution financière de 35 110 \$ pour tenir compte de la desserte des territoires formés de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, laquelle contribution est mise à la charge de ces anciennes municipalités à raison respectivement de 16 529 \$ pour l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de 18 581 \$ pour l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin.

La nouvelle ville maintient dans le secteur formé du territoire de chacune de ces deux anciennes municipalités le tarif relatif à la gestion des matières résiduelles lié aux contrats en cours. À l'expiration des contrats, la nouvelle ville impose un tarif pour l'ensemble de ses usagers.

Quant à la mise en place de la collecte sélective sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, la Ville doit demander que la Régie procède et complète le tout au plus tard le 1^{er} mai 2002.

En ce qui a trait aux coûts liés à l'acquisition des bacs roulants nécessaires à la collecte sélective sur le territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, ceux-ci sont mis à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les représentants de chaque ancienne municipalité qui siégeaient au conseil d'administration de la Régie continuent de siéger jusqu'à la première élection générale de la nouvelle ville.

36. Le service de transport adapté géré par l'organisme Transport Liberté devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, sous la responsabilité de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe et les services de transport adapté sont maintenus.

Le conseil doit créer, avant la première élection générale, un organisme voué à la poursuite du transport adapté sur l'ensemble du territoire nouvellement créé.

37. Pendant les dix années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit maintenir opérationnelle la caserne située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et assurer dans ce secteur un niveau de services au moins équivalent en matière de sécurité incendie et cela en plus, le cas échéant, de toute autre mesure pouvant être prévue au premier schéma de couverture de risques devant être élaboré par la MRC des Maskoutains.

38. La bibliothèque T.-A.-Saint-Germain située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe devient l'entité principale de laquelle relève la bibliothèque municipale de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie.

La bibliothèque de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie continue d'exister après l'entrée en vigueur du présent décret et ce, pour une période de 10 ans. La nouvelle ville doit poursuivre le développement de la collection qui y est déposée.

39. Si la nouvelle ville choisit de retenir un mode de gestion des loisirs et de la culture fondé sur des organismes de quartier, elle doit assurer que les services récréatifs et communautaires de la nouvelle ville prennent charge des loisirs et de la culture dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie pendant une période minimale de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret de façon à permettre la constitution d'un organisme de loisirs de quartier dans ce secteur. Le conseil doit veiller à ce que cet organisme ait une saine gestion, notamment financière.

40. Dès la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit poursuivre le réaménagement et la mise en valeur du parc Gérard-Côté, dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, le tout conformément aux plans 1 à 4 préparés par la firme Les Paysages Rodier inc. en date du 27 avril 2001, et compléter les travaux au plus tard le 31 décembre 2003.

Quant au parc Donat-Giard et au parc projeté sur le lot numéro 2 036 883 du cadastre du Québec, ils doivent demeurer à des fins de parcs et de terrains de jeux.

Afin de financer le projet mentionné au premier alinéa, la nouvelle ville peut utiliser la réserve destinée à la mise en valeur des espaces verts de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie ou mettre la dépense à la charge de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

41. Tout projet d'immobilisations pour lequel une demande a été présentée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret et qui reçoit un accueil favorable est réalisé à la charge de l'ensemble du territoire de l'ancienne municipalité ou du secteur concerné de cette dernière.

La nouvelle municipalité poursuit, auprès des autorités concernées, les démarches entreprises concernant ces projets.

42. La nouvelle ville doit, en révisant les noms de rues afin d'éliminer les duplications, répartir équitablement les modifications nécessaires entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités.

43. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite pour un acte posé par une ancienne municipalité reste au bénéficiaire ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément aux modalités établies en regard du surplus accumulé.

44. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

45. Les garanties d'assurance de dommages des municipalités regroupées sont intégrées aux programmes d'assurance de dommages de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, qui viennent à échéance le 31 mai 2002.

Les polices d'assurance qui ont été ainsi intégrées aux assurances de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe sont résiliées ou prolongées sans demande de soumissions, le

cas échéant, afin d'uniformiser les dates d'échéance au 31 mai 2002, en fonction des clauses de résiliation figurant à ces polices d'assurance.

La nouvelle ville acquiert les mêmes droits que ceux dont bénéficie l'actuelle ville de Saint-Hyacinthe, à l'égard du renouvellement de ses polices d'assurances, en date du 31 mai 2002, en application de l'article 573.1.2 de la Loi sur les cités et villes.

46. Tout membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 47 à 51.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les membres du conseil provisoire n'ont pas droit à la compensation prévue au premier alinéa durant la période pendant laquelle ils siègent à ce conseil.

47. Le montant de la compensation visée à l'article 46 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 46 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement qui est entré en vigueur le ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 46 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provi-

sionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 46.

48. La compensation est payée par la Ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la Ville de tout autre mode de versement de la compensation.

49. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 46 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la Ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

50. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité, visée au premier alinéa de l'article 46, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

51. Toute personne visée à l'article 46 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la Ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 46 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 48, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la Ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la Ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

52. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Hyacinthe». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui existant, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration

de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

53. Les engagements financiers auxquels a souscrits l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe concernant le Centre des congrès demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

54. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-HYACINTHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire actuel des Paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Saint-Thomas-d'Aquin et des Villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant les lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs et, en référence aux cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Sainte-Rosalie, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, avenues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 840 535 du cadastre du Québec avec la rive droite de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 1 840 535, 1 840 900, 2 203 520, son prolongement dans le lot 1 840 739, partie de la ligne nord-est du lot 1 839 856, la ligne nord-est des lots 1 840 935, 1 839 745, 2 203 514 et 1 840 667, son prolongement dans le lot 1 840 918, la ligne nord-est des lots 1 840 665, 1 840 870, 1 839 626, 1 840 936, 1 840 523, 1 840 858, 1 839 496, 1 840 886, son prolongement dans le lot 1 840 928 puis la ligne nord-est des lots 1 839 499, 1 840 807 et 1 841 087; vers le sud, la ligne limitant à l'ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Dominique jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 283 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rosalie, cette ligne traversant la rivière McKay, le ruisseau Ferré et la route Guy qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres

des paroisses de Sainte-Rosalie et de Saint-Dominique jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Dominique; vers le sud-ouest, la ligne séparant les cadastres desdites paroisses en traversant la route 137 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Pie jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Saint-Pie; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses et le prolongement de sa dernière section jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne brisée traverse la route 235 et l'emprise du chemin de fer (lot 1407 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe) qu'elle rencontre dans son premier tronçon; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 148 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; dans des directions générales ouest et nord, ledit prolongement et partie de la ligne limitant au nord et à l'est le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, en traversant les routes 233 et 231 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase; généralement vers l'est et le nord, partie de la ligne brisée limitant au sud et à l'est le cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine, cette ligne brisée traversant le Rang Saint-Simon qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine; généralement vers le nord, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de La Présentation en longeant le côté sud-est de l'emprise du chemin Rang Sainte-Rose qui limite au sud-est certains lots du cadastre de la paroisse de La Présentation, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 1406 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe), le chemin du Grand-Rang, l'autoroute 20, la route 137 et le ruisseau Rouge qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, en traversant la route 235 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé; vers le nord-est et le sud-est, les lignes sud-est et sud-ouest dudit cadastre, en traversant le Chemin de Saint-Barnabé qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en contournant par l'est le lot 228 (île) dudit cadastre,

jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane et joignant le sommet de l'angle nord du lot 1 840 535 du cadastre du Québec; enfin, vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

H-113/1

37469

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le caractère rural de certaines municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) édicté par l'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville ne comprendra aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada au moment de la constitution de la Ville de Trois-Rivières, le 1^{er} janvier 2002, conformément au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de D'Autray et celui de la municipalité régionale de comté de Bécancour ne comprennent aucune agglomération de recensement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner ces municipalités régionales de comté à caractère rural à compter du 1^{er} janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de Francheville, la municipalité régionale de comté de D'Autray et la municipalité régionale de comté de Bécancour soient désignées à caractère rural;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37470

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) établit, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans chacune des villes nouvelles de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis, une cour municipale pour desservir l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours et qu'il désigne de même, pour chacune des cours, les juges affectés à la cour, le juge responsable de celle-ci et qu'il fixe la rémunération additionnelle à laquelle ce juge a droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice et en considérant l'intérêt de la

justice, prévoir des modalités d'application particulières de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, mais ne peut déroger aux dispositions qui concernent le statut et la rémunération des juges en fonction, non plus qu'aux articles 39.2 et 39.3 de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de la même disposition, le gouvernement peut également adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers-adjoints et des autres officiers de justice nécessaires, ou encore suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la désignation provisoire de juges municipaux dans chacune des nouvelles cours municipales de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec jusqu'à l'affectation par le gouvernement de nouveaux juges suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter certaines dispositions dérogeant à la Loi sur les cours municipales ou à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, ou prévoyant des modalités d'application particulières de ces lois ainsi que certaines dispositions assurant la transition entre les anciennes cours et les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions suivantes soient édictées, en application de l'article 241 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais :

1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le gouvernement désigne un juge responsable, en vertu de cette disposition, pour les seules nouvelles cours municipales de Longueuil et de Gatineau. Un tel juge n'a droit à aucune rémunération additionnelle à titre de juge responsable. Le mandat de ces juges responsables est de 3 ans et il ne peut être renouvelé consécutivement.

2. Le gouvernement désigne, conformément à l'article 241 de cette loi, pour un mandat d'un an, un juge responsable pour la nouvelle cour municipale de Montréal parmi les juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal. Celui-ci exerce les fonctions de juge en chef, telles qu'établies par le quatrième alinéa de l'article 1105 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), lequel subsiste, pendant cette période, à ces seules fins. Il a droit, à ce titre, à une rémunération additionnelle identique à celle d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec. Le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur exercent leurs fonctions sous l'autorité du juge responsable.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef ou, selon le cas, du juge responsable d'une des nouvelles cours, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement parmi les juges affectés à la même cour pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

4. Les nouvelles cours municipales peuvent siéger, en outre des lieux prévus aux articles 55 et 56 de la Loi sur les cours municipales, à tout endroit désigné par décret du gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Justice.

5. Le greffier de chacune des nouvelles cours municipales peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier-adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

6. Le conseil de chacune des villes nouvelles peut, dans son règlement intérieur, déléguer :

a) au comité exécutif de la municipalité la responsabilité qui lui est conférée par le quatrième alinéa de l'article 84 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) de procéder à la remise de l'amende et de frais ;

b) au directeur général de la municipalité la responsabilité de nommer un greffier suppléant de la Cour municipale, en application de l'article 66 de cette loi.

7. Le premier alinéa de l'article 242 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais s'applique également aux juges qui seront nommés aux nouvelles cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec à compter du 1^{er} janvier 2002.

8. Les juges des nouvelles cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, quelle que soit la date de leur nomination, reçoivent la rémunération à laquelle ils ont droit le 30 juin 2001 suivant les dispositions qui leur sont applicables et, par la suite, la rémunération déterminée à leur égard en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

9. Les villes de Montréal et de Québec peuvent confier l'administration du régime de retraite des juges de leur cour municipale respective à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

Elles peuvent également convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour du Québec en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges de leur cour municipale respective.

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges ou de toute autre personne.

10. Le juge en chef des cours municipales désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées aux nouvelles cours municipales des villes de Gatineau, Lévis et Longueuil, un juge pour présider les séances de chacune de ces cours, jusqu'à l'affectation par le gouvernement des nouveaux juges suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

11. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec conservent leurs pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence, à l'égard des poursuites intentées devant leur cour municipale respective avant le 1^{er} janvier 2002, jusqu'au terme des procédures, y compris au cours de l'appel.

12. Pour assurer la bonne expédition des affaires des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, le juge en chef des cours municipales peut, en cas de besoin ponctuel et jusqu'à l'affectation par le gouvernement des nouveaux juges à la nouvelle cour suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, désigner auprès de la cour des juges *ad hoc*. Le juge *ad hoc* est désigné parmi les autres juges

municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour. Il a les pouvoirs et devoirs d'un juge de la cour municipale à laquelle il est désigné.

13. Les articles 41, 42 et 46 de la Loi sur les cours municipales ne s'appliquent pas aux cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

14. Les cours municipales établies par l'article 234 de cette loi sont réputées, aux fins de l'application de la Loi sur les cours municipales, avoir été établies conformément à cette dernière loi.

15. L'abolition des anciennes cours municipales et l'établissement des nouvelles cours dans les villes nouvelles aux termes de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, n'entraînent pas, de ce seul fait, perte de compétence des nouvelles cours municipales sur les causes pendantes dans les anciennes cours le 31 décembre 2001.

16. Les juges de paix et les percepteurs des amendes en fonction le 31 décembre 2001 dans les cours municipales abolies acquièrent compétence sur le territoire des nouvelles cours municipales.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37474

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est

établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi à l'emplacement actuel de la cour municipale de la Ville de Hull et qu'un centre intermédiaire de services soit fixé dans l'actuel hôtel de ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Gatineau soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Gatineau, que le chef-lieu soit fixé au 25, rue Laurier et que la cour municipale puisse également siéger au 17, rue Laurier et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 280, boulevard Maloney Est (Gatineau) et au 115, rue Principale (Aylmer);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 3 juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice

QUE la cour municipale de la Ville de Gatineau soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Gatineau, que le chef-lieu soit fixé au 25, rue Laurier et que la cour municipale puisse également siéger au 17, rue Laurier et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 280, boulevard Maloney Est (Gatineau) et au 115, rue Principale (Aylmer);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 3 juges;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37422

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, le plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit l'établissement d'un chef-lieu dans l'actuel hôtel de ville de Charny et aucun centre intermédiaire de services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice qu'un lieu transitoire où la cour municipale pourra siéger soit établi sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Lévis soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Lévis, que le chef-lieu soit fixé au 5333, rue de la Symphonie (Charny) et que, jusqu'au 30 juin 2002, la cour municipale puisse également siéger au 85, 19^e Rue (Saint-Rédempteur);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 1 juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la cour municipale de la Ville de Lévis soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Lévis, que le chef-lieu soit fixé au 5333, rue de la Symphonie (Charny) et que, jusqu'au 30 juin 2002, la cour municipale puisse également siéger au 85, 19^e Rue (Saint-Rédempteur);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 1 juge;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37421

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, le plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle Cour municipale de la Ville de Longueuil et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi dans l'actuelle Ville de Longueuil et qu'un centre intermédiaire de services soit fixé à l'emplacement actuel de la cour municipale de la Ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Longueuil soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Longueuil, que le chef-lieu soit fixé au 100, Place Charles-Lemoyne et que la cour municipale puisse également siéger au 4800, rue Leckie (Saint-Hubert) et jusqu'au 31 décembre 2002 au 500, rue de la Rivière-aux-Pins (Boucherville), au 2001, boulevard Rome (Brossard), au 156, boulevard Churchill (Greenfield Park), au 1585, rue Montarville (Saint-Bruno-de-Montarville) et au 55, rue Argyle (Saint-Lambert);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 5 juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la cour municipale de la Ville de Longueuil soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Longueuil, que jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 100, Place Charles-Lemoyne et que la cour municipale puisse également siéger au 4800, rue Leckie (Saint-Hubert) et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 500, rue de la Rivière-aux-Pins (Boucherville), au 2001, boulevard Rome (Brossard), au 156, boulevard Churchill (Greenfield Park), au 1585, rue Montarville (Saint-Bruno-de-Montarville) et au 55, rue Argyle (Saint-Lambert);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 5 juges;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37420

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation concernant la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi à l'emplacement actuel de la cour municipale de la Ville de Montréal et que des centres intermédiaires de services soient fixés dans les parties Centre-Sud, Nord-Ouest, Ouest, Nord-Est et Est de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Montréal soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Montréal, que le chef-lieu soit fixé au 775, rue Gosford et que la cour municipale puisse également siéger, jusqu'au 31 décembre 2002, au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine (Anjou), au 303, boulevard Beaconsfield (Beaconsfield), au 5801, boulevard Cavendish (Côte Saint-Luc), au 12001, boulevard de Salaberry Ouest (Dollard-des-Ormeaux), au 530, boulevard Bouchard (Dorval), au 1800, boulevard Saint-Joseph (Lachine), au 55, avenue Dupras (LaSalle), au 11211, rue Hébert (Montréal-Nord), au 20, avenue Roosevelt (Mont-Royal), au 1433, avenue Van Horne (Outremont), au 13665, boulevard Pierrefonds (Pierrefonds), au 401, boulevard Saint-Jean (Pointe-Claire), au 11370, rue Notre-Dame Est (Montréal-Est), au 109, rue Sainte-Anne (Sainte-Anne-de-Bellevue), au 1405, rue de l'Église (Saint-Laurent), au 8400, boulevard Lacordaire (Saint-Léonard), au 4555, rue de Verdun (Verdun) et au 21, rue Stanton (Westmount);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 18 juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la cour municipale de la Ville de Montréal soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Montréal, que le chef-lieu soit fixé au 775, rue Gosford à Montréal et que la cour municipale puisse également siéger, jusqu'au 31 décembre 2002, au 7701, boulevard Louis-H.-LaFontaine (Anjou), au 303, boulevard Beaconsfield (Beaconsfield), au 5801, boulevard Cavendish (Côte Saint-Luc), au 12001, boulevard de Salaberry Ouest (Dollard-des-Ormeaux), au 530, boulevard Bouchard (Dorval), au 1800, boulevard Saint-Joseph (Lachine), au 55, avenue Dupras (LaSalle), au 11211, rue Hébert (Montréal-Nord), au 20, avenue Roosevelt (Mont-Royal), au 1433, avenue Van Horne (Outremont), au 13665, boulevard Pierrefonds (Pierrefonds), au 401, boulevard Saint-Jean (Pointe-Claire), au 11370, rue Notre-Dame Est (Montréal-Est), au 109, rue Sainte-Anne (Sainte-Anne-de-Bellevue), au 1405, rue de l'Église (Saint-Laurent), au 8400, boulevard Lacordaire (Saint-Léonard), au 4555, rue de Verdun (Verdun) et au 21, rue Stanton (Westmount);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 18 juges;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37419

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Québec, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi dans la partie du territoire de l'un ou l'autre des arrondissements 1, 2 ou 6 située dans la «Basse ville» de Québec et que deux centres intermédiaires de services soient fixés aux emplacements actuels de la cour municipale de la Ville de Sainte-Foy et du point de services de Charlesbourg;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Québec soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Québec, que, jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 285, rue de la Maréchaussée et que, jusqu'à cette date, la cour municipale puisse également siéger au 255, rue Clémenceau (Beauport), au 160, 76^e Rue Est (Charlesbourg), au 35, rue Racine (Loretteville), au 1105, avenue de l'Église Nord (Val-Bélair) et au 1130, route de l'Église (Sainte-Foy);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale de la Ville de Québec soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Québec, que, jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 285, rue de la Maréchaussée et que, jusqu'à cette date, la cour municipale puisse également siéger au 255, rue Clémenceau (Beauport), au 160, 76^e Rue Est (Charlesbourg), au 35, rue Racine (Loretteville), au 1105, avenue de l'Église Nord (Val-Bélair) et au 1130, route de l'Église (Sainte-Foy) ;

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37418

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Grand-Mère, de la Ville de Shawinigan, de la Ville de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides et de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles ont été regroupés afin de constituer la Ville de Shawinigan, par le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, le Village de Saint-Georges, les paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère ont soumis leur territoire à la compétence de leur propre cour municipale ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère feront partie de la nouvelle Ville de Shawinigan à compter de sa constitution, soit le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37473

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Trois-Rivières, de la Ville de Trois-Rivières-Ouest, de la Ville de Cap-de-la-Madeleine, de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, de la Ville Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac ont été regroupés afin de constituer la Ville de Trois-Rivières, par le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est desservie exclusivement par une cour municipale locale ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, la Municipalité de Pointe-du-Lac ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-de-la-Madeleine, la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, la Ville de Saint-Louis-de-France ainsi qu'une autre municipalité avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les cours municipales dont les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies ;

ATTENDU QUE la cour municipale désignée en vertu du deuxième alinéa de ce même article, a compétence sur le territoire des municipalités qui ne sont pas visées par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale ainsi abolie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières » ;

ATTENDU QUE la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières et la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest sont réputées abolies ;

ATTENDU QUE la cour municipale commune de la nouvelle Ville de Trois-Rivières a compétence sur le territoire des municipalités qui ne sont pas visées par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ou de la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37472

Gouvernement du Québec

Décret 1502-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saint-Jérôme, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille et de Lafontaine ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Antoine ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mirabel;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Antoine fera partie de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme à compter de sa constitution, soit le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement;

ATTENDU QUE la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme est la seule cour à avoir son chef-lieu dans le territoire visé par le regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jérôme comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme et que le nom de celle-ci soit la «cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jérôme soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme et que le nom de celle-ci soit la «cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme»;

QUE ce présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37471

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le décret n° 258-2001 du 21 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 258-2001 du 21 mars 2001, modifié par le décret n° 1281-2001 du 31 octobre 2001, soit modifié de nouveau comme suit :

1° par le remplacement dans le onzième alinéa du dispositif des mots « ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse » par les mots « ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi » ;

2° par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Jacques Côté, député de la circonscription électorale de Dubuc à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice ; » ;

3° par le remplacement dans le seizième alinéa du dispositif des mots « ministre de l'Environnement » par les mots « ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37389

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001,

1373-2001 du 21 novembre 2001 et 1407-2001 du 28 novembre 2001, soit modifié de nouveau par la suppression dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « le ministre de la Justice, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37390

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 1313-2001 du 7 novembre 2001 soit modifié par le remplacement de « 9 décembre 2001 » par « 8 décembre 2001 » ;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soient conférés temporairement, du 17 décembre 2001 au 4 janvier 2002, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37391

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bergeron, Paule
Blanchette, Céline
Lavoie, Mario

CONSEIL DU TRÉSOR

Latour, Line

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Giroux, Frances
Krikorian, Frédéric
Lemieux, Jules
Turbide, Johanne

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudin, Nathalie
Bergevin, Michel
Charland, Claire
Couture, Louis-Robert
Ethier, Stéphane
Gobeil, Sylvain
Leclerc, Michel
Loubier, Suzie
Mailhot, Pascal
Murray, Ernest
Ouellet, Ysult
Robitaille, Manon
Savard, Nathalie
Simard, Annie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Bujold, Isabelle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Mercier, Julie

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Hamel, Julie
Perreault, Nathalie

MINISTÈRE DES FINANCES

Bourdages, Jocelyne
Perreault, France

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Lavoie, Stéphanie
Fréchette, Pascale

MINISTÈRE DU REVENU

Morand, Jacques

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Bouchard, Violette

37392

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubois, Isabelle

TOURISME QUÉBEC

Maltais, France

37393

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001, une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001 ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé par intérim aux Affaires autochtones ;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— madame Geneviève Masse, directrice adjointe, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Sylvie Lemieux, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Andrée Bélanger, directrice des relations gouvernementales, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres ;

QUE deux représentants des Autochtones du Québec, entre autres des jeunes Autochtones, soient invités par le ministre délégué aux Affaires autochtones à accompagner, à titre d'observateurs, la délégation québécoise à la rencontre des ministres et des dirigeants autochtones de décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37394

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Marcel Martel, consultant en administration et en communication, soit nommé membre additionnel de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Martel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2001 pour se terminer le 9 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Martel choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Martel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Martel peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martel se termine le 9 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel de la Commission, monsieur Martel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL MARTEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37395

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une entente à intervenir entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Georgeville situé sur le territoire du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec le Canton de Stanstead une entente par laquelle il assume la réalisation de travaux de réfection sur ce quai et y participe financièrement pour un montant de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le Canton de Stanstead entend se porter acquéreur de ce quai pour la somme de 1 \$ tout en versant une contribution financière de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada, qui prévoit une participation financière de 600 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection du quai de Georgeville situé sur le territoire de la municipalité de même qu'une contribution de 150 000 \$ par la municipalité à ces travaux ainsi que l'acquisition par celle-ci de ce quai pour la somme de 1 \$, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37396

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 21 500 000 \$

ATTENDU QUE ERICSSON CANADA INC., centre de recherche en télécommunications, projette de développer des logiciels d'exploitation et d'opération pour les nouveaux systèmes de télécommunication sans fil de troisième génération ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ERICSSON CANADA INC. la présente aide financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 21 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 21 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37397

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a adopté le Programme de financement des petites entreprises ;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. L'aide financière prévue au présent programme est une garantie émise par Garantie-Québec en faveur d'une institution financière participante, du remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte réellement encourue par celle-ci sur le prêt consenti à l'entreprise pour le financement de son projet d'entreprise, ou en dernier recours, un prêt.

Dans le cas d'une garantie émise par Garantie-Québec, le montant de la perte correspond à la somme du montant du solde en capital du prêt non remboursé à la date du rappel du prêt et des arrérages des intérêts courus à cette date, mais jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, à laquelle est soustrait le montant du produit net de la réalisation des cautionnements et autres sûretés détenus par l'institution financière. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif de l'article 11 par le suivant :

«11. Le prêt consenti par Garantie-Québec ou faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

Cet article est de plus modifié par l'ajout, après le paragraphe *b*, de l'alinéa suivant :

«Le prêt faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit en outre être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

37398

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une souscription de 800 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 7 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 800 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de

la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37399

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 millions de dollars à Capital régional et coopératif Desjardins pour le soutien au démarrage d'une société d'investissement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 29 mars 2001 lors du Discours du budget 2001-2002 une subvention non remboursable de 5 millions de dollars afin de favoriser la mise sur pied de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, c. 36) a été sanctionnée le 21 juin 2001 et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement destinée à répondre au besoin de capitalisation des coopératives et à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la loi, soit les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins fera appel à l'épargne des Québécoises et des Québécois par l'intermédiaire du réseau des coopératives de services financiers (Desjardins);

ATTENDU QUE le montant total de la souscription des actions ne peut s'accroître de plus de 150 millions de

dollars par année jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins devra consacrer aux petites et moyennes entreprises et coopératives au moins 60 % de son actif sous une forme ne comportant aucune garantie ou aucun cautionnement et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage devra être investie dans des entreprises situées dans les régions ressources du Québec ou dans les coopératives;

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins a consenti à verser à Capital régional et coopératif Desjardins une subvention non remboursable de 5 millions de dollars payable en deux versements annuels égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars le 15 décembre 2001 et de 2,5 millions de dollars le 15 juin 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce, de par sa mission de développement économique et de soutien aux entreprises, a été désigné pour verser une subvention appuyant le démarrage de Capital régional et coopératif Desjardins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'il soit autorisé à verser à Capital régional et coopératif Desjardins un montant maximum de 5 millions de dollars payable en deux versements égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2001-2002 et un deuxième versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37400

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Impact de Montréal F. C.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. est un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. administre un club professionnel de soccer;

ATTENDU QUE ce club est le seul club membre de la Ligue A Nord-Américaine de Soccer au Québec;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. désire promouvoir la pratique du soccer et encourager les associations régionales à développer ce sport au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de garder à Montréal une équipe de soccer professionnel pour favoriser le développement de jeunes joueurs québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à cette fin une aide financière à Impact de Montréal F.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer, selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention maximale de 1 350 000 \$ à Impact de Montréal F.C..

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37401

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que le président et les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé membre et président de la Commission d'examen par le décret numéro 366-97 du 19 mars 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 23 mars 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Mathieu Proulx;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mars 2002, au même salaire annuel;

QUE M^e Mathieu Proulx bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Mathieu Proulx participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mathieu Proulx soit à Québec;

QUE M^e Mathieu Proulx soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de cadre supérieur, classe III.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37402

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'un observateur

ATTENDU QUE le 21 juin 2001 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a notamment comme effet de créer le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les droits et obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les fonctions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ont été modifiées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception du président, deviennent membres du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'il importe que les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soient représentatifs des domaines de recherche qui font partie de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle mission du Fonds dans la composition de son conseil d'administration et de tenir compte d'un certain équilibre entre les différents domaines de recherche, les institutions et la représentativité des universités québécoises;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est assujéti à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 15.22 de cette loi, tel que modifié, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-97 du 8 octobre 1997, monsieur Terry Kaufman a été nommé de nouveau membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-97 du 8 octobre 1997, madame Suzanne Doré et messieurs Robert Perreault et René Rouleau ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-98 du 17 février 1998, madame Maria De Koninck a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 178-99 du 3 mars 1999, madame Louise Éthier et monsieur Pierre Lamarche ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat viendra à échéance le 2 mars 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de

la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Cloutier, psychologue, professeur titulaire à l'École de psychologie de l'Université Laval, en remplacement de madame Suzanne Doré;

— madame Louise Gaudreau, professeure titulaire au Département des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Robert Perreault;

— monsieur Pierre-André Julien, professeur titulaire en économie à l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur René Rouleau;

— madame Marie-Claude Ladouceur, déléguée du Protecteur du citoyen, en remplacement de madame Maria De Koninck;

— monsieur Jack Nathan Lightstone, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université Concordia, en remplacement de monsieur Terry Kaufman;

— madame Mireille Mathieu, présidente-directrice générale du Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP) et professeure titulaire à l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre Lamarche;

— monsieur Jean-François Moreau, doyen des études des cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Louise Éthier;

— monsieur Alain Noël, professeur titulaire au Département de science politique de l'Université de Montréal;

— monsieur Jean-Noël Tremblay, directeur général du Campus Notre-Dame-de-Foy;

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé comme observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37403

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec et d'un observateur

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, tel que modifié, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-99 du 14 avril 1999, monsieur Pierre Boyle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 364-99 du 31 mars 1999, monsieur Réjean Hébert a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 364-99 du 31 mars 1999, monsieur Rémi Quirion a été nommé membre du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 365-99 du 31 mars 1999, monsieur Pierre Joubert a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle S. Jean, conseillère en développement de programmes à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre Boyle;

— madame Lise R. Talbot, directrice du Département des sciences infirmières de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Réjean Hébert;

— monsieur Réjean Tessier, professeur titulaire à l'École de psychologie de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Rémi Quirion;

QUE monsieur Georges Archambault, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé comme observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Joubert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37404

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'un observateur

ATTENDU QUE le 21 juin 2001 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a notamment comme effet de créer le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les droits et obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les fonctions du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ont été modifiées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à l'exception du président et directeur général, deviennent membres du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'il importe que les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soient représentatifs des domaines de recherche qui font partie de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle mission du Fonds dans la composition de son conseil d'administration et de tenir compte d'un certain équilibre entre les différents domaines scientifiques, les institutions et la représentativité des universités québécoises;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est assujéti à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, tel que modifié, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 15.23 de cette loi, tel que modifié, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1553-97 du 3 décembre 1997, messieurs Yves M. Giroux et Serge-A. Robert ont été nommés de nouveau membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1553-97 du 3 décembre 1997, mesdames Maryse Lassonde, Marie-France Lafontaine et Ercilia Paladio-Quintin et monsieur Arturo A.L. Sangalli ont été nommés membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-99 du 10 mars 1999, madame Danielle Rivard et messieurs Nicholas Benedict de Takacsy et Gilbert Drouin ont été nommés membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, que leur mandat viendra à échéance le 9 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-99 du 10 mars 1999, madame Rosemarie Dallaire a été nommée de nouveau membre du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, que son mandat viendra à échéance le 9 mars 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-99 du 10 mars 1999, madame Katherine Tweedie et messieurs Benoît Coulombe et Yves Sanssoui ont été nommés membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, que leur mandat viendra à échéance le 9 mars 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-99 du 26 mai 1999, monsieur Xavier Fonteneau a été nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilbert Drouin, président-directeur général de Valorisation-Recherche Québec;

— madame Danielle Rivard, directrice générale de Novalait inc.;

— monsieur Nicholas Benedict de Takacsy, vice-principal adjoint à l'enseignement de l'Université McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Valérie Bécaert, étudiante au doctorat en génie chimique à l'École Polytechnique de Montréal, en remplacement de madame Maryse Lassonde;

— madame Christine Gagnon, présidente et chef de la direction de l'Institut international des télécommunications, en remplacement de madame Marie-France Lafontaine;

— monsieur Claude Hillaire-Marcel, professeur au Département des sciences de la Terre et de l'Atmosphère de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Ercilia Palacio-Quintin;

— madame Brigitte Jaumard, professeure titulaire à la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Yves M. Giroux;

— monsieur Jean-Marie de Koninck, professeur titulaire, directeur adjoint et directeur des études de 2^e et 3^e cycles du Département de mathématiques et de statistique de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Serge-A. Robert;

— monsieur Jacek Mlynarek, directeur général du Centre des technologies textiles, en remplacement de monsieur Arturo A.L. Sangalli;

— monsieur Jean Nicolas, professeur titulaire au Département de génie mécanique de l'Université de Sherbrooke et coordonnateur de la planification stratégique du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en remplacement de madame Rosemarie Dallaire;

— monsieur Émilien Pelletier, professeur titulaire à l'Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER) de l'Université du Québec à Rimouski, en remplacement de madame Katherine Tweedie;

— madame Michèle Prévost, professeure titulaire au Département des génies civil, géologique et des mines à l'École Polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur Benoit Coulombe;

— monsieur Luc Varin, professeur agrégé au Département de biologie de l'Université Concordia, en remplacement de monsieur Yves Sanssouci;

QUE monsieur Marc Ferland, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé comme observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en remplacement de monsieur Xavier Fonteneau.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37405

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire ont signé à ces fins, le 27 août 2001, une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire concernant les répercussions environnementales transfrontalières, signée à Westbrook, New Hampshire, le 27 août 2001, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37406

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 30 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP)

ATTENDU QU'Innovation-Papier (INNO-PAP) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 419-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé une subvention de 100 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP) afin que cet organisme puisse contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers en vue de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a signé, en date du 29 mars 2000, une convention avec Innovation-Papier (INNO-PAP) qui fait état des modalités de ladite subvention, lesquelles modalités sont substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 419-2000 ;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera à Innovation-Papier (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ pour la période se terminant le 31 mars 2003, afin d'accélérer la réalisation de projets d'investissements structurants dans le secteur des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ soit accordée à Innovation-Papier (INNO-PAP) et versée d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) un addenda à la convention du 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37407

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE mesdames Francine Harel Giasson et Francine Ruest-Jutras ont été nommées membres du

conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Charles G. Cavell a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 361-97 du 19 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Brouillette et Gérald Lemoyne ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1408-98 du 28 octobre 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement, vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sophie Martin, avocate, Desjardins Ducharme Stein Monast, en remplacement de madame Francine Ruest-Jutras;

— madame Louise Roy, présidente, Institut de gestion participative, en remplacement de madame Francine Harel Giasson;

— monsieur Joseph Benarrosh, président, SIPAR – Fonds inc., en remplacement de monsieur Charles G. Cavell;

— monsieur Régis Labeaume, chargé de mission, Québec – Cité de l'optique, en remplacement de monsieur Robert Brouillette;

— monsieur Paul Larocque, maire, Ville de Bois-des-Filion, en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;

— monsieur Bernard Gaudreault, vice-président, Centrale-Nord Val d'Or;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37408

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dumais comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) institue le «Forum des intervenants de l'industrie du taxi»;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'au plus dix membres, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur François Dumais, ex-président de la Ligue de taxis de Québec inc., soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, pour un mandat de deux ans à compter du 10 décembre 2001;

QUE durant la première année de son mandat à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, monsieur François Dumais agisse à titre exclusif et à temps plein et reçoive des honoraires de 500 \$ par jour de travail, pour un maximum de 261 jours par année, pour agir comme président de ce Forum;

QUE durant la seconde année de son mandat à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, monsieur François Dumais agisse à demi-temps et reçoive des honoraires de 500 \$ par jour ou de 250 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, pour agir comme président de ce Forum;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Dumais soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du taxi rembourse à monsieur François Dumais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent engagement puisse être révoqué en tout temps par le gouvernement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37409

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à accorder des contrats de recherche à ces organismes fédéraux en raison de leur expertise et de leur spécialisation;

ATTENDU QUE ces contrats de recherche nécessitent la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et ces organismes fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 722-96 du 12 juin 1996, cette catégorie d'ententes a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans, mais renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure à nouveau cette catégorie d'ententes de l'application de cette loi, pour une période de cinq ans, renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37410

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 816-97 du 18 juin 1997, soient modifiées en remplaçant l'article 7 intitulé «Allocation de transition» par le suivant :

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Lacombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37411

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé « Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives »

et

Document de consultation intitulé « Pour un traitement égalitaire : l'union civile »

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 5 février 2002 dans le cadre de la consultation générale portant sur l'avant-projet de loi intitulé « Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives », ainsi qu'à l'égard du document de consultation intitulé « Pour un traitement égalitaire : l'union civile ». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 22 janvier 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission des institutions, Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : ccomeau@assnat.qc.ca

37423

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Avant-projet de loi intitulé «Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives» — Document de consultation intitulé «Pour un traitement égalitaire : l'union civile» — Commission des institutions — Consultation générale	8927	Commission parlementaire
Capital régional et coopératif Desjardins — Versement d'une subvention pour le soutien au démarrage d'une société d'investissement	8915	N
Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8896	
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (L.R.Q., c. C-26)	8760	M
Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	8761	N
Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8760	M
Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	8760	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Président du conseil d'administration et chef de la direction	8925	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Marcel Martel comme membre additionnel	8911	N
Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Désignation (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8904	
Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Désignation (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	8904	
Cour municipale de la Ville de Gatineau — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	8899	
Cour municipale de la Ville de Lévis — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	8900	

Cour municipale de la Ville de Longueuil — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8901	
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8902	
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Cour municipale de la Ville de Québec — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8903	
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation	8905	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation	8905	
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation	8904	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation	8904	
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Désignation	8904	
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation	8905	
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation	8904	
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998	8907	N
Décret n° 258-2001 du 21 mars 2001	8907	N
Entente à intervenir entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral	8912	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire concernant les répercussions environnementales transfrontalières — Approbation	8921	N
Ententes entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport	8924	N
Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	8837	
(Loi sur les établissements d'hébergement touristique, L.R.Q., c. E-15.1; 2000, c. 10 et c. 26)		
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	8837	
(L.R.Q., c. E-15.1; 2000, c. 10 et c. 26)		

Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration et d'un observateur	8919	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Nomination de treize membres du conseil d'administration et d'un observateur	8920	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de neuf membres du conseil d'administration et d'un observateur	8917	N
Forum des intervenants de l'industrie du taxi — Nomination de François Dumais comme membre et président	8924	N
Hydro-Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	8923	N
Impact de Montréal F.C. — Octroi d'une subvention	8916	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	8839	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8761	N
Innovation-Papier (INNO-PAP) — Octroi d'une subvention	8922	N
Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC.	8913	N
Loi médicale — Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités	8760	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie — Exercice des fonctions	8907	N
Notariat, Loi sur le... — Entrée en vigueur	8757	
(2000, c. 44)		
Organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi	8897	N
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Cour municipale de la Ville de Gatineau — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8899	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Cour municipale de la Ville de Lévis — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8900	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Cour municipale de la Ville de Longueuil — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges	8901	
(2000, c. 56)		

Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Cour municipale de la Ville de Montréal — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges (2000, c. 56)	8902	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Cour municipale de la Ville de Québec — Nom, désignation du chef-lieu, endroits où la cour peut siéger et nombre de juges (2000, c. 56)	8903	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi (2000, c. 56)	8897	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet (2000, c. 56)	8858	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Caractère rural de certaines municipalités régionales de comté (L.R.Q., c. O-9)	8896	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Désignation (L.R.Q., c. O-9)	8904	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation (L.R.Q., c. O-9)	8905	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation (L.R.Q., c. O-9)	8904	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville (L.R.Q., c. O-9)	8878	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw — Correction du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 (L.R.Q., c. O-9)	8841	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin (L.R.Q., c. O-9)	8887	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville — Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 (L.R.Q., c. O-9)	8846	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac — Correction du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 (L.R.Q., c. O-9)	8851	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau	8854	
Programme de financement des petites entreprises — Modifications	8914	N
Régime de rentes — Prolongation de l'effet de l'article 25.4 de la Loi (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	8836	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régime de rentes — Prolongation de l'effet de l'article 25.4 de la Loi	8836	
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer en vertu de paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi	8907	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Demande de certains employés à l'effet de participer en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi	8909	N
Régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi — Prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime	8759	M
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8)		
Regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville	8878	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet	8858	
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw — Correction du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001	8841	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin	8887	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville — Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001	8846	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac — Correction du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001	8851	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	8854	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	8839	M
Réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	8910	N
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	8767	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	8767	M
Société de développement de la Baie James — Souscription au capital-actions .	8914	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	8767	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	8767	M
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Mathieu Proulx comme membre avocat, affecté à la section des affaires sociales	8916	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi — Prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8)	8759	M